



# MUNICIPALITÉ DE **SAINT-ESPRIT**

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

# 738-2025

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un projet de règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité régionale de comté de Montcalm a adopté un schéma d'aménagement révisé entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

Attendu que la Municipalité a adopté un projet de plan d'urbanisme le 7 avril 2026;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le projet de règlement de zonage de la Municipalité doit être conforme au schéma d'aménagement révisé et au projet de plan d'urbanisme;

Attendu que le projet de règlement de zonage jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour;

Il est proposé par : Dominique Majeau

Et résolu (à l'unanimité) que le Conseil adopte ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

|                |                                                                                     |    |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 1     | Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives .....                | 10 |
| Section 1.1    | Dispositions déclaratoires .....                                                    | 10 |
| Article 1.1.1  | Titre du règlement .....                                                            | 10 |
| Article 1.1.2  | But du règlement .....                                                              | 10 |
| Article 1.1.3  | Abrogation .....                                                                    | 10 |
| Article 1.1.4  | Entrée en vigueur .....                                                             | 10 |
| Article 1.1.5  | Territoire et personnes assujettis.....                                             | 10 |
| Article 1.1.6  | Plan de zonage.....                                                                 | 10 |
| Article 1.1.7  | Annexes.....                                                                        | 10 |
| Article 1.1.8  | Droit civil de la Municipalité .....                                                | 11 |
| Section 1.2    | Dispositions administratives .....                                                  | 11 |
| Article 1.2.1  | Administration et application du règlement.....                                     | 11 |
| Article 1.2.2  | Contraventions, pénalités et recours .....                                          | 11 |
| Section 1.3    | Dispositions interprétatives .....                                                  | 11 |
| Article 1.3.1  | Municipalité.....                                                                   | 11 |
| Article 1.3.2  | Division du texte .....                                                             | 11 |
| Article 1.3.3  | Interprétation du texte.....                                                        | 12 |
| Article 1.3.4  | Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations ..... | 12 |
| Article 1.3.5  | Interprétation en cas de contradiction.....                                         | 12 |
| Article 1.3.6  | Interprétation des documents de renvoi .....                                        | 13 |
| Article 1.3.7  | Terminologie.....                                                                   | 13 |
| Article 1.3.8  | Interprétation de la réglementation .....                                           | 13 |
| Article 1.3.9  | Interprétation des grilles des usages et normes .....                               | 14 |
| Article 1.3.10 | Règles d'interprétation du plan de zonage .....                                     | 15 |
| Article 1.3.11 | Mesures.....                                                                        | 16 |
| Chapitre 2     | Terminologie.....                                                                   | 17 |
| Section 2.1    | Terminologie.....                                                                   | 17 |
| Article 2.1.1  | Terminologie débutant par « A » .....                                               | 17 |
| Article 2.1.2  | Terminologie débutant par « B » .....                                               | 22 |
| Article 2.1.3  | Terminologie débutant par « C » .....                                               | 22 |
| Article 2.1.4  | Terminologie débutant par « D » .....                                               | 29 |
| Article 2.1.5  | Terminologie débutant par « E » .....                                               | 30 |
| Article 2.1.6  | Terminologie débutant par « F ».....                                                | 34 |
| Article 2.1.7  | Terminologie débutant par « G » .....                                               | 35 |
| Article 2.1.8  | Terminologie débutant par « H » .....                                               | 37 |
| Article 2.1.9  | Terminologie débutant par « I ».....                                                | 41 |
| Article 2.1.10 | Terminologie débutant par « L ».....                                                | 43 |
| Article 2.1.11 | Terminologie débutant par « M » .....                                               | 46 |
| Article 2.1.12 | Terminologie débutant par « N » .....                                               | 49 |
| Article 2.1.13 | Terminologie débutant par « O » .....                                               | 49 |
| Article 2.1.14 | Terminologie débutant par « P » .....                                               | 51 |
| Article 2.1.15 | Terminologie débutant par « Q » .....                                               | 55 |
| Article 2.1.16 | Terminologie débutant par « R » .....                                               | 55 |
| Article 2.1.17 | Terminologie débutant par « S » .....                                               | 57 |
| Article 2.1.18 | Terminologie débutant par « T ».....                                                | 61 |
| Article 2.1.19 | Terminologie débutant par « U » .....                                               | 63 |
| Article 2.1.20 | Terminologie débutant par « V » .....                                               | 66 |
| Article 2.1.21 | Terminologie débutant par « Z ».....                                                | 67 |

|                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Classification des usages .....                                                                                                        | 68 |
| Section 2.2 Méthodologie de la classification des usages .....                                                                         | 68 |
| Article 2.2.1 Hiérarchie et codification .....                                                                                         | 68 |
| Article 2.2.2 Origine et structure de la classification des usages.....                                                                | 68 |
| Section 2.3 Groupement des usages .....                                                                                                | 68 |
| Article 2.3.1 Groupes d'usage et leurs classes d'usages .....                                                                          | 68 |
| Article 2.3.2 Dispositions applicables à l'usage principal.....                                                                        | 69 |
| Section 2.4 Groupe habitation – H .....                                                                                                | 69 |
| Article 2.4.1 Unifamiliale, classe H1 .....                                                                                            | 69 |
| Article 2.4.2 Bifamiliale et trifamiliale, classe H2 .....                                                                             | 70 |
| Article 2.4.3 Multifamiliale, classe H3 .....                                                                                          | 70 |
| Article 2.4.4 Communautaire, classe H4 .....                                                                                           | 70 |
| Article 2.4.5 Maison mobile, classe H5.....                                                                                            | 70 |
| Section 2.5 Groupe commercial – C .....                                                                                                | 70 |
| Article 2.5.1 Commerce de quartier, classe C1 .....                                                                                    | 70 |
| Article 2.5.2 Commerce local, classe C2.....                                                                                           | 71 |
| Article 2.5.3 Commerce de gros, classe C3 .....                                                                                        | 73 |
| Article 2.5.4 Commerce relié à l'hôtellerie et la restauration, classe C4.....                                                         | 74 |
| Article 2.5.5 Commerce contraignant, classe C5.....                                                                                    | 74 |
| Article 2.5.6 Commerce récréotouristique, classe C6.....                                                                               | 75 |
| Section 2.6 Groupe industriel – I.....                                                                                                 | 76 |
| Article 2.6.1 Industriels courants, classe I1 .....                                                                                    | 76 |
| Article 2.6.2 Industriels para-agricoles, classe I2 .....                                                                              | 76 |
| Section 2.7 Groupe public – P.....                                                                                                     | 77 |
| Article 2.7.1 Services, classe P1 .....                                                                                                | 77 |
| Article 2.7.2 Parcs et terrains de jeux, classe P2 .....                                                                               | 78 |
| Article 2.7.3 Infrastructure et équipement, classe P3 .....                                                                            | 78 |
| Section 2.8 Groupe agricole, forestier et sylvicole – A.....                                                                           | 79 |
| Article 2.8.1 Culture, classe A1 .....                                                                                                 | 79 |
| Article 2.8.2 Culture et élevage, classe A2.....                                                                                       | 80 |
| Article 2.8.3 Exploitations forestières, classe A3.....                                                                                | 81 |
| Article 2.8.4 Sylviculture, classe A4.....                                                                                             | 81 |
| Article 2.8.5 Usages autorisés dans les îlots déstructurés .....                                                                       | 82 |
| Chapitre 3 Dispositions applicables à toutes les zones .....                                                                           | 83 |
| Section 3.1 Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges..... | 83 |
| Article 3.1.1 Aménagement, construction et équipements autorisés dans les cours.....                                                   | 83 |
| Article 3.1.2 Empiètement maximal autorisé dans les marges pour les constructions attachées....                                        | 84 |
| Article 3.1.3 Exceptions concernant la marge avant.....                                                                                | 85 |
| Article 3.1.4 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires .....                                                                 | 86 |
| Article 3.1.5 Construction dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique .....                                        | 87 |
| Article 3.1.6 Dispositions applicables à l'architecture et à la hauteur des bâtiments accessoires ...                                  | 87 |
| Article 3.1.7 Dispositions applicables à la marge des bâtiments accessoires .....                                                      | 87 |
| Article 3.1.8 Dispositions applicables à la superficie maximale totale des bâtiments accessoires ..                                    | 87 |
| Article 3.1.9 Dispositions applicables aux bâtiments temporaires .....                                                                 | 87 |
| Article 3.1.10 Dispositions applicables aux abris d'autos temporaires et abris piétonniers .....                                       | 88 |
| Article 3.1.11 Dispositions applicables aux piscines.....                                                                              | 89 |
| Article 3.1.12 Dispositions applicables aux pompes à chaleur ou thermopompes .....                                                     | 89 |
| Article 3.1.13 Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols.....                                                          | 90 |

|                |                                                                                               |     |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 3.1.14 | Dispositions applicables aux logements intergénérationnels.....                               | 90  |
| Article 3.1.15 | Dispositions applicables aux revêtements extérieurs .....                                     | 91  |
| Article 3.1.16 | Dispositions applicables aux revêtements de toiture .....                                     | 92  |
| Article 3.1.17 | Dispositions applicables à la façade du bâtiment .....                                        | 92  |
| Article 3.1.18 | Dispositions applicables aux logements dans les bâtiments commerciaux.....                    | 92  |
| Article 3.1.19 | Dispositions applicables au bâtiment principal .....                                          | 92  |
| Article 3.1.20 | Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non réglementaires .....                  | 93  |
| Article 3.1.21 | Dispositions applicables à la permanence des marges .....                                     | 93  |
| Article 3.1.22 | Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques ..... | 93  |
| Article 3.1.23 | Dispositions applicables aux panneaux solaires .....                                          | 93  |
| Article 3.1.24 | Dispositions applicables à l'égouttement des toitures .....                                   | 93  |
| Article 3.1.25 | Dispositions applicables aux constructions et architectures défendues .....                   | 94  |
| Article 3.1.26 | Dispositions applicables aux constructions abandonnées et dangereuses .....                   | 94  |
| Article 3.1.27 | Dispositions applicables aux puits et points de captages d'eau souterraine .....              | 94  |
| Article 3.1.28 | Dispositions applicables aux étangs aérés et au système d'épuration des eaux .....            | 94  |
| Chapitre 4     | Dispositions applicables à certains usages et à certaines zones .....                         | 96  |
| Section 4.1    | Dispositions applicables au groupe d'habitation.....                                          | 96  |
| Article 4.1.1  | Dispositions applicables à l'usage unité d'habitation accessoire (UHA).....                   | 96  |
| Article 4.1.2  | Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires attachées (UHAA).....            | 96  |
| Article 4.1.3  | Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires détachées (UHAD).....            | 97  |
| Article 4.1.4  | La location de logement à court terme .....                                                   | 97  |
| Article 4.1.5  | Dispositions applicables aux poulaillers domestiques .....                                    | 97  |
| Article 4.1.6  | Dispositions applicables aux potagers en cours avant .....                                    | 98  |
| Article 4.1.7  | Usage domestique – périmètre urbain.....                                                      | 99  |
| Section 4.2    | Dispositions pour les projets intégrés du groupe résidentiel .....                            | 99  |
| Article 4.2.1  | Dispositions générales .....                                                                  | 99  |
| Article 4.2.2  | Règles particulières applicables aux projets intégrés .....                                   | 99  |
| Article 4.2.3  | Usages autorisés.....                                                                         | 100 |
| Article 4.2.4  | Normes d'implantation.....                                                                    | 100 |
| Article 4.2.5  | Sentiers piétonniers et pistes cyclables .....                                                | 100 |
| Article 4.2.6  | Aire d'agrément requise .....                                                                 | 100 |
| Article 4.2.7  | Stationnement .....                                                                           | 101 |
| Article 4.2.8  | Aménagement de terrain .....                                                                  | 101 |
| Article 4.2.9  | Architecture .....                                                                            | 102 |
| Article 4.2.10 | Bâtiments accessoires.....                                                                    | 102 |
| Article 4.2.11 | Enclos pour conteneurs à déchets .....                                                        | 102 |
| Article 4.2.12 | Piscines .....                                                                                | 103 |
| Article 4.2.13 | Génératrices .....                                                                            | 103 |
| Article 4.2.14 | Réservoirs et bonbonnes.....                                                                  | 103 |
| Article 4.2.15 | Distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution.....                            | 103 |
| Section 4.3    | Dispositions pour les projets intégrés du groupe commercial et industriel .....               | 103 |
| Article 4.3.1  | Généralités .....                                                                             | 103 |
| Article 4.3.2  | Zones d'application.....                                                                      | 103 |
| Article 4.3.3  | Notion de marges et cours .....                                                               | 103 |
| Article 4.3.4  | Normes d'implantation.....                                                                    | 104 |
| Article 4.3.5  | Aménagement du terrain .....                                                                  | 104 |
| Article 4.3.6  | Stationnement .....                                                                           | 104 |
| Section 4.4    | Dispositions applicables aux zones agricoles .....                                            | 104 |

|               |                                                                                                                                                                                                            |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 4.4.1 | Usage domestique autorisé en zone agricole.....                                                                                                                                                            | 104 |
| Article 4.4.2 | Dispositions applicables aux logements ouvriers en zone agricole.....                                                                                                                                      | 106 |
| Article 4.4.3 | Dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles.....                                               | 106 |
| Section 4.5   | Distance séparatrice.....                                                                                                                                                                                  | 106 |
| Article 4.5.1 | Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices.....                                                                                                                                       | 106 |
| Article 4.5.2 | Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage .....                                                                           | 107 |
| Article 4.5.3 | Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation .....                    | 120 |
| Article 4.5.4 | Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole .....               | 120 |
| Article 4.5.5 | Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest..... | 120 |
| Article 4.5.6 | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....                                                                      | 120 |
| Article 4.5.7 | Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....                                                                                                                                   | 121 |
| Article 4.5.8 | Principe de réciprocité .....                                                                                                                                                                              | 121 |
| Article 4.5.9 | Dispositions relatives aux droits acquis .....                                                                                                                                                             | 121 |
| Section 4.6   | Dispositions particulières applicables à certaines zones exposées à des contraintes sonores .....                                                                                                          | 122 |
| Article 4.6.1 | Distances séparatrices avec les routes 125, 158 et l'autoroute 25.....                                                                                                                                     | 122 |
| Section 4.7   | Dispositions applicables aux zones industrielles.....                                                                                                                                                      | 123 |
| Article 4.7.1 | Obligation de clôturer .....                                                                                                                                                                               | 123 |
| Article 4.7.2 | Entreposage en vrac ou extérieur.....                                                                                                                                                                      | 123 |
| Article 4.7.3 | Aménagement de la marge avant.....                                                                                                                                                                         | 123 |
| Article 4.7.4 | Zone tampon entre l'activité industrielle et toute autre activité .....                                                                                                                                    | 123 |
| Article 4.7.5 | Dispositions applicables aux usages commerciaux et de services de première nécessité .....                                                                                                                 | 124 |
| Section 4.8   | Dispositions applicables aux abris forestiers.....                                                                                                                                                         | 124 |
| Article 4.8.1 | Dispositions relatives à la construction d'abri forestier .....                                                                                                                                            | 124 |
| Section 4.9   | Dispositions applicables à certains usages publics.....                                                                                                                                                    | 125 |
| Article 4.9.1 | Usage public spécifiquement autorisé sur l'ensemble du territoire.....                                                                                                                                     | 125 |
| Chapitre 5    | Dispositions relatives à l'élevage d'animaux non relié à une exploitation agricole.....                                                                                                                    | 126 |
| Article 5.1.1 | Dispositions applicables aux chenils .....                                                                                                                                                                 | 126 |
| Article 5.1.2 | Dispositions applicables à l'élevage d'animaux de ferme complémentaire à l'habitation (fermette) .....                                                                                                     | 126 |
| Article 5.1.3 | Garderies pour animaux domestiques.....                                                                                                                                                                    | 129 |
| Chapitre 6    | Dispositions relatives à certains types d'usages .....                                                                                                                                                     | 131 |
| Article 6.1.1 | Usages spécifiquement interdits.....                                                                                                                                                                       | 131 |
| Article 6.1.2 | Dispositions spéciales applicables à toutes les zones, sauf la zone I-17 .....                                                                                                                             | 131 |
| Article 6.1.3 | Dispositions spéciales applicables à toutes les zones, sauf la zone A-2.....                                                                                                                               | 131 |
| Article 6.1.4 | Dispositions applicables aux Marchés aux puces intérieurs.....                                                                                                                                             | 131 |
| Article 6.1.5 | Dispositions applicables aux stations-service, postes d'essence et lave-autos .....                                                                                                                        | 132 |
| Article 6.1.6 | Distance entre une nouvelle résidence et une carrière, une mine ou une sablière .....                                                                                                                      | 133 |
| Article 6.1.7 | Dispositions spécifiques applicables à l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière ou une sablière .....                                                                                             | 133 |

|                |                                                                                                                |     |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 6.1.8  | Dispositions spécifiques applicables aux commerces, services et équipements régionaux .....                    | 134 |
| Article 6.1.9  | Dispositions applicables à la culture de cannabis .....                                                        | 134 |
| Article 6.1.10 | Dispositions applicables à une cabane à sucre commerciale.....                                                 | 135 |
| Chapitre 7     | Dispositions applicables à l'aménagement des terrains .....                                                    | 136 |
| Article 7.1.1  | Dispositions applicables aux changements du niveau du terrain naturel .....                                    | 136 |
| Article 7.1.2  | Dispositions applicables à la propreté et sécurité.....                                                        | 136 |
| Article 7.1.3  | Dispositions applicables à l'entretien des espaces libres .....                                                | 136 |
| Article 7.1.4  | Implantation des arbres .....                                                                                  | 136 |
| Article 7.1.5  | Plantation d'arbres.....                                                                                       | 136 |
| Article 7.1.6  | Remplacement d'arbre mort .....                                                                                | 137 |
| Article 7.1.7  | Abattage d'arbres .....                                                                                        | 137 |
| Article 7.1.8  | Dispositions applicables aux espèces d'arbres prohibées.....                                                   | 137 |
| Article 7.1.9  | Dispositions applicables aux espaces tampons .....                                                             | 138 |
| Article 7.1.10 | Dispositions applicables à l'aménagement des espaces libres .....                                              | 138 |
| Article 7.1.11 | Dispositions applicables à l'aménagement de superficie perméable minimale .....                                | 139 |
| Article 7.1.12 | Dispositions applicables au triangle de visibilité .....                                                       | 139 |
| Chapitre 8     | Dispositions applicables à certains ouvrages, constructions et aménagements .....                              | 140 |
| Section 8.1    | Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets .....                                                   | 140 |
| Article 8.1.1  | Disposition générale .....                                                                                     | 140 |
| Article 8.1.2  | Dispositions applicables à la hauteur .....                                                                    | 140 |
| Article 8.1.3  | Dispositions applicables à l'entretien.....                                                                    | 140 |
| Article 8.1.4  | Matériaux prohibés .....                                                                                       | 140 |
| Section 8.2    | Dispositions applicables aux stationnements hors-rue.....                                                      | 141 |
| Article 8.2.1  | Obligation de prévoir du stationnement hors rue .....                                                          | 141 |
| Article 8.2.2  | Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement.....                                       | 141 |
| Article 8.2.3  | Dispositions applicables à la localisation des aires de stationnement.....                                     | 141 |
| Article 8.2.4  | Dispositions applicables à l'implantation de l'aire de stationnement .....                                     | 142 |
| Article 8.2.5  | Dispositions applicables à la dimension des cases de stationnement.....                                        | 142 |
| Article 8.2.6  | Dispositions applicables à la dimension des allées de circulation .....                                        | 142 |
| Article 8.2.7  | Dimension des allées d'accès et des entrées charretières.....                                                  | 143 |
| Article 8.2.8  | Nombre de cases de stationnement pour les personnes handicapées .....                                          | 144 |
| Article 8.2.9  | Emplacement des cases de stationnement pour les personnes handicapées .....                                    | 144 |
| Article 8.2.10 | Dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées .....                                     | 144 |
| Article 8.2.11 | Identification des cases de stationnement pour les personnes handicapées .....                                 | 145 |
| Article 8.2.12 | Dispositions applicables au nombre de cases requises .....                                                     | 146 |
| Article 8.2.13 | Stationnement pour véhicule électrique.....                                                                    | 147 |
| Article 8.2.14 | Îlot de verdure des aires de stationnement de 20 cases et plus.....                                            | 147 |
| Article 8.2.15 | Îlot de verdure des aires de stationnement de 40 cases et plus.....                                            | 148 |
| Article 8.2.16 | Nombre minimal d'unités pour stationnement pour vélo.....                                                      | 148 |
| Article 8.2.17 | Aménagement d'un stationnement pour vélo .....                                                                 | 148 |
| Article 8.2.18 | Dispositions applicables aux stationnements et allées d'accès en commun .....                                  | 149 |
| Section 8.3    | Dispositions applicables aux espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules .....                 | 149 |
| Article 8.3.1  | Dispositions applicables à l'aménagement des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules ..... | 149 |
| Article 8.3.2  | Obligation de prévoir des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules .....                    | 149 |
| Article 8.3.3  | Dispositions applicables aux zones de manœuvre.....                                                            | 150 |

|                 |                                                                                                           |     |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 8.3.4   | Dispositions applicables à la localisation des aires de chargement et de déchargement des véhicules ..... | 150 |
| Section 8.4     | Entreposage extérieur .....                                                                               | 150 |
| Article 8.4.1   | Disposition générale .....                                                                                | 150 |
| Article 8.4.2   | Entreposage de bois de chauffage .....                                                                    | 150 |
| Chapitre 9      | Dispositions applicables à l'affichage .....                                                              | 152 |
| Article 9.1.1   | Dispositions générales .....                                                                              | 152 |
| Article 9.1.2   | Dispositions applicables au nombre d'enseignes .....                                                      | 152 |
| Article 9.1.3   | Dispositions applicables à la voie publique .....                                                         | 152 |
| Article 9.1.4   | Dispositions applicables aux endroits interdits d'affichage .....                                         | 152 |
| Article 9.1.5   | Dispositions applicables aux enseignes sur poteau, socle ou structure .....                               | 152 |
| Article 9.1.6   | Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment .....                                                 | 153 |
| Article 9.1.7   | Dispositions applicables aux enseignes portatives.....                                                    | 153 |
| Article 9.1.8   | Dispositions applicables aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation.....                      | 153 |
| Article 9.1.9   | Dispositions particulières aux stations-service .....                                                     | 154 |
| Article 9.1.10  | Dispositions applicables aux enseignes collectives.....                                                   | 155 |
| Article 9.1.11  | Dispositions applicables aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.. .....            | 155 |
| Article 9.1.12  | Dispositions applicables à la construction des enseignes .....                                            | 156 |
| Article 9.1.13  | Éclairage des enseignes .....                                                                             | 156 |
| Article 9.1.14  | Entretien et enlèvement.....                                                                              | 157 |
| Chapitre 10     | Dispositions légales et interprétatives .....                                                             | 158 |
| Section 10.1    | Droits acquis.....                                                                                        | 158 |
| Article 10.1.1  | Protection d'un usage dérogatoire.....                                                                    | 158 |
| Article 10.1.2  | Dispositions applicables à l'entretien d'un terrain ou d'une construction dérogatoire.....                | 158 |
| Article 10.1.3  | Dispositions applicables à l'amélioration ou modification d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire .....   | 158 |
| Article 10.1.4  | Dispositions applicables à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire .. .....              | 158 |
| Article 10.1.5  | Dispositions applicables à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire .....                              | 159 |
| Article 10.1.6  | Remplacement d'un usage dérogatoire.....                                                                  | 160 |
| Article 10.1.7  | Remplacement d'un usage dérogatoire dans une aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle .....   | 160 |
| Article 10.1.8  | Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis en zone agricole .....                           | 160 |
| Article 10.1.9  | Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis en zone agricole .....                             | 161 |
| Article 10.1.10 | Dispositions applicables aux droits acquis des enseignes dérogatoires .....                               | 161 |
| Article 10.1.11 | Dispositions applicables aux droits acquis des clôtures dérogatoires .....                                | 161 |
| Article 10.1.12 | Dispositions applicables aux constructions sur un terrain dérogatoire .....                               | 161 |
| Article 10.1.13 | Dispositions applicables aux droits acquis des constructions dérogatoires.....                            | 162 |
| Article 10.1.14 | Dispositions applicables au déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire .....           | 162 |
| Article 10.1.15 | Fin de l'usage dérogatoire .....                                                                          | 162 |
| Chapitre 11     | Dispositions applicables à la protection de l'environnement.....                                          | 163 |
| Section 11.1    | Dispositions applicables aux travaux liés à une prescription sylvicole .....                              | 163 |
| Article 11.1.1  | Production d'un rapport d'exécution .....                                                                 | 163 |
| Article 11.1.2  | Bande de protection visuelle .....                                                                        | 163 |
| Article 11.1.3  | Bande de protection riveraine.....                                                                        | 163 |
| Article 11.1.4  | Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier .....                            | 164 |
| Article 11.1.5  | Aire d'empilement et d'ébranchage .....                                                                   | 164 |

|                |                                                                                                                                         |     |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 11.2   | Dispositions applicables à la protection du milieu naturel formant le réseau de connectivité écologique .....                           | 164 |
| Article 11.2.1 | Interdiction d'activités .....                                                                                                          | 164 |
| Article 11.2.2 | Exceptions générales .....                                                                                                              | 165 |
| Article 11.2.3 | Exceptions supplémentaires spécifiques aux coupes d'arbres.....                                                                         | 165 |
| Section 11.3   | Dispositions applicables aux milieux humides.....                                                                                       | 166 |
| Article 11.3.1 | Ouvrage, construction ou travaux dans les milieux humides.....                                                                          | 166 |
| Section 11.4   | Dispositions applicables en bordure des cours d'eau .....                                                                               | 166 |
| Article 11.4.1 | Autorisations préalables .....                                                                                                          | 166 |
| Article 11.4.2 | Mesures relatives aux rives .....                                                                                                       | 167 |
| Article 11.4.3 | Mesures relatives au littoral.....                                                                                                      | 169 |
| Section 11.5   | Dispositions applicables à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain .....                              | 170 |
| Article 11.5.1 | Dispositions applicables aux constructions et ouvrages à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain..... | 170 |
| Section 11.6   | Dispositions applicables à l'intérieur des zones inondables .....                                                                       | 181 |
| Article 11.6.1 | Généralité .....                                                                                                                        | 181 |
| Article 11.6.2 | Autorisations préalables .....                                                                                                          | 181 |
| Article 11.6.3 | Détermination du caractère inondable d'un terrain.....                                                                                  | 181 |
| Article 11.6.4 | Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant.....                                                            | 182 |
| Article 11.6.5 | Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant .....                                        | 183 |
| Article 11.6.6 | Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible courant.....                                                           | 184 |
| Article 11.6.7 | Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable .....              | 184 |
| Section 11.7   | Paysages d'intérêt.....                                                                                                                 | 184 |
| Article 11.7.1 | Préservation des paysages d'intérêt.....                                                                                                | 185 |
| Chapitre 12    | Contraventions, sanctions, procédures et recours .....                                                                                  | 186 |
| Article 12.1.1 | Contraventions et pénalités .....                                                                                                       | 186 |
| Article 12.1.2 | Ordonnance émise par le tribunal.....                                                                                                   | 186 |
| Chapitre 13    | Dispositions finales.....                                                                                                               | 187 |
| Article 13.1.1 | Entrée en vigueur .....                                                                                                                 | 187 |

## Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

### Section 1.1 Dispositions déclaratoires

---

#### Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage 738-2025 ».

#### Article 1.1.2 But du règlement

Le but du règlement est de régir les usages et implantations des constructions par zone, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c., A-19.1).

#### Article 1.1.3 Abrogation

Tous les règlements ou toutes les parties d'un règlement régissant le zonage sont remplacés par le présent règlement : sont plus particulièrement remplacés par le présent, le règlement # 364 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 1.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

#### Article 1.1.5 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Esprit. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

#### Article 1.1.6 Plan de zonage

Le plan de zonage, lequel est joint au présent règlement comme annexe A, constitue le plan de zonage de la municipalité et fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins de droit.

#### Article 1.1.7 Annexes

Font partie intégrante du présent règlement :

1° Annexe A : Plan de zonage;

- 2° Annexe B : Plan des contraintes;
- 3° Annexe C : Grilles des usages et normes.

### **Article 1.1.8**                      **Droit civil de la Municipalité**

Rien dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la municipalité seront liés en raison de l'érection ou de l'utilisation de tout bâtiment quel qu'il soit pour lequel un permis quelconque aura été émis par l'inspecteur municipal, ses adjoints, ou toute personne relevant de son autorité.

## **Section 1.2**                      **Dispositions administratives**

---

### **Article 1.2.1**                      **Administration et application du règlement**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou de fonctionnaire désigné.

Le Conseil nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

Les responsabilités et les pouvoirs de l'inspecteur municipal et du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont définis à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats # 742-2025 de la municipalité de Saint-Esprit.

### **Article 1.2.2**                      **Contraventions, pénalités et recours**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Esprit.

## **Section 1.3**                      **Dispositions interprétatives**

---

### **Article 1.3.1**                      **Municipalité**

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Saint-Esprit.

### **Article 1.3.2**                      **Division du texte**

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

**Chapitre #**  
**Section #.#**  
**Article #**

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

- Tiret

**Article 1.3.3** **Interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 5° Le mot « propriétaire » signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;
- 6° L'expression « inspecteur municipal » signifie le fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal comme responsable de l'application du présent règlement et toute personne relevant de son autorité;
- 7° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
  - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
  - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 8° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 9° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI).

**Article 1.3.4** **Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

**Article 1.3.5** **Interprétation en cas de contradiction**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, le texte des articles et la grille des usages et normes doivent être interprétés de manière à se compléter mutuellement et à assurer une cohérence d'ensemble. Si une contradiction persiste et ne peut être résolue, la disposition la plus restrictive s'applique.
- 5° En cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

### **Article 1.3.6 Interprétation des documents de renvoi**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

### **Article 1.3.7 Terminologie**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du présent règlement.

Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue dans *le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

### **Article 1.3.8 Interprétation de la réglementation**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone ou des usages qui y sont spécifiquement énumérés;
- 2° Un usage spécifiquement énuméré dans une des zones est prohibé dans toutes les autres zones à l'exception des usages commerciaux et résidentiels complémentaires à un usage principal, à la condition que ces usages ne changent pas la vocation première de l'activité principale. De plus, l'accès aux usages complémentaires doit s'effectuer par le biais de l'usage principal;
- 3° L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- 4° Les usages non mentionnés seront sanctionnés par règlement selon chaque cas d'espèce;
- 5° L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le lot où est localisé le bâtiment principal, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite dans le permis;
- 6° Un usage complémentaire ne peut cependant pas faire l'objet d'un permis à moins qu'il n'y ait un usage principal existant déjà sur le lot où il est projeté.

### Article 1.3.9 Interprétation des grilles des usages et normes

Chacune des zones du plan de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et les normes spécifiques relativement aux usages et à leurs normes à chaque zone se retrouvent à l'annexe C (grilles des usages et normes).

- 1° Dans la rangée « Groupes et classes d'usages permis », lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante;

La grille prévoit une ligne précisant les usages spécifiquement exclus ou permis;

- 2° Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item;

- 3° La section « Normes prescrites » indique les normes d'implantation du bâtiment principal et les normes d'occupations du terrain :

a) La sous-section « Mode d'implantation », soit « isolée », « jumelée » ou « en rangé » indique, lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante, le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne;

b) La sous-section « Marge » spécifie les notions suivantes :

– La « Avant (m) », en mètres; minimal applicable;

– La « Latérale (m) », en mètres, des bâtiments isolés. La marge latérale ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu. Ce mur doit être implanté sur la ligne mitoyenne des deux lots;

– La « Latérales totales (m) », en mètres, des bâtiments isolés indiquant la somme minimale de toutes les marges latérales sur le terrain. Dans le cas de bâtiments contigus, la marge latérale totale requise est seulement applicable sur les bâtiments situés aux extrémités de l'ensemble;

– La « Arrière (m) », en mètres;

c) La sous-section « Densité » spécifie les notions suivantes :

– Le « Logement/bâtiment » spécifie le nombre minimal et maximal de logements autorisé par bâtiment;

– L'« Espace bâti/terrain C.E.S. » présente le rapport maximal autorisé entre la superficie occupée par le bâtiment principal (ou les bâtiments principaux) et la superficie totale du terrain;

– La « Plancher/terrain C.O.S. » présente le rapport maximal autorisé entre tous les planchers d'un bâtiment principal (ou des bâtiments principaux) et la superficie totale du terrain;

d) La sous-section « Bâtiment » spécifie les notions suivantes :

– La « Largeur (m) » maximale du bâtiment principal, en mètres;

– La « Profondeur (m) » minimale du bâtiment principal, en mètres;

– La « Superficie d'implantation (m<sup>2</sup>) » minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;

– La « Hauteur (en mètres) » maximale du bâtiment principal, en mètres;

– La « Hauteur (en étages) » maximale du bâtiment principal, en étage;

- 4° La section « Dispositions particulières » spécifie les dispositions spécifiques applicables et usages complémentaires autorisés lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante :
- Le « Logement en sous-sol » autorise l'ajout d'un logement en sous-sol (par immeuble);
  - « Usages domestiques » indique si la zone permet un usage domestique pour les immeubles à usages résidentiels conformément aux dispositions du règlement de zonage;
  - « Unité d'habitation accessoire » (UHA) indique si la zone permet l'usage d'unité d'habitation accessoire;
  - « Bâtiment accessoire » indique si la zone permet l'usage de bâtiment accessoire;
  - « Usage mixte » indique si la zone permet un usage mixte résidentiel et commercial (autre qu'un usage domestique) dans un même bâtiment;
  - Le « Projet intégré » indique si la zone permet un projet intégré sur l'immeuble conformément aux dispositions du règlement de zonage;
  - « Dispositions spécifiques » indique les dispositions spécifiques applicables à cette zone;
- 5° La section « Informations supplémentaires à la zone » spécifie les autres règlements applicables pour la zone et l'usage identifié dans la colonne. Dans le cas du projet intégré, cela spécifie que ce type de projet est autorisé dans la zone. En zone agricole, le règlement sur les PIIA ne peut avoir pour effet de prohiber un usage agricole ou de contrôler le développement des entreprises agricoles;
- 6° La section « Notes » spécifie des normes applicables aux chiffres entre parenthèses indiqués dans la grille;
- 7° La section « Amendements » et les sous-sections « No. Règl. » et « Date » indiquent les modifications apportées à la grille, et ce, à l'aide du numéro de règlement applicable et la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

### Article 1.3.10 Règles d'interprétation du plan de zonage

#### 1° LES ZONES

Au plan de zonage joint en annexe A du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par un code composé d'une ou de deux lettres et de plusieurs chiffres.

Ce code se divise en deux séries. La première est composée d'une ou de deux lettres indiquant la vocation principale de la zone. La deuxième série est composée de chiffres servant à la numérisation de la zone.

Les lettres identifiant la vocation des zones et les usages dominants correspondants sont les suivants :

|                                   |                     |
|-----------------------------------|---------------------|
| <b>H: Habitation</b>              | <b>I: Industrie</b> |
| <b>CH: Commerce et habitation</b> | <b>P: Public</b>    |
| <b>C: Commerce</b>                | <b>A: Agricole</b>  |
| <b>ID : Îlot déstructuré</b>      |                     |

#### 2° DÉLIMITATION DES SECTEURS ET DES ZONES

La délimitation des secteurs ou des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés. Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte des limites, celles-ci doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- L'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- L'axe des emprises des voies principales des chemins de fer;
- L'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
- L'axe de sentiers piéton et cyclable ou leur prolongement;
- L'axe des cours d'eau;
- Les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- Les limites de la municipalité;
- Les lignes de propriété ou leur prolongement.

Si un lot se trouve dans deux zones, les dispositions des grilles des usages et normes respectives s'appliquent pour chaque partie de lot.

### 3° IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone constitue un secteur de votation au sens de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

#### **Article 1.3.11 Mesures**

Les mesures apparaissant dans le texte, les tableaux, les graphiques et les grilles des usages et normes sont en système métrique.

## Chapitre 2 TERMINOLOGIE

### Section 2.1 Terminologie

---

Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### Article 2.1.1 Terminologie débutant par « A »

##### **Abri d'autos**

Une annexe, reliée ou non à un bâtiment principal, mais érigée sur le même terrain, et formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 50 % du périmètre de ses côtés, dont la façade, et destinée à abriter, au plus, deux automobiles.

##### **Abri d'autos temporaire**

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés. Cette structure est destinée à recevoir une ou plusieurs voitures et est formée de matériaux extérieurs translucides. La structure soutenant le recouvrement extérieur peut être faite de métal.

##### **Abri forestier**

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés, dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

##### **Activité agricole au sens de la LPTAA**

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

- Bâtiments de ferme
- Agriculture
- Activité reliée à l'agriculture
- Élevage de poissons

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

## **Activité agrotouristique**

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et les tables champêtres.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

## **Activité artisanale**

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.

## **Activité d'entreposage**

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur ou à l'intérieur.

## **Activité d'entreposage à risques élevés**

Activité principale qui consiste à entreposer à l'intérieur ou à l'extérieur tout déchet, déchet dangereux, résidus et toute matière dangereuse.

## **Activité industrielle à risques élevés**

Activité industrielle produisant, traitant ou utilisant une quantité appréciable de matières dangereuses pour constituer un danger particulier.

## **Activité récréative extensive**

Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

## **Activité récréative intensive**

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

## **Agrandissement**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

## **Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

## **Agriculture bio intensive**

L'agriculture bio intensive est un système de culture du sol et des végétaux durables visant à produire une alimentation sur de petites parcelles tout en augmentant simultanément la biodiversité et en soutenant la fertilité du sol.

## **Agro-alimentaire**

Activité commerciale et/ou industrielle à caractère agricole s'apparentant aux produits alimentaires.

## **Aire bâtissable**

Portion de la surface totale d'un lot, une fois soustrait, les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

## **Aire d'agrément**

Aire servant à des fins de délassement et notamment peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer commun et une piscine, à l'exclusion des aires de stationnement et de leurs allées d'accès.

## **Aire d'alimentation extérieure**

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

## **Aire de bâtiment**

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

## **Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage**

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de trente (30) mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

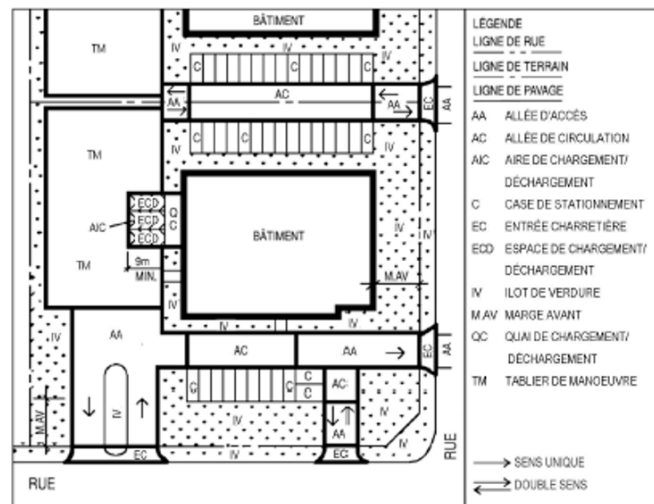
## **Aire de plancher**

Sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

## Aire de stationnement

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non (voir figure 1).

Figure 1. Schéma relatif à l'aménagement des aires de stationnement et des tabliers de manœuvre



## Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par une construction.

## Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

## Allée d'accès

Passage carrossable reliant une entrée charretière à une allée d'accès ou à un tablier de manœuvre (voir figure 1 à la définition « Aire de stationnement »).

Pour un projet intégré, une allée d'accès est une allée de circulation privée desservant plus d'un bâtiment principal à partir de la voie publique et qui est aménagée à l'intérieur des parties communes du projet intégré.

## Allée de circulation

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement et d'accéder aux cases de stationnement (voir figure 1 à la définition « Aire de stationnement »).

## Amas de fumier

Tout amas de fumier solide ou liquide produit par un établissement d'élevage.

### **Amélioration**

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel.

### **Annexe**

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

### **Antenne parabolique**

Appareil de forme parabolique servant à capter et/ou émettre les ondes électromagnétiques via satellite de télécommunication.

### **Antenne radio-amateur**

Équipement nécessaire pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques servant uniquement à des fins amateurs et de sécurité civile. L'antenne doit être une structure indépendante liée à une résidence.

### **Appartement**

Voir la définition de « Logement ».

### **Arbre**

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètre à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol et qui, dans son plein développement, dépasse huit (8) mètres de haut.

### **Arcade**

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéopoker, machine à boules et/ou tout autre jeux, appareils ou dispositifs similaires mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

### **Atelier**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

### **Auvent**

Abri mobile ou fixe en saillie sur un bâtiment installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir d'enseigne sur un bâtiment commercial.

### **Avant-toit**

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

## Axe central

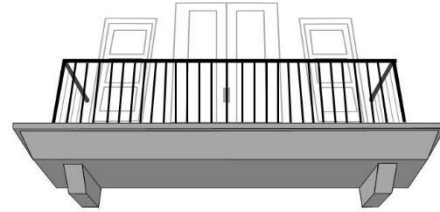
Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.

### Article 2.1.2

### Terminologie débutant par « B »

#### Balcon

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.



#### Bande riveraine

Voir la définition de « Rive ».

#### Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

#### Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Malgré ce qui précède, les abris d'autos permanents attenants au bâtiment principal sont considérés comme des bâtiments accessoires.

#### Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal pour les fins du présent règlement, et ce, en tout temps.

#### Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

#### Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

#### Boues

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

### Article 2.1.3

### Terminologie débutant par « C »

## **Cabane à sucre commerciale**

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable et pouvant inclure des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles ou artisanales.

## **Cabane à sucre privée**

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable provenant exclusivement de la récolte effectuée sur le site de l'implantation.

## **Cabanon**

Voir la définition de « Remise ».

## **Cabaret**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

## **Cadastre**

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

## **Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

## **Carrière**

Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel que le granit) et de roches sédimentaires (pierres à chaux, marbre, calcaire, etc.).

## **Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

## **Cave**

Voir la définition de « Sous-sol ».

## **Centre commercial**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'espaces de stationnement en commun. Il comprend un minimum de cinq locaux.

### **Centre communautaire**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

### **Centre d'accueil**

Bâtiment tel que défini par la Loi sur la santé et les services sociaux, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987 (L.R.Q., 1977, chap. S-5).

### **Centre de transfert**

Endroit exploité par une entreprise, une personne ou un organisme, et qui ne sert qu'à entreposer des déchets dangereux qui sont produits sur ou hors de ce lieu, en attente d'un traitement.

### **Centre médical**

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes incluant la vente de lunettes, prothèses dentaires et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

### **Centre professionnel**

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

### **Certificat de localisation**

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot, les zones de contraintes affectant le terrain et les dérogations aux lois et règlements.

### **Chalet (résidence secondaire)**

Bâtiment unifamilial occupé périodiquement.

### **Chenil**

Espace bâti ou ouvert où l'on fait l'élevage de plus de trois chiens adultes, à des fins de revente ou de donation.

### **Chemin forestier**

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.

## **Chemin public**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

## **Chicot**

Arbre mort debout.

## **Cimetière**

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

## **Cimetière d'automobiles et/ou entreprise de récupération et démontage d'automobiles et/ou entreprise de récupération de ferrailles et métaux**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destiné ou non à être démoli, démonté, trié ou vendu en pièces détachées ou en entier.

## **Cloison**

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la maison.

## **Cloison portante**

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

## **Clôture**

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

## **Coefficient d'emprise au sol (CES)**

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain.

## **Coefficient d'occupation au sol (COS)**

Rapport entre la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, à l'exception des caves, sous-sols et greniers, et la superficie totale du terrain.

## **Comité consultatif d'urbanisme**

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

## **Commerce**

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les commerces apparentés à l'agriculture.

## **Commerce de détail**

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

## **Complexe industriel**

Bâtiment de grande surface abritant des locaux industriels et commerciaux.

## **Conseil**

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Esprit.

## **Constructeur ou entrepreneur**

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

## **Construction hors-toit**

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

## **Construction temporaire**

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

## **Construire**

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme une action de construire.

## **Corde de bois**

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces de largeur par 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur.

## **Corridor riverain**

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle

est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous bassin versant est de moins de 20 km<sup>2</sup> et les lacs dont la superficie est moins de 1 km<sup>2</sup>, le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

## **Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

## **Coupe de bois**

Abattage d'arbres effectué par toute personne ou propriétaire dans le but d'en faire la vente, à savoir :

## **Coupes intermédiaires**

Abattage d'arbres dont l'objectif est le développement optimal des jeunes peuplements. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- Le nettoyage et le dégagement : il consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable;
- L'éclaircie : il s'agit d'une coupe effectuée dans un jeune peuplement dans le but de stimuler la croissance des tiges résiduelles.

## **Coupes finales ou de régénération**

Abattage d'arbres dont l'objectif est de permettre la récolte des produits ligneux tout en assurant la régénération. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- La coupe à blanc : méthode par laquelle tous les arbres sont abattus en une seule opération. Celle-ci peut être uniforme (couvre la totalité d'une espace donnée), par bandes (formée de lisières de coupe totale à côté de lisières laissées intactes) et par trouées (formée de plusieurs ouvertures de dimensions restreintes dispersées dans le peuplement);
- La coupe progressive ou « sélective » : méthode qui consiste en une série de coupes partielles qui ouvrent peu à peu le peuplement en vue de favoriser l'établissement de la régénération naturelle. Elles peuvent être uniformes, par bandes ou par trouées.

## **Coupes de nettoyage et de dégagement**

Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

## **Coupes de jardinage**

L'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre.

## **Coupes à diamètre limité**

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 centimètres et plus mesuré à 30 centimètres du niveau le plus élevé du sol.

## **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - I. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - II. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - III. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

## **Cours d'eau intermittent**

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

## **Cours d'eau permanent**

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

## **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et l'élévation arrière d'un bâtiment principal incluant son prolongement. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

## **Cour avant**

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et l'élévation avant d'un bâtiment principal incluant son prolongement. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot d'angle, se trouve une cour avant et une cour avant secondaire.

## **Cour avant secondaire**

Cour avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot de coin, laquelle est comprise entre la rue et l'élévation secondaire du bâtiment donnant face à la rue.

## **Cour latérale**

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et l'élévation latérale d'un bâtiment principal. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière.

### **Couvert forestier**

C'est l'espace horizontal qu'occupent les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

### **Couvre-sol**

Plantation recouvrant le sol afin de le protéger des intempéries (lessivage, ruissellement, érosion, etc.) servant d'aménagement des espaces libres autour des constructions.

### **Cul-de-sac**

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

## **Article 2.1.4 Terminologie débutant par « D »**

### **Danger particulier**

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

### **Déchet**

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

### **Déchets dangereux**

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchets dangereux » comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r., 32).

### **Déboisement**

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

### **Demi-étage**

Une partie d'un étage représentant entre 40 % et maximum 75 % de la superficie de l'étage inférieur. Un étage est considéré comme complet lorsqu'il représente plus de 75 %.

### **Densité brute**

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé, incluant la superficie des rues et celle des espaces publics.

Le calcul de la densité brute est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Nombre de logements/superficie du site} = \text{Densité résidentielle}$$

### **Dépendance**

Bâtiment accessoire.

### **Déroatoire**

Non conforme au présent règlement.

### **D.H.P**

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

### **Drainage**

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

### **Document de renvoi**

Un document de renvoi est un document technique préparé pour des fins de références.

## **Article 2.1.5**

## **Terminologie débutant par « E »**

### **Eaux ménagères**

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance.

### **Eaux usées**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

### **Écosystème**

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement.

### **Écurie privée**

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

### **Édifice public**

Tous les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. 5-3).

## **Élément épurateur**

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

## **Emprise**

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

## **Engrais de ferme**

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

## **Enseignes**

Le mot « enseigne » désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a. Est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- b. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- c. Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

## **Enseigne collective**

Enseigne destinée à identifier plusieurs places d'affaires implantées sur un même terrain constituant un même ensemble.

## **Enseigne commerciale ou publicitaire**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

## **Enseigne d'identification ou personnelle**

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser.

## **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## **Enseigne lumineuse**

Une enseigne éclairée artificiellement soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion, à savoir :

## **ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

## **ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

## **ENSEIGNE CLIGNOTANTE**

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

## **Enseigne mobile**

Une enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

## **Enseigne portative**

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

## **Enseigne rotative**

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

## **Enseigne temporaire**

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

## **Entrée charretière**

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

## **Entreposage extérieur**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Tout véhicule routier hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique, ou endommagé de telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé

par le présent règlement. Tout véhicule immobilisé depuis 72 heures sur un terrain est également considéré entreposé par le présent règlement.

### **Entrepôt**

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiments ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

### **Épandage**

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par broyage avec les couches superficielles du sol.

### **Escalier**

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

### **Escalier sauvetage**

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

### **Escalier extérieur**

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

### **Escalier intérieur**

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

### **Espace de stationnement**

L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à ces dernières.

### **Espace tampon ou bande tampon**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.

### **Établissement**

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

### **Établissement de production animale**

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, cervidés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

## **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage.

## **Étang**

Étendu d'eau stagnante, naturelle ou artificielle, peu profonde, de surface généralement réduite, résultant de l'imperméabilité du sol et sans aucune circulation d'eau ou sans aucune addition de produits chimiques.

### **Article 2.1.6 Terminologie débutant par « F »**

## **Façade d'un bâtiment**

Mur du bâtiment principal faisant face à la rue possédant une entrée principale où un numéro civique a été légalement obtenu et possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues (fenestration, recouvrement extérieur, etc.) permettant de considérer ce mur comme la façade.

## **Famille ou ménage**

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

## **Fédération des clubs de motoneigistes du Québec**

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

## **Fédération québécoise des clubs quads**

La Fédération québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.

## **Fermette**

Usage complémentaire à l'usage résidentiel où l'on garde des animaux de ferme pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage fermette.

## **Fin agricole**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

## Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

## Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

## Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

## Fumier

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

### Article 2.1.7

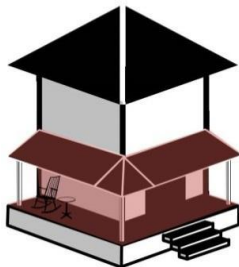
### Terminologie débutant par « G »

## Gabion

Case métallique faite de métal résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrières ou de champs sont déposées.

## Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert ou non et aménagé à l'extérieur d'un édifice.



## Garage privé

Bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Le garage est considéré privé lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

### **Garage public**

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à l'exposition, à la location ou à la vente de véhicules.

### **Garantie**

Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution accepté par le Conseil. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

### **Garderie**

Endroit spécialement aménagé pour prodiguer des soins et garder des bébés et/ou des enfants de plus d'une famille. Lorsqu'on y retrouve plus de six (6) enfants, la garderie est considérée comme garderie commerciale pour les fins du présent règlement.

### **Gazebo**

Bâtiment accessoire isolé dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides.



### **Gestion liquide des déjections animales**

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### **Gestion solide des déjections animales**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides, à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

## **Gicleur à lance (canon)**

Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

## **Grenier**

Partie inhabitable du bâtiment situé entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

### **Article 2.1.8**

### **Terminologie débutant par « H »**

## **Habitation**

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements, à savoir :

### **HABITATION ACCESSOIRE**

Une habitation accessoire est un logement principal supplémentaire construit sur un même lot, à même une habitation unifamiliale ou un bâtiment détaché en marge arrière.

### **HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE**

Une habitation accessoire attachée est un logement principal supplémentaire construit sur un même lot et attaché à une habitation unifamiliale. L'habitation accessoire doit être attachée à l'habitation unifamiliale par le mur latéral ou arrière.

### **HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE**

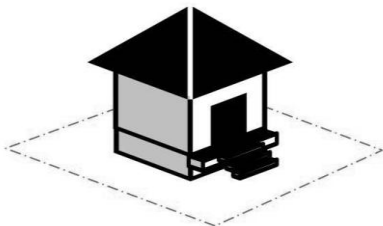
Une habitation accessoire détachée est un logement principal supplémentaire construit sur un même lot et détaché d'une habitation unifamiliale. L'habitation accessoire détachée doit être située dans la marge arrière d'une habitation unifamiliale.

### **HABITATION UNIFAMILIALE**

Habitation comprenant un seul logement.

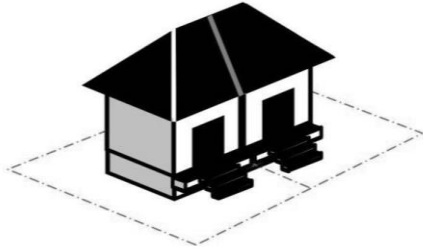
### **HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE**

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.



### **HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).

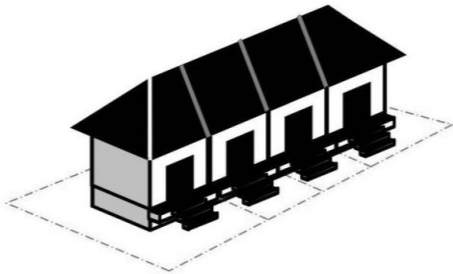


### **HABITATION UNIFAMILIALE QUADRUPLÉE**

Groupe de deux habitations unifamiliales jumelées, réunies à un autre groupe de deux habitations unifamiliales par des murs arrière mitoyens.

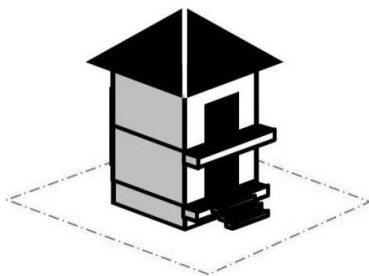
### **HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois et d'au plus six habitations dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



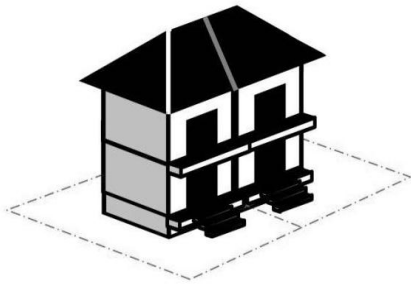
### **HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE**

Bâtiment à deux logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.



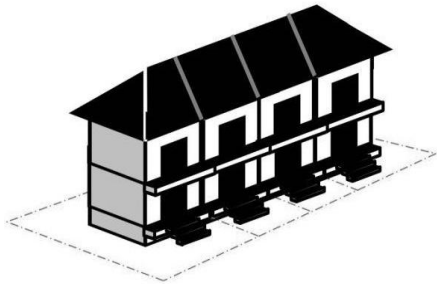
### **HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



### **HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE**

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



### **HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE**

Bâtiment à deux ou trois étages érigés sur un terrain, composé de trois logements dont deux sont superposés et situés sur le terrain de façon que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

### **HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

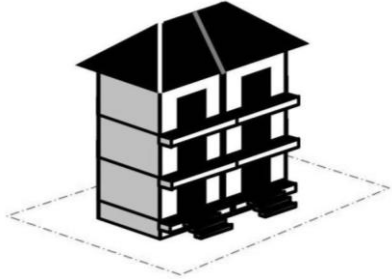
### **HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE**

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

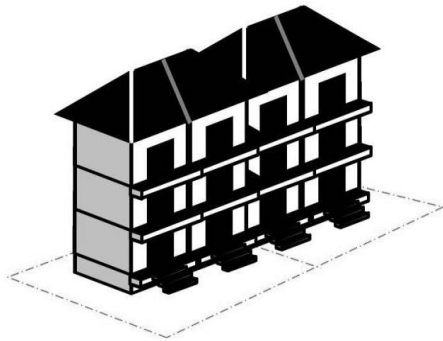
### **HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE**

Bâtiment de quatre logements et plus, d'un ou plusieurs étages, dont au moins deux logements sur un même étage avec entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

### **HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE**

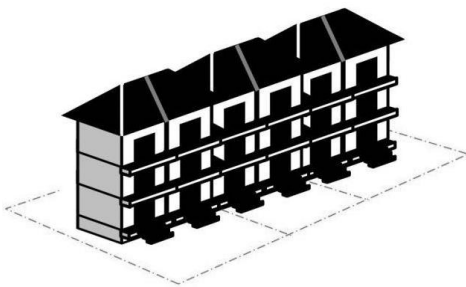


Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



### **HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE**

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



### **Habitation pour personnes âgées**

Habitation de quelque type que ce soit, spécifiquement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

## Habitation riveraine

Immeuble dont au moins une ligne de terrain touche un plan d'eau régi par les dispositions du présent règlement.

## Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou protéger un espace.

## Hauteur du bâtiment en étage

Nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le niveau de plafond de l'étage le plus élevé.

## Hauteur du bâtiment en mètre

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, silos, élévateurs, etc.

## Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

## Hôtel

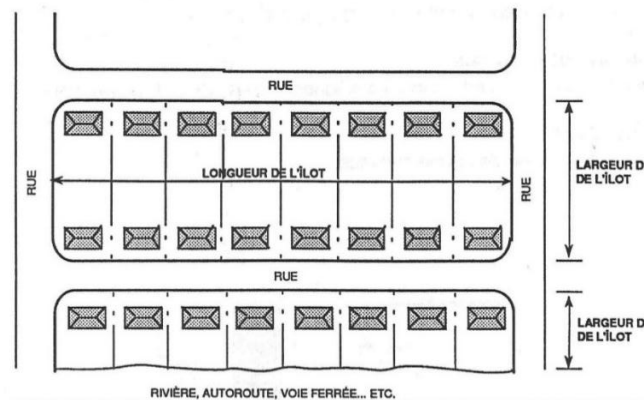
Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

### Article 2.1.9

### Terminologie débutant par « I »

## Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.



## **Îlot déstructuré**

Un îlot déstructuré de la zone agricole correspond à un espace occupé à une autre fin que l'agriculture et présente une certaine densité et concentration d'occupation. L'occupation peut-être strictement résidentielle ou regroupée dans un périmètre déterminé des usages pouvant être mixtes (résidentiels, commerciaux ou industriels). Les usages relevés ne doivent pas correspondre à une concentration ou à un alignement de résidences ou d'usages rattachés à une ou des entreprises agricoles du territoire.

## **Immeuble**

Signifie le terrain et les bâtiments de celui-ci.

## **Immeuble protégé**

Signifie :

- 1° Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
- 2° La limite d'un parc municipal;
- 3° La limite de la partie de terrain utilisée comme une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (c S-4.2);
- 5° La limite d'un terrain de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Le bâtiment d'un temple religieux;
- 9° Le bâtiment d'un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

## **Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au Chapitre 11 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

## **Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

## **Industrie extractive**

Inclut les activités économiques reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non métalliques (incluant les tourbières), les carrières et les sablières et gravières.

## **Ingénieur**

L'ingénieur engagé par le Conseil pour s'occuper des affaires concernant le génie municipal.

## **Ingénieur forestier**

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

## **Installation d'élevage**

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **Inspecteur municipal**

Officier ou toute personne désignée par le Conseil comme fonctionnaire désigné pour faire observer les règlements d'urbanisme, de zonage, de construction et de lotissement et, de façon générale, les dispositions de tout règlement ayant trait à l'aménagement, à la division, au développement et à la protection du territoire de la Municipalité.

## **Installation septique**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

### **Article 2.1.10 Terminologie débutant par « L »**

## **Lac**

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

## **Largeur d'une rue**

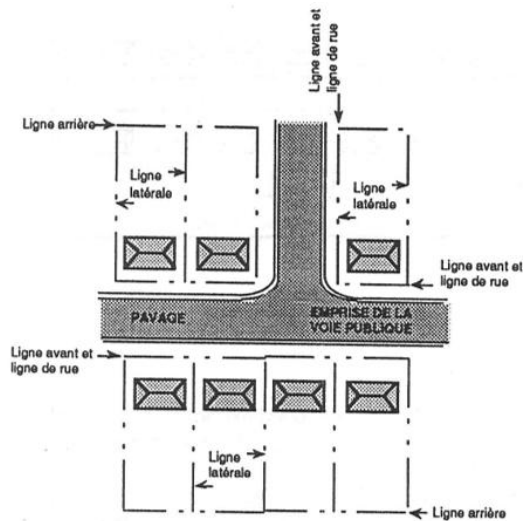
La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriétés de chaque côté d'une rue.

## **Ligne de terrain**

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie de circulation. Il peut s'agir d'une ligne avant, latérale, latérale de rue, arrière ou arrière de rue. Cette ligne peut être brisée en plusieurs segments. Malgré toute autre disposition interprétative, les croquis de la définition « Marge » du présent chapitre ont préséance.

## Ligne de rue

Ligne qui coïncide avec une ligne de rue.



## Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent document, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

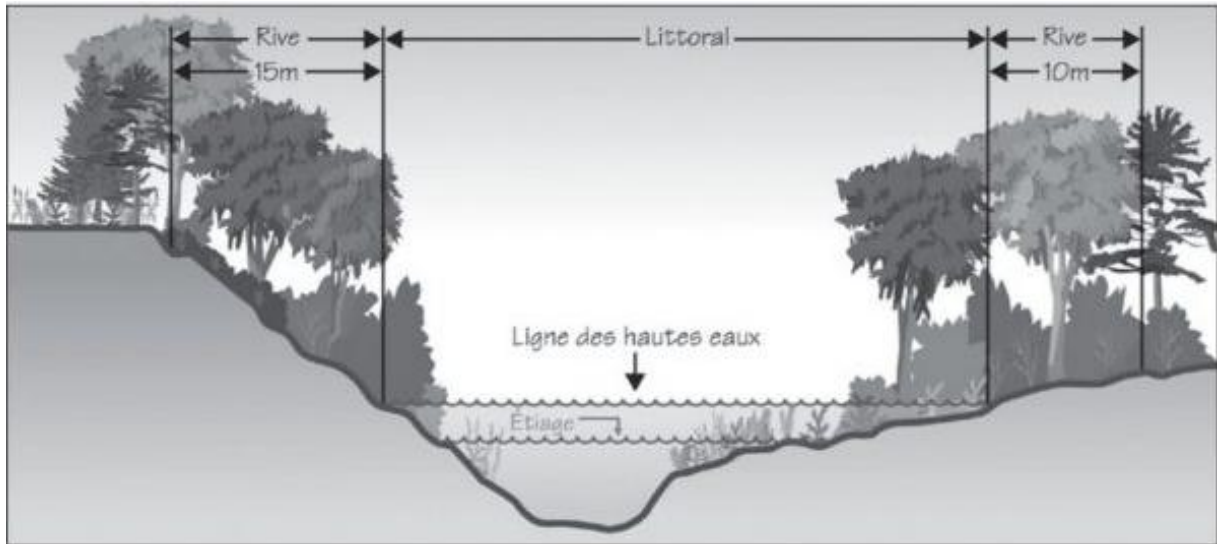
- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Figure 2. Ligne des hautes eaux



## **Littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## **Logement**

Pièce ou suite de pièces construites et destinées à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvues des facilités pour préparer les repas, manger, vivre et dormir.

## **Lot**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

### **LOT DESSERVI**

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services est en vigueur (Code municipal).

### **LOT INTRAMUNICIPAL**

Terre publique sans droit en territoire municipalisé.

### **LOT INTRAMUNICIPAL ÉPARS**

Lot ou groupe de lots situé à l'intérieur des limites d'une municipalité locale, entouré entièrement ou partiellement de terres privées, et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

## **LOT NON DESSERVI**

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

## **LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (Code municipal).

## **LOT PUBLIC INTRAMUNICIPAL**

Lot sous juridiction du ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, situé à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale, généralement arpenté ou cadastré.

## **Lotissement**

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivisions d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

### **Article 2.1.11 Terminologie débutant par « M »**

## **Magasin, boutique ou commerce**

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont offerts directement au public à des fins de vente.

## **Maison d'habitation**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

## **MAISON DE CHAMBRE**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas. Ces chambres ne doivent pas être pourvues d'appareils servant à cuisiner individuellement ou en commun.

## **MAISON DE PENSION**

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis dans les chambres, sont louées à au moins neuf personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles.

## **MAISON MOBILE**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

### MAISON PRÉFABRIQUÉE

Habitation fabriquée à l'usine, conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, édition 1985 et ses amendements, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

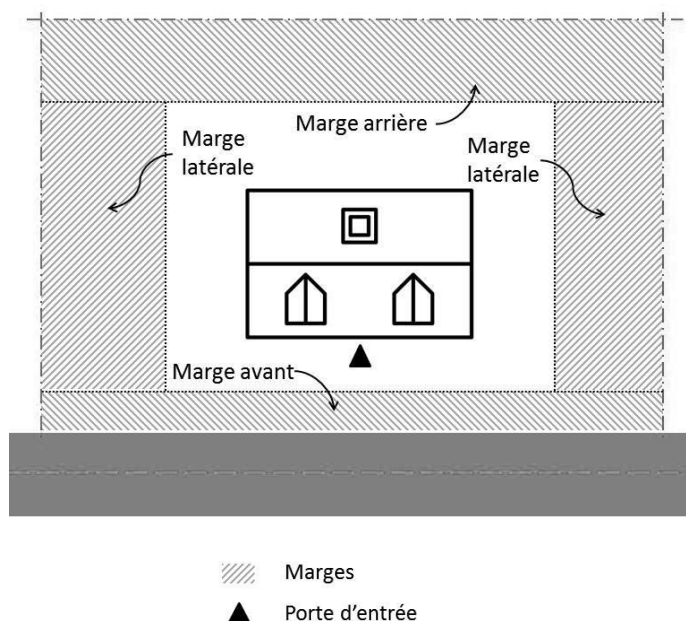
### Marché aux puces (ou bazar)

Espace commercial opérant sous une même organisation, rassemblant plus d'un commerçant ou organisme offrant des biens neufs ou usagés.

### Marge

Espace compris entre une ligne de propriété et une ligne intérieure parallèle à celle-ci où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal. La distance est calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne de terrain. Il peut s'agir d'une marge avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de terrain. Pour un terrain d'angle ou transversal, une marge avant secondaire minimale est établie en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille des usages et normes, à laquelle peut s'appliquer une réduction jusqu'à 6 mètres. Malgré toute autre disposition interprétative, les croquis suivants ont préséance :

Figure 3. Marges



### Marge d'isolement

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction dont la localisation et les dimensions précisées à l'intérieur du présent règlement varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

### **Marina**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

### **Marquise**

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides ou non, fixé au bâtiment principal et qui s'avance au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une voie de circulation afin d'abriter les personnes; dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

### **Matière dangereuse**

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

### **Matière ligneuse**

Bois.

### **Milieux humides**

Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

### **Modification**

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

### **Motel**

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

### **Morcellement**

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

### **Municipalité**

Désigne la Municipalité de Saint-Esprit.

### **Mur arrière**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur avant**

Mur avant d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur coupe-feu**

Mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments pour s'opposer à la propagation du feu.

### **Mur latéral**

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur mitoyen**

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la Loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est considérée comme un ou des lots distincts.

## **Article 2.1.12 Terminologie débutant par « N »**

### **Niveau de terrassement**

Signifie l'élévation d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins et/ou de la voie publique en bordure de ce terrain.

### **Niveau des eaux souterraines**

Distance entre la nappe d'eau à l'équilibre et le sol naturel.

### **Nouvelle construction**

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés.

## **Article 2.1.13 Terminologie débutant par « O »**

### **Occupation mixte**

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.

### **Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (c. C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

## **DIVISION**

La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre.

## **SUBDIVISION**

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

## **ANNULATION**

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

## **CORRECTION**

La correction est l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

## **AJOUTÉ DE LOT ORIGINARE**

L'ajouté de lot originaire est l'opération cadastrale par laquelle on ajoute un numéro de lot au cadastre. Cette opération est effectuée :

1. Suivant les dispositions du Code civil du Québec dans le cas d'omission de lot sur le plan;
2. Suivant les dispositions du Code civil du Québec lorsqu'il s'agit d'annuler des numéros de lots originaires auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros de lots originaires;
3. Suivant les dispositions de l'article 7 de la loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), lorsqu'il s'agit du retrait du caractère de voie de circulation;
4. Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer.

## **REMPLACEMENT**

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions du Code civil du Québec.

## **Ouvrage**

Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblais ou déblais, décapage du sol et coupe de bois.

## Article 2.1.14 Terminologie débutant par « P »

### Panneau-réclame

Voir la définition « Enseigne ».

### Panneau solaire

Élément d'une installation solaire destiné à recueillir l'énergie solaire pour le convertir en énergie électrique ou en énergie thermique.

### Parc

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade, le repos et/ou les jeux.

### Passage pour piéton

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

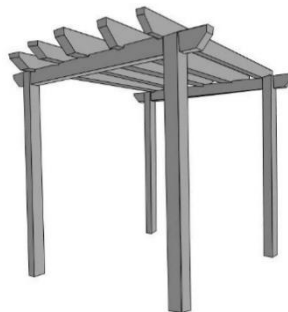
### Patrimoine forestier

La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les micro-organismes, les habitats et les écosystèmes... Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.

### Pergola

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc. fait de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Illustration d'une pergola :

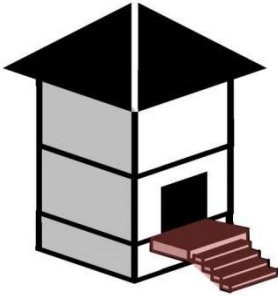


### Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre de carrière.

### Perron

Ensemble reliant le sol et l'entrée d'un bâtiment composé d'un escalier et d'une plate-forme jointe au bâtiment pouvant être entourés d'une balustrade ou d'un garde-corps et par une toiture.



### **Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

### **Pièce habitable**

Espace clos d'une superficie et d'une hauteur suffisante pour qu'un homme s'y déplace normalement et possédant une ouverture vers l'extérieur (fenêtre, puits de lumière).

### **Piscine creusée**

Réservoir artificiel situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, pouvant être rempli d'eau et destiné à servir à la natation ou à la baignade et conçu pour une profondeur de plus de 325 millimètres (13").

### **Piscine hors-terre**

Réservoir artificiel dont le fond atteint moins de 325 millimètres (13") sous le niveau du terrain, pouvant être rempli d'eau destiné à servir à la natation ou à la baignade.

### **Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, établies par le gouvernement du Québec;

- Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les 2, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### **Plan d'aménagement d'ensemble**

Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la municipalité et respectant les dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

### **Plan d'aménagement forestier (paf)**

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

### **Plan de lotissement**

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

### **Plan de zonage**

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint comme annexe A au présent règlement.

### **Plan d'urbanisme**

Document comprenant les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol, les densités d'occupation et autres informations concernant l'aménagement du territoire municipal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

### **Plantation**

Opération qui consiste à enterrer des arbres ou arbustes afin d'aménager des espaces libres d'un terrain.

### **Pontage**

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

### **Programme particulier d'urbanisme**

Le programme particulier d'urbanisme (PPU) est une composante du plan d'urbanisme. Ce dernier touche l'ensemble de la planification du territoire, tandis que le PPU permet d'apporter plus de précision concernant l'aménagement et le développement de certains secteurs, comme un centre-ville, par exemple.

### **Plate-forme d'une maison mobile**

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

### **Porcherie**

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité.

### **Pourcentage d'occupation du terrain**

Le rapport entre la proportion totale de superficie pouvant être construite et la superficie du lot ou du terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

### **Prescription sylvicole**

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

### **Professionnel forestier**

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **Projet intégré**

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'aménagement des aires de stationnement et des allées de circulation est commun à plus d'une habitation;
- 2° L'aménagement des espaces verts est commun à l'ensemble du projet et peut être intégré ou relié aux espaces verts publics;
- 3° L'aménagement du réseau piétonnier privé peut être intégré au réseau public;
- 4° L'implantation des équipements récréatifs est commune et sert à l'ensemble du projet (s'il y a lieu);
- 5° L'aménagement d'aires communes et privatives dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

### **Promoteur/promotrice**

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

## **Article 2.1.15** Terminologie débutant par « Q »

### **Quantité appréciable**

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme danger.

## **Article 2.1.16** Terminologie débutant par « R »

### **Rapport d'exécution**

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

### **Rapport plancher-terrain**

Voir la définition de « Coefficient d'occupation au sol ».

### **Remise**

Bâtiment accessoire destiné à l'entreposage d'objet et d'équipements, tel que les matériaux et des outils de jardins.

### **Rénovation**

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

### **Réparation**

Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

### **Réseau d'aqueduc**

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (ch. Q- 2) et ses règlements d'application.

### **Réseau d'égout**

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (ch. Q- 2) et ses règlements d'application.

### **Réseaux d'utilité publique**

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.

## Résidu

Tout résidu corrosif, inflammable, lixiviable, réactif et toxique dont la description correspond aux définitions comprises dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

## Ressource forestière

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

## Restaurant

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger, moyennant paiement, mais non à loger.

## Restauration rapide

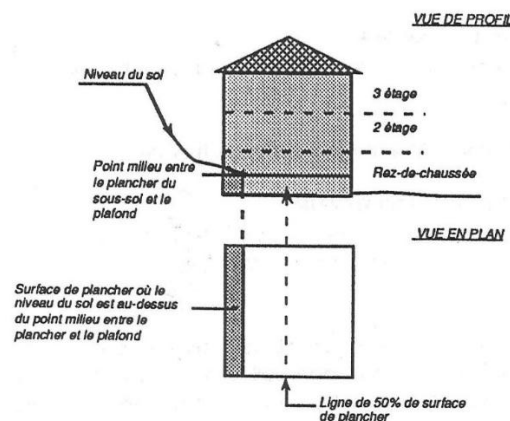
Établissement destiné à la vente et la préparation de nourriture avec service au comptoir seulement, pouvant offrir des tables pour consommation sur place, tels les cafétérias, restaurants franchisés, etc.

## Rez-de-chaussée

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est située au-dessus du niveau du sol.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage si plus de 50 % de la superficie totale de plancher de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.

Figure 4. Rez-de-chaussée



## Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 %, et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

## Roulotte

Véhicule immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon tel qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

## Rue

Emprise de la voie publique destinée à la circulation approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la Loi.

### Rue privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

### Rue publique

Désigne toute rue ou route appartenant à la Municipalité ou au gouvernement.

## Ruelle

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

### Article 2.1.17

### Terminologie débutant par « S »

## Sablières et gravières

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

### **Saillie**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

### **Salle d'amusement**

Local répondant à la définition d'arcade.

### **Secteur de votation**

Subdivision des zones en secteurs identifiés aux fins de votation.

### **Sédiment**

Particules de sol.

### **Semelle de fondation**

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### **Sentier fédéré**

Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération québécoise des Clubs Quads.

### **Serre domestique**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.

### **Service d'aqueduc**

Voir la définition de « Réseau d'aqueduc ».

### **Service d'égout**

Voir la définition de « Réseau d'égout ».

### **Silo**

Réservoir de grande taille que l'on emplit et qui est destiné à la conservation des produits.

### **Site archéologique**

Lieu où se trouvent des biens archéologiques au sens de la Loi sur les biens culturels.

## Site d'enfouissement

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

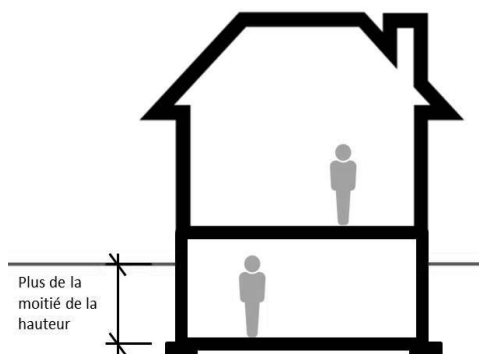
## Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au plan d'urbanisme.

## Sous-sol

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau du sol adjacent.



## Stationnement

Un stationnement comprend :

**STATIONNEMENT HORS RUE** : espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

**STATIONNEMENT PRIVÉ** : espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

**STATIONNEMENT PUBLIC** : espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

## Structure

L'arrangement d'objets ou de matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

### Structure isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

### Structure jumelée

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

### **Structure en rangée**

Plus de deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

### **Superficie d’affichage**

Signifie la superficie totale de toutes les superficies des enseignes réglementaires situées sur un immeuble commercial, industriel ou autre.

### **Superficie d’affichage maximum**

Superficie réglementaire permise pour l’affichage ou l’installation d’une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain.

### **Superficie d’une enseigne**

Superficie d’un côté visible de l’enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l’enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d’une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières. Si une enseigne a deux côtés utilisés distants de moins de 60 centimètres (23.6”), sa superficie est celle d’un des deux côtés seulement. Si elle a plus de deux côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun de ses côtés.

Si une enseigne est rotative ou mobile, sa superficie correspond à l’aire de l’enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle de la sphère elle-même ou du cylindre moins les bouts.

### **Superficie de plancher**

La superficie totale de tous les planchers d’un bâtiment ou d’une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs, à l’exception de la surface des pièces non habitables et balcons.

### **Superficie de bâtiment ou superficie d’implantation**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d’un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

### **Surface terrière**

Mesure (en m<sup>2</sup>/ha) de la surface transversale qu’occupe les troncs des arbres d’un peuplement forestier à hauteur du DHP.

### **Sylviculture**

Activité consistant en l’exploitation des arbres par des coupes d’assainissement, d’éclaircie ou de jardinage.

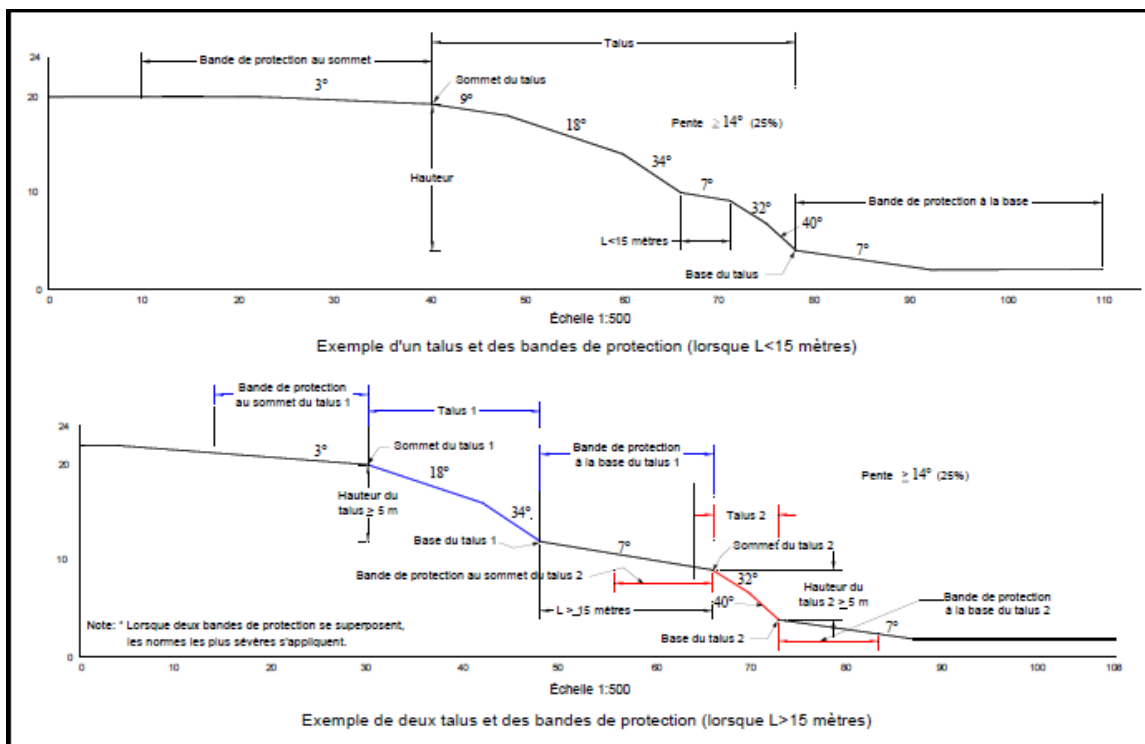
## Article 2.1.18 Terminologie débutant par « T »

### Talus

Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

### Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



### Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

### Terrain construit

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

**Terrain de coin ou d'angle :** un terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non-accès ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe.

**Terrain de coin ou terrain d'angle transversal** : terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant et qui forme un angle ou une courbe.

**Terrain de jeux** : espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

**Terrain desservi** : terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

**Terrain, largeur de** : distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du terrain et mesurée en passant par un pont déterminé par l'intersection de la marge avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

**Terrain non desservi** : terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

**Terrain partiellement desservi** : terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

**Terrain, profondeur moyenne de** : ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.

**Terrain riverain** : terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

**Terrain transversal** : terrain intérieur ou de coin dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non-accès.

## **Terrassement**

L'aménagement paysager d'un terrain.

## **Tête de pipe**

Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un P.

## **Thermopompe et pompe à chaleur**

Appareil qui chauffe ou climatise un bâtiment ou l'eau d'une piscine auquel il est relié.

## **Traitement**

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

## **Trottoir**

Partie de voie publique réservée à la circulation des piétons.

## **Article 2.1.19 Terminologie débutant par « U »**

### **Unité**

Nous entendons par unité, la pièce ou l'espace unitaire d'un usage autorisé, par exemple : un logement pour une habitation, une chambre pour une unité d'hébergement.

### **Unité d'élevage**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Unité d'habitation accessoire (uha)**

Unité d'habitation accessoire à un bâtiment principal construite sur le même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière.

### **Unité d'habitation accessoire attachée (uhaa)**

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou contigu à l'enveloppe extérieure du bâtiment principal.

### **Unité d'habitation accessoire détachée (uhad)**

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché.

## **Urbaniste**

L'urbaniste, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, peut être mandaté par le Conseil de la municipalité afin de planifier et d'organiser le développement du territoire.

## **Usage**

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

## **Usage agricole**

Voir « Activité agricole au sens de la LPTAA ».

## **Usage accessoire**

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

## **Usage complémentaire**

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

Dans le cas de certains établissements commerciaux et industriels, un local servant à loger un gardien pour la durée des opérations peut être considéré comme usage complémentaire à l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes :

- Le logement est un logement de fonction intégré au bâtiment commercial ou industriel;
- Le logement est rattaché à la fonction, lorsque celle-ci cesse, le logement n'est plus disponible.

## **Usages commerciaux et de services de première nécessité**

Regroupe toutes les activités commerciales et de services répondant aux besoins de base de la population, localisés à proximité du domicile ou du lieu de travail des clients tels qu'un dépanneur, une pharmacie, une station-service sans réparation, etc.

## **Usage dérogatoire**

Toute utilisation du sol ou de bâtiment non conforme au présent règlement, existante ou en construction et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Usage d'exploitation forestière**

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'exploitation forestière et services connexes.

## **Usage domestique**

Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial, la location de chambres, les « Couettes et Cafés » (Bed and breakfast, etc.).

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés.

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

- Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur ;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré ;
- La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

### **Usage principal**

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

### **Usage mixte**

Un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties, utilisés, occupés, destinés ou traités pour être utilisés ou occupés par plusieurs usages différents.

### **Usage multiple**

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

### **Usine de produits chimiques**

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives et/ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

### **Utilisation de matières dangereuses**

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans un procédé de fabrication d'un produit industriel.

### **Utilité publique**

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

### Article 2.1.20

### Terminologie débutant par « V »

#### Valorisation

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

#### Véhicule automobile

Le mot « véhicule automobile » ou « automobile » signifie tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

#### Véranda

Galerie ou balcon fermé, vitré ou protégé par des moustiquaires, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.



#### Vide sanitaire

Un espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en dessous.

#### Voies de circulation publiques

Toute voie de communication, route ou rue, ouverte à la circulation publique. Pour les fins du présent règlement, on distingue :

**AUTOROUTES** : voies à accès limité et contrôlé et à directions séparées de caractère interrégional.

**ARTÈRES** : voies publiques qui traversent la municipalité et la relie aux municipalités voisines.

**COLLECTRICES** : voies qui relient les rues locales entre elles et les raccordent à une artère.

**VOIES LOCALES** : voies qui traversent une seule partie de la municipalité et la relie à une autre collectrice ou une artère. Il s'agit de toutes les autres voies publiques non mentionnées plus haut.

**SENTIERS RÉCRÉATIFS** : voies publiques qui permettent la circulation piétonnière, cyclable, équestre ou de ski de randonnée.

**SENTIERS PIÉTONNIERS** : voies publiques permettant aux piétons de traverser un îlot.

## **Voies de circulation privées**

Voies à accès contrôlé appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elles desservent la ou les propriétés.

### **Article 2.1.21 Terminologie débutant par « Z »**

## **Zonage**

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

## **Zone**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

## **Zone agricole permanente**

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

## **Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

## **Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

## CLASSIFICATION DES USAGES

### Section 2.2 Méthodologie de la classification des usages

#### Article 2.2.1 Hiérarchie et codification

- 1° La classification des usages du présent règlement est structurée selon une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale;
- 2° Les groupes se subdivisent en « classes d'usages », lesquels déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

#### Article 2.2.2 Origine et structure de la classification des usages

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur leur nature, la volumétrie, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, l'usage, leur effet sur la circulation et l'esthétisme. Deux autres critères d'importance sont également retenus dans la réalisation de la classification des usages, soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'activité.

- 1° La desserte et la fréquence d'utilisation;  
La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.
- 2° Le degré de nuisance associé à une activité donnée;  
La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la sécurité, de la salubrité, de la qualité de vie, de la santé publique et de l'environnement naturel tels que la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

### Section 2.3 Groupement des usages

#### Article 2.3.1 Groupes d'usage et leurs classes d'usages

Les groupes d'usage et les classes d'usage qui y sont associés sont les suivantes : GROUPES D'USAGE ET LES CLASSES D'USAGE ASSOCIÉES

| GROUPES D'USAGE | CLASSES D'USAGE                  |
|-----------------|----------------------------------|
|                 | Unifamiliale - H1                |
|                 | Bifamiliale et trifamiliale - H2 |

|                                      |                                                       |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| HABITATION - H                       | Multifamiliale - H3                                   |
|                                      | Communautaire - H4                                    |
|                                      | Maison mobile - H5                                    |
| COMMERCIAL - C                       | Commerce de quartier - C1                             |
|                                      | Commerce local - C2                                   |
|                                      | Commerce de gros - C3                                 |
|                                      | Commerce relié à l'hôtellerie et la restauration - C4 |
|                                      | Commerces contraignants - C5                          |
|                                      | Commerce récréotouristique - C6                       |
| INDUSTRIEL - I                       | Industriels courants - I1                             |
|                                      | Para-agricole - I2                                    |
| PUBLIC - P                           | Services - P1                                         |
|                                      | Parcs et terrains de jeux - P2                        |
|                                      | Infrastructure et équipement - P3                     |
| AGRICOLE, FORESTIER ET SYLVICOLE - A | Culture - A1                                          |
|                                      | Culture et élevage - A2                               |
|                                      | Exploitations forestières - A3                        |
|                                      | Sylviculture - A4                                     |

### Article 2.3.2 Dispositions applicables à l'usage principal

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, il ne doit y avoir qu'un seul usage principal par terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Deux usages principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole. Malgré la disposition précédente, trois usages principaux sont autorisés dans le cadre d'un centre équestre spécialisé, lorsqu'autorisé pour une zone à la grille des usages et normes;
- 2° Deux usages principaux sur un même terrain et dans un même bâtiment sont autorisés, soit un usage du groupe d'usage « Habitation » et un usage du groupe d'usage « Commerce », lorsque le terrain est localisé dans une zone autorisant les usages mixtes.

À moins d'indications contraires au présent règlement, il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit une construction accessoire ou un usage complémentaire.

À moins d'indications contraires au présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que toute construction accessoire ou tout usage complémentaire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

## Section 2.4 Groupe habitation – H

### Article 2.4.1 Unifamiliale, classe H1

Sont de cette classe les habitations unifamiliales isolées, jumelées, ou en rangées comportant un seul logement autre qu'une maison mobile et une roulotte telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

### **Article 2.4.2**                      **Bifamiliale et trifamiliale, classe H2**

Sont de cette classe les habitations bifamiliales et trifamiliales telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

### **Article 2.4.3**                      **Multifamiliale, classe H3**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum quatre logements et plus telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

### **Article 2.4.4**                      **Communautaire, classe H4**

Sont de cette classe les résidences logeant de façon groupée plusieurs personnes ou ménages, tels les foyers d'hébergement, les résidences pour personnes âgées et les foyers pour religieux tels que définis au chapitre 2 du présent règlement.

### **Article 2.4.5**                      **Maison mobile, classe H5**

Sont de cette classe les habitations répondant à la définition telle que définie au chapitre 2 du présent règlement.

## **Section 2.5**                      **Groupe commercial – C**

---

### **Article 2.5.1**                      **Commerce de quartier, classe C1**

#### 1°      Généralité

Cette classe de commerce réunit les établissements de vente au détail, de services et de bureaux d'affaires reliés de près à l'habitation.

Les commerces ou services de cette classe doivent être compatibles avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière.

#### 2°      Particularités

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage n'est autorisé.

Les activités ne doivent causer aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toutes espèces de pollution hors de limites du terrain.

Les commerces ou services de cette classe ne doivent comporter aucune nuisance pour les résidents étant donné qu'ils s'intègrent au milieu existant.

#### 3°      Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Banques
- Bijouteries
- Boulangeries
- Bureaux
- Cabinets de professionnels
- Caisses d'épargne et de crédit
- Clubs vidéo
- Cordonneries
- Confiseries
- Commerces de détail spécialisé en alimentation
- Commerces de détail de chaussures
- Commerces de détail de vêtements
- Commerces de détail de jouets
- Commerces de détail d'objets d'art et d'artisanat
- Commerces de détail de tissu
- Commerces de détail d'articles de sport
- Commerces de détail de quincaillerie
- Commerces de détail de musique
- Dépanneurs
- Épiceries
- Fleuristes
- Galeries d'art
- Garderies
- Librairies et papeteries
- Magasins généraux
- Pharmacies
- Salons de coiffure et salons de beauté
- Salons funéraires
- Sociétés de fiducie
- Services aux entreprises
- Autres services professionnels

### Article 2.5.2 Commerce local, classe C2

#### 1° Généralités

Cette classe de commerces répond aux besoins des consommateurs et est donc réservée à la vente au détail et au commerce de service. Ces commerces sont compatibles avec l'habitation et agissent comme compléments à cette dernière. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local à l'exception des commerces de restauration où la consommation peut s'effectuer à l'extérieur sur une terrasse aménagée à cette fin.

#### 2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Agences d'assurances et agences immobilières
- Agences de voyages et grossistes
- Armureries, serrureries
- Associations
- Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux
- Ateliers d'artisanat, de peintre ou d'autres artistes
- Ateliers d'ébénisterie
- Banques
- Bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux
- Bourse des valeurs et des marchandises
- Bureaux de professionnels et autres services scientifiques et techniques
- Bureaux de conseillers en gestion
- Bureaux de placement et services de location de personnel
- Services aux entreprises
- Cabinets des spécialistes du domaine de la santé
- Cabinets des spécialistes du domaine des services sociaux
- Câblovision
- Caisses d'épargne et de crédit
- Centres de conditionnement physique et centres de musculation
- Cinémas, théâtres et salles de spectacles
- Cordonneries

- Courtiers et négociants en valeurs mobilières
- Courtiers en prêts hypothécaires
- Commerces de détail d'accessoires d'ameublement
- Commerces de détail d'animaux de maison et d'accessoires
- Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques
- Commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques
- Commerces de détail d'articles de sports et de bicyclettes
- Commerces de détail, de bagages et de maroquinerie
- Commerces de détail de boissons alcooliques
- Commerce de détail de chaussures
- Commerces de détail d'instruments de musique et de disques
- Commerces de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs
- Commerces de détail de marchandises diverses
- Commerces de détail de marchandises d'occasion
- Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- Commerces de détail de meubles de maison
- Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (sans entreposage extérieur)
- Commerces de détail de pièces de monnaie et de timbres
- Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules
- Commerces de détail des produits d'alimentation
- Commerces de détail des produits du tabac et des journaux
- Commerces de détail de quincaillerie
- Commerces de détail de tissus et de filés
- Commerces de détail de vêtements
- Dépanneurs
- Écoles de métiers et écoles commerciales;
- Entreposage de fourrures
- Entreprises de vente directe
- Études d'avocats et de notaires
- Fleuristes et centres de jardinage (sans entreposage extérieur)
- Galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes
- Garderies
- Librairies et papeteries
- Magasins généraux
- Opticiens
- Parcs de stationnement
- Pharmacies
- Photographes
- Production et distribution de films et de matériel audiovisuel
- Radiodiffusion et télévision
- Salles de quilles
- Salles de réception
- Salons de coiffure et salons de beauté
- Salons funéraires et crématoriums
- Services connexes aux établissements de santé (ambulances)
- Services de l'administration fédérale et provinciale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques
- Services de comptabilité
- Services relatifs à la construction (gestion)
- Services diplomatiques et d'organismes internationaux
- Services d'enseignement spécialisé
- Services d'informatique
- Services immobiliers
- Services de location
- Services de ménage
- Services de messagers et postaux
- Services de nettoyage
- Services de publicité
- Services de réparation
- Services de restauration (restaurants, buffets, etc.)
- Services personnels et domestiques
- Services sociaux hors institution

- Sociétés d'assurances de biens et risques divers
- Sociétés d'assurance-dépôts
- Sociétés d'assurances-vie
- Sociétés de fiducies
- Sociétés de financement des entreprises
- Sociétés de placement de portefeuille
- Sociétés de prêt à la consommation
- Sociétés de prêts hypothécaires
- Sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts
- Autres intermédiaires d'investissement
- Studios de danse
- Tabagies
- Taxidermistes
- Ventes à l'encan intérieur

### **Article 2.5.3 Commerce de gros, classe C3**

#### **1° Généralités**

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près de secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage extérieur souvent visible et important, par la nature du matériel entreposé.

Ces commerces, à moins de disposer de mesures de protection pour les résidences (marges d'isolement, aménagement paysager pertinent, etc.), devraient être situés à l'extérieur des zones résidentielles. La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

#### **2° Usages**

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Centres de jardinage (avec entreposage extérieur)
- Commerces de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur)
- Commerces de détail de maisons mobiles ou modulaires
- Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (avec entreposage extérieur)
- Commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement
- Commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques
- Commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation
- Commerces de gros de bois de construction, contre-plaqués et bois travaillé
- Commerces de gros de boissons
- Commerces de gros de jouets et d'articles de loisir et de sport
- Commerces de gros de machines, matériel et fourniture
- Commerces de gros de fournitures agricoles
- Commerces de gros de marchandises diverses
- Commerces de gros de matériel et fourniture photographique, d'instruments et accessoires de musique
- Commerces de gros de médicaments et de produits de toilette
- Commerces de gros de meubles de maison
- Commerces de gros de papier et de produits du papier
- Commerces de gros de peinture, vitres et papiers peints

- Commerces de gros de produits alimentaires
- Commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
- Commerces de gros de produits du tabac
- Commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et merceries
- Complexes industriels
- Promoteurs et entrepreneurs généraux;
- Entreposage
- Entrepreneurs spécialisés
- Entreprises de camionnage
- Location de machines et de matériel industriels
- Taxis
- Transports en commun (autobus scolaire)

Usages spécifiquement exclus :

- a) Les usages commerciaux contraignants.

#### **Article 2.5.4 Commerce relié à l'hôtellerie et la restauration, classe C4**

##### **1° Généralités**

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement ainsi que les commerces dont l'activité est reliée à l'accueil et à l'hébergement.

L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules automobiles sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces usages sont incompatibles avec les secteurs résidentiels. Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local, à l'exception des bars, brasserie, café-terrasse, hôtel, auberge et pub où la consommation peut s'effectuer à l'extérieur sur une terrasse aménagée à cette fin. L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas dépasser l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

##### **2° Usages**

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Auberges de jeunesse
- Bars
- Bars-salons
- Boîtes de nuit
- Brasseries
- Cabarets
- Café-terrasses
- Discothèques
- Hôtels et auberges
- Motels
- Pubs
- Salles de réception et/ou spectacles

#### **Article 2.5.5 Commerce contraignant, classe C5**

##### **1° Généralités**

Les commerces ou services de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'une automobile. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement du parc automobile de la municipalité. Ils peuvent causer des inconvénients sur le voisinage, en raison du bruit, de la poussière et de l'achalandage.

Les activités peuvent se produire à l'intérieur et/ou à l'extérieur, mais jamais en totalité à l'extérieur. Cependant, les ateliers de réparation de véhicules motorisés ne doivent en aucun cas entreposer des véhicules à l'extérieur du bâtiment, dans la marge de recul.

Les commerces de cette classe ne doivent, en aucun temps, transformer, réparer ou usiner de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

## 2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Ateliers de peinture et de réparation de carrosserie pour véhicules automobiles, ateliers de débosselage
- Ateliers de réparation automobile
- Commerces de détail de véhicules de loisir
- Commerces de détail de véhicules motorisés
- Commerces de détail et réparation des instruments de la machinerie agricole
- Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour automobiles
- Concessionnaires d'automobiles (neuves ou usagées)
- Services de remorquage
- Stations-service
- Stations-service, avec atelier de réparation
- Stations-service, avec commerce (restaurant ou dépanneur)
- Stations-service, avec lave-auto
- Camionnage

### Article 2.5.6

### Commerce récréotouristique, classe C6

## 1° Généralités

Cette classe regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, sentiers d'interprétation de la nature, pistes cyclables, aires de pique-nique, parcs, espaces de détente, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires.

## 2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- |                                  |                                                                  |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| • Bases de plein air             | • Installations de chasse et pêche                               |
| • Pourvoyeurs de chasse et pêche | • Jardins zoologiques                                            |
| • Camping                        | • Pique-niques                                                   |
| • Centres de nature              | • Plages                                                         |
| • Camps de vacances              | • Théâtres d'été                                                 |
| • Centres équestres              | • Terrains de polo                                               |
| • Centres de ski                 | • Toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité |
| • Centres de ski de randonnée    |                                                                  |
| • Golfs                          |                                                                  |

Usages spécifiquement exclus :

- a) Les usages récréatifs et de loisirs contraignants tels que les ciné-parcs, pistes de course extérieure, pistes de karting extérieures, clubs de tir pour armes à feu extérieurs et centres de jeux de guerre et autres jeux similaires.

## **Section 2.6**                      **Groupe industriel – I**

Regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage. Elle est divisée en deux (2) classes d'usage pour plus de précision :

### **Article 2.6.1**                      **Industriels courants, classe I1**

#### **1°**      Généralités

Cette classe regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis, et les activités connexes comme l'emballage et l'embouteillage.

Cette sous-catégorie exclut tous les usages industriels para-agricoles, les usages industriels à risques élevés et les usages industriels contraignants.

#### **2°**      Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Déménagement et entreposage de biens usagés
- Industrie d'aliments et de boissons
- Industrie du tabac
- Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
- Industrie du cuir et de produits connexes
- Industrie textile
- Industrie de l'habillement
- Industrie du bois
- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- Imprimerie, édition et industries connexes
- Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
- Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- Industrie du matériel de transport
- Industrie de produits électriques et électroniques
- Autres industries manufacturières

### **Article 2.6.2**                      **Industriels para-agricoles, classe I2**

#### **1°**      Généralités

Cette classe est orientée vers les industries qui se spécialisent dans le domaine de l'agro-alimentaire tel que les abattoirs, les conserveries, les meuneries et les laiteries.

#### **2°**      Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Les usages industriels para-agricoles
- Les usages commerciaux de gros
- Les usages commerciaux contraignants
- La culture des végétaux, sous certaines conditions
- Ateliers d'usinage
- Industries de préparation de fruits et légumes
- Industries des produits laitiers
- Industries de la farine et des céréales de table préparées
- Industries des produits de boulangerie et de pâtisserie
- Industries du sucre et de confiseries
- Industries de produits alimentaires
- Industries du meuble et d'articles d'ameublement
- Industries d'emboutissage et de revêtement de produits en métal
- Industries d'articles de quincaillerie
- Industries de matériel de chauffage
- Industries de machinerie
- Industries de produits électriques et électroniques

3° Usages spécifiquement interdits

Sont spécifiquement interdits dans cette classe les usages suivants :

- Les usages industriels contraignants
- Les usages industriels à risques élevés
- Industries de produits de scieries et d'atelier de rabotage
- Industries de la préservation du bois
- Industries des pâtes et papiers et de produits connexes
- Industries du papier asphalté pour couvertures
- Industries de première transformation de métaux
- Industries d'apprêtage et de teinture de fourrure
- Industries de produits minéraux non métalliques
- Industries de produits du pétrole et du charbon
- Industries chimiques
- Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants
- Les usages récréatifs et de loisirs contraignants
- Les usages reliés au transport, communication et services publics courants

## Section 2.7 Groupe public – P

### Article 2.7.1 Services, classe P1

1° Généralités

Sont de cette classe les activités publiques offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé, du culte et des activités culturelles de nature communautaire.

2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Arénas
- Bibliothèques
- Centres d'accueil
- Centres hospitaliers de soins de courte durée
- Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents
- Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades chroniques
- Centres de transition
- Centres de réadaptation pour handicapés physiques
- Centres de réadaptation pour handicapés mentaux
- Centres d'hébergement
- Cimetières
- Constructions municipales
- Églises et édifices de culte
- Établissements d'enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire
- Établissements d'enseignement post-secondaire non-universitaire
- Établissements d'enseignement de formation personnelle et populaire
- Foyers pour personnes âgées
- Garderies
- Gymnases
- Jardins d'enfants
- Musées et archives
- Organismes culturels et communautaires
- Organisations religieuses
- Palestres
- Patinoires
- Piscines
- Services de défense (base militaire)
- Services correctionnels fédéraux et provinciaux
- Services de police fédérale, provinciale et locale
- Services de lutte contre l'incendie provincial et local
- Services de santé et services sociaux
- Terrains de balle

### Article 2.7.2

### Parcs et terrains de jeux, classe P2

#### 1° Généralités

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts générant principalement de l'activité à l'extérieur.

#### 2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Espaces verts
- Parcs et terrains de jeux

### Article 2.7.3

### Infrastructure et équipement, classe P3

#### 1° Généralités

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

#### 2° Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Antennes de téléphonie cellulaire
- Emprises d'autoroute
- Emprises de voie de chemin de fer
- Emprises de ligne de transmission électrique
- Postes de distribution électrique
- Stations de pompage
- Usines de filtration
- Usines de traitement des eaux usées
- Tours de télécommunication
- Postes de livraison (Gazoduc)
- Postes de relais (Téléphonie)
- Production et distribution d'électricité

## **Section 2.8** **Groupe agricole, forestier et sylvicole – A**

### **Article 2.8.1** **Culture, classe A1**

#### **1° Généralités**

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture.

#### **2° Usages**

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Arboriculture (pépinière)
- Champignonnière
- Culture de gazon
- Culture en serre
- Fermes expérimentales et d'institution
- Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes
- Fermes fruitières et maraîchères
- Floriculture
- Grandes cultures
- Horticulture
- Services relatifs aux cultures

Usages permis sous certaines conditions :

- a) Les activités agricoles au sens de la LPTAAQ;
- b) Les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAAQ et dans les îlots déstructurés;
- c) Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
- d) Les fermettes en vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- e) Les usages récréatifs extensifs\*1;
- f) Les activités agrotouristiques;
- g) Les usages domestiques;
- h) Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire le 29 octobre 2003;

- i) Les usages d'extraction existants;
- j) Les usages d'exploitation forestière;

Pour les autorisations de la CPTAQ rendues avant le 29 octobre 2003 et qui n'ont pas été réalisées après le 29 octobre 2003 seront reconnues aux fins de la construction d'une seule résidence par autorisation.

**\*1 : les usages récréatifs ne doivent pas utiliser d'espaces cultivés.**

## **Article 2.8.2 Culture et élevage, classe A2**

### **1° Généralités**

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général, à l'élevage et les activités commerciales et/ou industrielles reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ces produits.

### **2° Usages**

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Agriculture
- Services spécialisés reliés à l'agriculture
- Apiculture
- Culture du cannabis
- Écuries
- Élevages de grenouilles
- Élevages de visons et d'animaux à fourrure
- Fermes d'élevages spécialisés et mixtes
- Chenils
- Coopératives agricoles
- La vente, le mélange et l'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles;
- Les activités agrotouristiques
- Piscicultures
- Services d'entreposage de produits agricoles
- Services spécialisés relatifs à l'élevage
- Service de vétérinaires pour les animaux de ferme

L'autorisation de ces usages demeure conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ, si requise :

- a) Les activités agricoles au sens de la LPTAAQ;
- b) Les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAAQ et dans les îlots déstructurés;
- c) Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
- d) Les fermettes en vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- e) Les usages récréatifs extensifs \*1;
- f) Les activités agrotouristiques;
- g) Les usages domestiques;
- h) Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire le 29 octobre 2003;

- i) Les usages d'extraction existants;
- j) Les usages d'exploitation forestière;

Pour les autorisations de la CPTAQ rendues avant le 29 octobre 2003 et qui n'ont pas été réalisées après le 29 octobre 2003 seront reconnues aux fins de la construction d'une seule résidence par autorisation.

**\*1 : les usages récréatifs ne doivent pas utiliser d'espaces cultivés.**

### **Article 2.8.3                      Exploitations forestières, classe A3**

#### **1°      Généralités**

Sont de cette classe les activités commerciales et/ou industrielles reliées à l'exploitation forestière et à la transformation de ces produits.

#### **2°      Usages**

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- Exploitations forestières
- Services forestiers

### **Article 2.8.4                      Sylviculture, classe A4**

#### **1°      Généralités**

Cette classe identifie le territoire voué à la sylviculture.

#### **2°      Usages**

Sont de cette classe les usages suivants :

- Sylviculture, incluant les cabanes à sucre commerciales avec ou sans salles de réception.

L'autorisation de ces usages demeure conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ, si requise.

Usages permis sous certaines conditions :

- a) Les activités agricoles au sens de la LPTAAQ;
- b) Les usages résidentiels de très faible densité en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la LPTAAQ et dans les îlots déstructurés;
- c) Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAAQ;
- d) Les fermettes en vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- e) Les usages récréatifs extensifs \*1;
- f) Les activités agrotouristiques;

- g) Les usages domestiques;
- h) Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire le 29 octobre 2003;
- i) Les usages d'extraction existants;
- j) Les usages d'exploitation forestière;

Pour les autorisations de la CPTAQ rendues avant le 29 octobre 2003 et qui n'ont pas été réalisées après le 29 octobre 2003 seront reconnues aux fins de la construction d'une seule résidence par autorisation.

**\*1 : les usages récréatifs ne doivent pas utiliser d'espaces cultivés.**

### **Article 2.8.5**                      **Usages autorisés dans les îlots déstructurés**

Dans les îlots déstructurés illustrés au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement, les activités suivantes sont autorisées :

- Les activités agricoles de culture uniquement;
- Les usages résidentiels de très faible densité;
- Les droits acquis prévus en vertu des articles 101 à 105 inclusivement de la LPTAA;
- Les usages domestiques.

## Chapitre 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### Section 3.1 Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

#### Article 3.1.1 Aménagement, construction et équipements autorisés dans les cours

Les aménagements, bâtiments, équipements ou usages spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours comme prévu au tableau suivant et sous respect de dispositions spécifiques prévues au présent règlement.

Tableau 1. Aménagements, bâtiments, équipements ou usages autorisés dans les cours

| Aménagements, bâtiments, équipements ou usages *                    | Cour Avant**** | Cour avant secondaire *** | Cour latérale | Cour arrière |
|---------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------|---------------|--------------|
| Abri d'auto permanent attaché                                       | Non            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Abri d'auto temporaire                                              | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Aménagement paysager et plantations                                 | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Antenne domestique                                                  | Non            | Non                       | Oui           | Oui          |
| Allée piétonne et trottoir                                          | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Allée d'accès pour le stationnement                                 | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Aire de stationnement                                               | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Aire de chargement et déchargement                                  | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Cabanon et remise                                                   | Non            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Clôture, haie et muret                                              | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Construction souterraine non apparente                              | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Corde à linge                                                       | Non            | Non                       | Oui           | Oui          |
| Enseigne                                                            | Oui            | Oui                       | Non           | Non          |
| Entreposage extérieur                                               | Non            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Escalier non emmuré donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol | Oui            | Oui                       | Oui           | Oui          |
| Équipement de jeux                                                  | Non            | Oui                       | Oui           | Oui          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |     |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|
| Garage détaché                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Non | Oui | Oui | Oui |
| Gazebo et pavillon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Non | Oui | Oui | Oui |
| Foyer extérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Non | Oui | Oui | Oui |
| Pergola                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Non | Oui | Oui | Oui |
| Piscine et spa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Non | Oui | Oui | Oui |
| Plateforme et patio de piscine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Non | Oui | Oui | Oui |
| Potager                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Poulailler                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Non | Non | Oui | Oui |
| Remisage de contenants de rebuts et recyclage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Non | Non | Oui | Oui |
| Remisage et stationnement de véhicule et équipement récréatif**                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Non | Non | Oui | Oui |
| Réservoir et bonbonne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Non | Non | Oui | Oui |
| Sauna                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Non | Oui | Oui | Oui |
| Serre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Non | Oui | Oui | Oui |
| Terrasse extérieure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Non | Oui | Oui | Oui |
| Thermopompe et appareil de climatisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Non | Oui | Oui | Oui |
| <p>* Les aménagements, bâtiments, équipements et usages sont autorisés conformément aux normes d'implantation du présent règlement.</p> <p>** Le véhicule récréatif doit être installé sur le terrain du propriétaire du véhicule.</p> <p>*** À l'exception des allées et aires de stationnement, lorsqu'autorisé au présent tableau, l'implantation doit se faire à une distance minimale de 3 mètres d'une rue, d'une bordure ou d'un trottoir ;</p> <p>**** À l'exception des allées et aires de stationnement, lorsqu'autorisé au présent tableau, l'implantation doit se faire à une distance minimale de 1 mètre d'une rue, d'une bordure ou d'un trottoir;</p> |     |     |     |     |

### Article 3.1.2

### Empiètement maximal autorisé dans les marges pour les constructions attachées

Aux fins d'application du règlement, les constructions attachées aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

Nonobstant le premier alinéa, certaines constructions attenantes peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent règlement.

Les constructions attachées au bâtiment principal du tableau ci-après peuvent empiéter dans les marges, et ce, aux conditions suivantes

- Ne pas excéder l'empiètement maximal indiqué pour chaque type de marge;
- Respecter, en tout temps, la distance minimale absolue prescrite par rapport à toute ligne de lot. :

Tableau 2. Constructions attachées

| Constructions attachées *                                                                                                        | Distance minimale absolue de toute ligne de lot | Empiètement maximal dans une marge |                        |                |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------|----------------|---------------|
|                                                                                                                                  |                                                 | Marge avant                        | Marge avant secondaire | Marge latérale | Marge arrière |
| Abri d'auto permanent                                                                                                            | 1 m                                             | Interdit                           | 1 m                    | 1 m            | 1 m           |
| Auvent                                                                                                                           | 2 m                                             | 2,5 m                              | 2,5 m                  | 2 m            | 3 m           |
| Avant-toit                                                                                                                       | 2 m                                             | 2 m                                | 2 m                    | 2 m            | 3 m           |
| Balcon                                                                                                                           | 1,5 m                                           | 2,5 m                              | 3 m                    | 6 m            | 4 m           |
| Cheminée                                                                                                                         | 0,6 m                                           | 1 m                                | 1 m                    | 1 m            | 1 m           |
| Escalier extérieur                                                                                                               | 1,5 m                                           | 2,5 m                              | 3 m                    | 2 m            | 4 m           |
| Fenêtre en baie ou fenêtre en saillie                                                                                            | 1,5 m                                           | 1 m                                | 1 m                    | 1 m            | 1 m           |
| Galerie                                                                                                                          | 1,5 m                                           | 2,5 m                              | 3 m                    | 2 m            | 4 m           |
| Marquise                                                                                                                         | 1,5 m                                           | 2,5 m                              | 3 m                    | 2 m            | 4 m           |
| Patio                                                                                                                            | 1,5 m                                           | 2,5 m                              | 3 m                    | 2 m            | 4 m           |
| Perron                                                                                                                           | 1,5 m                                           | 2,5 m                              | 3 m                    | 2 m            | 4 m           |
| Porte-à-faux                                                                                                                     | 1,5 m                                           | 1 m                                | 1 m                    | 1 m            | 1 m           |
| Serre-fenêtre                                                                                                                    | 1,5 m                                           | 1 m                                | 1 m                    | 1 m            | 1 m           |
| Véranda                                                                                                                          | 1,5 m                                           | Interdit                           | 3m                     | 6m             | 4 m           |
| Autre construction attachée au bâtiment principal                                                                                | 1,5 m                                           | 0,5 m                              | 0,5 m                  | 0,5 m          | 0,5 m         |
| * Les constructions attachées au bâtiment principal sont autorisées conformément aux normes d'implantation du présent règlement. |                                                 |                                    |                        |                |               |

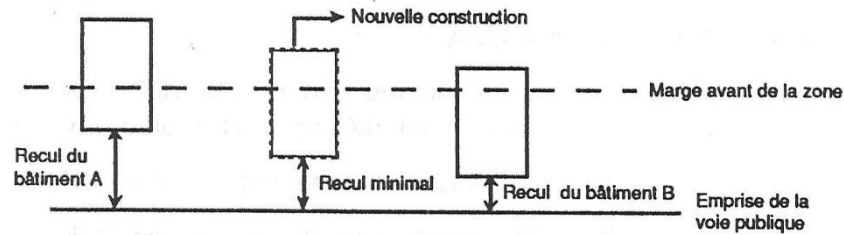
### Article 3.1.3

### Exceptions concernant la marge avant

- 1° Dispositions applicables aux exceptions dans les cas de construction nouvelle adjacente à des bâtiments principaux existants, empiétant sur la marge avant prescrite dans les zones d'habitations – h et les zones de commerces et d'habitations – ch.

Lorsque des bâtiments principaux existent sur des terrains adjacents et qu'ils empiètent au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

- a) La marge avant du bâtiment A ajoutée à la marge avant du bâtiment B divisé par deux, pour établir la moyenne :

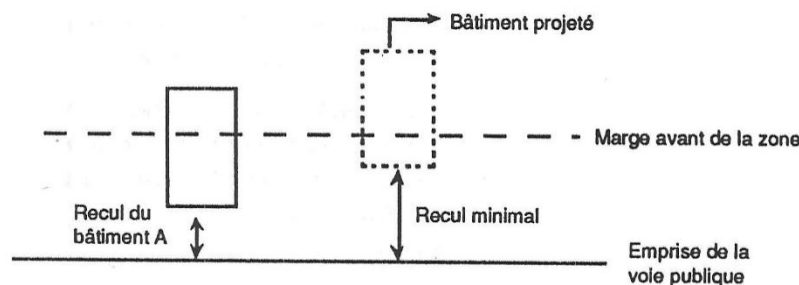


Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,5 mètre (4.9') de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existait pas, à 3 mètres (9.8') de la chaussée.

- 2° Dispositions applicables aux exceptions dans le cas de construction nouvelle adjacente à un bâtiment principal existant, empiétant sur la marge avant prescrite dans les zones d'habitations – h et les zones de commerces et d'habitations – ch.

Lorsqu'un bâtiment principal existe sur un terrain adjacent et qu'il empiète au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

- a) La marge avant du bâtiment A ajouté à la marge avant minimale de la zone, divisée par deux, pour établir la moyenne :



Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,5 mètre (4.9') de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existait pas, à 3 mètres (9.8') de la chaussée.

- 3° Dispositions applicables aux exceptions dans le cas d'un lot de coin.

Dans toutes les zones résidentielles où la marge avant prescrite est supérieure à 6.0 mètres, la marge avant secondaire peut être réduite à 6.0 mètres.

### Article 3.1.4 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter des bâtiments accessoires. Le bâtiment accessoire doit desservir l'usage principal de ce terrain. En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente. Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. Un maximum de 2 bâtiments accessoires peut être contigu. La construction d'un sous-sol est prohibée.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont autorisés les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

- Public (P)
- Agricole (A)

À l'exception des remises, un seul bâtiment accessoire de chaque type est autorisé par terrain, à l'exception des projets intégrés ou des groupes d'usage suivants :

- Public (P)
- Agricole (A)

### **Article 3.1.5 Construction dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique**

Aucune construction permanente ou accessoire (remise, piscine, etc.) ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique. Toutefois, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont permis s'il s'agit de planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou y pratiquer diverses cultures.

Tous travaux ou aménagements (ex : piste cyclable, plantation, etc.) dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

### **Article 3.1.6 Dispositions applicables à l'architecture et à la hauteur des bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment principal et doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal. L'utilisation de composantes architecturales factices, telles que lucarnes, cheminées et perrons, est interdite.

### **Article 3.1.7 Dispositions applicables à la marge des bâtiments accessoires**

Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire doit être à plus de deux (2) mètres du bâtiment principal;
- 2° Un bâtiment accessoire ou un garage privé attenant au bâtiment principal doit être construit à au moins un (1) mètre de toutes limites de terrain;
- 3° Un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal doit être implanté à au moins 1 mètre de toutes limites de terrain.

### **Article 3.1.8 Dispositions applicables à la superficie maximale totale des bâtiments accessoires**

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 10 % de la superficie du terrain.

### **Article 3.1.9 Dispositions applicables aux bâtiments temporaires**

Les bâtiments temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les bâtiments et les roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage sont permis sur le site du chantier et pour une période n'excédant pas la durée de la construction.

Ces derniers doivent se localiser sur le terrain à construire, à un minimum de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne latérale de terrain et à un minimum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir.

- 2° Les kiosques ou tentes assemblés lors d'événements spéciaux de courte durée, soit d'un maximum de trois semaines (réunion sportive, activité culturelle, festival, etc.). Ces bâtiments ou constructions temporaires doivent être situés à un minimum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne latérale de terrain.

Les kiosques de fruits et de légumes sont permis dans les zones agricoles, aux conditions suivantes :

- a) Les bâtiments temporaires ne peuvent être utilisés plus de six mois par année, soit de mai à octobre;
- b) Doit être réalisé sur la ferme;
- c) Les produits doivent provenir de l'exploitation du producteur agricole ou, accessoirement, de celle d'autres producteurs;
- d) Les bâtiments temporaires doivent se situer à un maximum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne latérale de terrain.

Les kiosques de fruits et de légumes sont également permis hors des zones agricoles aux :

- Marchés publics;
- Dépanneurs;
- Établissements de vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
- Établissements de vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
- Établissements de vente au détail de fruits et de légumes.

- 3° Les abris d'autos temporaires et les abris piétonniers revêtus de toile ou de panneaux démontables, sans charpente apparente, érigés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les abris doivent être localisés à un minimum de 2 mètres du trottoir, de la chaîne de rue ou du pavage, et leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

### **Article 3.1.10 Dispositions applicables aux abris d'autos temporaires et abris piétonniers**

Les abris d'autos temporaires et les abris piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur la voie d'accès à cet espace;
- 2° L'abri doit être installé à une distance de 2,0 mètres (6.6') du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé. Dans le cas d'un terrain de coin, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où il se situe;
- 3° La hauteur de l'abri ne doit jamais dépasser 3,0 mètres (10');
- 4° Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméable ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou un équivalent;

- 5° Les abris pour piétons doivent être construits avec les matériaux permis à l'alinéa 4° et être installés sur des passages piétonniers;
- 6° Les abris d'autos temporaires ne doivent servir qu'au remisage des véhicules automobiles ou pour protéger les passages piétonniers et ne sont autorisés que pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante;
- 7° La Municipalité de Saint-Esprit ne sera responsable d'aucun dommage causé aux abris d'autos temporaires par sa machinerie et ses employés au cours des travaux d'entretien des rues si lesdits abris ne sont pas implantés conformément à la réglementation municipale applicable.

### **Article 3.1.11 Dispositions applicables aux piscines**

Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Lorsque celle-ci est située à l'intérieur du bâtiment ou reliée à celui-ci, elle est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal. L'installation d'une piscine est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1° Il est interdit de construire ou installer plus d'une piscine sur un même terrain;
- 2° Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite;
- 3° Toute piscine creusée ou hors terre doit être installée à une distance minimale de 1,0 mètre (3.3') des lignes de propriétés et ne doit jamais être située sous une ligne ou fil électrique;
- 4° Toute piscine doit être éloignée d'au moins 3,0 mètres (9.9') d'un champ d'épuration;
- 5° Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (4'), respectant les dispositions du chapitre 8. Les portes d'entrée de la clôture doivent avoir un loquet de fermeture automatique devant être placé hors de la portée des enfants;
- 6° Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 45 dBA, mesuré aux limites du terrain;
- 7° En aucun cas, les plates-formes de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6.6') de toute ligne de terrain et celles-ci doivent être munies d'un dispositif empêchant l'accès;
- 8° Tous les accessoires d'une piscine hors terre (filtreur, pompe à chaleur, etc.) doivent être localisés à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou être isolés (ex : entourés d'une clôture) de façon à éviter qu'un enfant puisse grimper et avoir accès à la piscine. Dans tous les cas, une pompe à chaleur doit être située à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 9° En aucun cas, le bruit provenant du fonctionnement d'une pompe à chaleur ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'installation;
- 10° Dans le cas où une clôture n'est pas requise, l'accès à la piscine hors terre doit être contrôlé par une porte à fermeture automatique ou par un escalier pouvant être enlevé ou relevé à un niveau au moins égal à la paroi de la piscine de façon que la piscine soit hors de la portée des enfants;
- 11° Aucune piscine ne peut être implantée à l'intérieur d'une emprise de transport d'énergie électrique.

### **Article 3.1.12 Dispositions applicables aux pompes à chaleur ou thermopompes**

Pour les fins du présent règlement et à l'exception des pompes à chaleur accessoires à une piscine, une pompe à chaleur constitue un usage complémentaire à l'usage principal. L'installation d'une pompe à chaleur est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les pompes à chaleur ne peuvent être éloignées de plus de 2,0 mètres (6.6') des murs d'un bâtiment principal;
- 2° En aucun cas le bruit provenant du fonctionnement de la pompe ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'installation;
- 3° Les pompes à chaleur ne doivent jamais être situées à moins de 2,0 mètres (6.6') d'une ligne de terrain.

### **Article 3.1.13**                      **Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols**

Il est permis d'aménager un logement au sous-sol aux conditions suivantes et à l'intérieur des zones qui l'autorisent :

- 1° La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,3 mètres (7.6');
- 2° Une entrée indépendante doit être prévue sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment pour desservir ce logement;
- 3° Une entrée secondaire accessible par une porte opérationnelle en tout temps, qui permet de rejoindre directement l'extérieur, doit être prévue également pour ce logement. Cette deuxième sortie assurera une issue de secours en cas d'incendie;
- 4° Le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel pour l'occupant;
- 5° Une adresse civique doit être octroyée au logement;
- 6° Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le logement;
- 7° L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction de la municipalité;
- 8° Dans le cas d'une résidence unifamiliale, le logement supplémentaire doit être aménagé de manière à conserver le caractère et les caractéristiques architecturaux d'une résidence unifamiliale;
- 9° Le logement au sous-sol n'est pas permis dans le cas où un logement intergénérationnel ou une unité d'habitation complémentaire est présent.

### **Article 3.1.14**                      **Dispositions applicables aux logements intergénérationnels**

Il est permis d'aménager un logement intergénérationnel aux conditions suivantes et à l'intérieur des zones qui l'autorisent :

- 1° La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,3 mètres (7.6');
- 2° Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le logement;
- 3° Une seule entrée de service (hydro et gaz);

- 4° Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, de l'intérieur;
- 5° Dans le cas d'une résidence unifamiliale, le logement supplémentaire doit être aménagé de manière à conserver le caractère et les caractéristiques architecturaux d'une résidence unifamiliale;
- 6° Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée et ce logement doit avoir un maximum de 2 chambres;
- 7° Le logement intergénérationnel doit être intégré à l'habitation principale et la superficie de plancher ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de l'habitation unifamiliale isolée;
- 8° L'accès principal au logement intergénérationnel doit se faire par le même accès que celle de l'habitation unifamiliale isolée, un vestibule ou un hall d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée;
- 9° Un second accès distinct doit également desservir le logement intergénérationnel, tel second accès devra être aménagé en cours arrière ou latérale de l'habitation unifamiliale isolée;
- 10° Malgré l'ajout à l'habitation unifamiliale isolée du logement intergénérationnel, il n'est permis d'avoir qu'une seule entrée principale en façade ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal. De plus, l'installation septique doit être conforme au nombre total de chambres de l'ensemble du bâtiment;
- 11° Un logement intergénérationnel peut être aménagé dans la mesure où son implantation est conforme à la réglementation municipale;
- 12° Dès que des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance en ligne directe ascendante ou descendante, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant de l'habitation unifamiliale cessent de l'occuper, le logement doit être démoli ou rester vacant;
- 13° À tous les ans, le propriétaire ou l'occupant de l'habitation intergénérationnelle doit faire parvenir à la Municipalité une preuve à l'effet que les personnes résidant dans le logement intergénérationnel répondent aux critères de lien de parenté ou d'alliance.

### **Article 3.1.15 Dispositions applicables aux revêtements extérieurs**

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits dans toutes les zones :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2° Le bardeau d'asphalte ou d'amiante sur les murs des bâtiments;
- 3° Le papier, les cartons-planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels;
- 4° Les panneaux agglomérés et les panneaux particules;
- 5° Les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
- 6° Le stuc ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure, fixée aux blocs ou autres matériaux;

- 7° La tôle, les panneaux et pièces d'acier non peints, émaillés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente, à l'exception des bâtiments à vocation agricole;
- 8° Les isolants (uréthane, polystyrène expansé, etc.);
- 9° Les dessins, murales, peintures, tableaux. Toutefois, les peintures et murales sont permises seulement dans le cadre d'une œuvre culturelle parrainée par la MRC de Montcalm et la Municipalité de Saint-Esprit, selon des paramètres très bien définis, par exemple l'endroit, les dimensions, l'acceptation du propriétaire du bâtiment et l'esquisse soumise à la Municipalité avant exécution par une firme reconnue;
- 10° La fibre de verre;
- 11° Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature, et pour le revêtement des bâtiments à vocation agricole.

#### **Article 3.1.16**                      **Dispositions applicables aux revêtements de toiture**

Pour tout toit plat ou toit dont la pente est inférieure à 17 % (2:12), à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° Toit végétalisé;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

#### **Article 3.1.17**                      **Dispositions applicables à la façade du bâtiment**

Les bâtiments principaux doivent être construits de façon à avoir la façade principale orientée du côté de la voie publique, sauf dans les cas de projets intégrés ou d'un centre commercial. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant. Il n'est pas permis que la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un cours d'eau.

#### **Article 3.1.18**                      **Dispositions applicables aux logements dans les bâtiments commerciaux**

Les bâtiments commerciaux affectés aux usages de la classe A du groupe commerce peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° Que la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment soit réservé aux fins commerciales autorisées;
- 2° Que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts;
- 3° Que le nombre d'étages permis l'autorise;
- 4° Que la zone permette un usage résidentiel et un usage mixte.

#### **Article 3.1.19**                      **Dispositions applicables au bâtiment principal**

À l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles, sur des terres en culture, des projets intégrés et des habitations accessoires, il doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

### **Article 3.1.20**                      **Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non règlementaires**

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments au chapitre de la réglementation par secteur ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de 10 % de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux sites et aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle.

### **Article 3.1.21**                      **Dispositions applicables à la permanence des marges**

Les parties de terrain décrétées espaces libres, soit comme marge arrière, marge latérale ou de recul, devront toujours demeurer libres, excepté pour les usages autorisés. Ces usages ne peuvent être annexés ni servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

### **Article 3.1.22**                      **Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques**

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA). Elle ne doit jamais se situer dans la marge de recul. Elle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1°     Antenne à l'usage résidentiel : 1 antenne maximum;
- 2°     Antennes à l'usage commercial et industriel : 3 antennes maximum.

Par mesure d'esthétique, il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur le versant d'un toit en pente, donnant sur la façade du bâtiment.

En aucun cas, l'installation d'antenne de radio, de radar, de télévision et parabolique ne devra causer de nuisances à l'environnement immédiat du terrain.

### **Article 3.1.23**                      **Dispositions applicables aux panneaux solaires**

L'implantation de panneaux solaires est autorisée aux conditions suivantes :

- 1°     Un panneau solaire peut être implanté sur un bâtiment accessoire, incluant une unité d'habitation accessoire.
  - a) L'implantation de panneaux solaires est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal dans la pente du toit donnant sur la cour arrière ou sur un toit plat;
  - b) L'installation d'un panneau solaire sur un élément architectural d'un bâtiment, tels une galerie, une marquise, un garde-corps, est prohibée.

### **Article 3.1.24**                      **Dispositions applicables à l'égouttement des toitures**

Tout bâtiment dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, ruelle ou stationnement privé ou public devra être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher les avalanches.

Tout bâtiment érigé sur ou à moins de trois (3) mètres (10') de la ligne de rue aura des gouttières pour recueillir les eaux de toiture. La descente d'eau devra arriver à moins de trente (30) centimètres du sol. L'égouttement doit être prévu pour atteindre le réseau pluvial de la municipalité ou le fossé.

### **Article 3.1.25**                      **Dispositions applicables aux constructions et architectures défendues**

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme de récipient, de fruit, de légume, d'un animal, d'un humain, de cône de crème glacée ou de tout autre objet usuel.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions, de bateaux, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins, sauf pour servir d'attraction dans les parcs, terrains de jeux et centres d'amusement.

Les bâtiments de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autres matériaux, sont également interdits sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des bâtiments autorisés à des fins agricoles.

### **Article 3.1.26**                      **Dispositions applicables aux constructions abandonnées et dangereuses**

Toute construction n'étant plus occupée depuis plus de trois mois consécutifs doit être barricadée à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme et l'accessibilité.

Toute construction ou partie de construction devenue dangereuse ou vétuste à la suite de son abandon, à un incendie ou toute autre forme de sinistre, doit être barricadée à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme et l'accessibilité.

De plus, toute construction ou partie de construction représentant un danger pour le public à la suite de son abandon, à un incendie ou toute autre forme de sinistre doit être démolie dans les plus brefs délais.

Les déchets de démolition doivent être disposés conformément au règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14).

### **Article 3.1.27**                      **Dispositions applicables aux puits et points de captages d'eau souterraine**

Un rayon de protection d'un minimum de 30 mètres (100') doit être prévu autour de toutes prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface qui alimentent plus de vingt (20) personnes ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux. Aucune construction ni aucun ouvrage, à l'exception de ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne sont autorisés à l'intérieur de ce rayon de protection.

### **Article 3.1.28**                      **Dispositions applicables aux étangs aérés et au système d'épuration des eaux**

Toute construction est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres autour des étangs aérés des systèmes d'épuration des eaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de déroger au rayon de 100 mètres lorsqu'un étang aéré est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, en prévoyant des mesures de mitigation, en fonction de la topographie et des vents dominants, telles qu'un écran végétal ou une butte.

## Chapitre 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

### Section 4.1 Dispositions applicables au groupe d'habitation

#### Article 4.1.1 Dispositions applicables à l'usage unité d'habitation accessoire (UHA)

Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage additionnel à la classe d'usage Habitation unifamiliale (H1) si elle est spécifiquement autorisée à la grille et si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° Normes générales :
  - a) Une seule unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée par bâtiment principal;
  - b) Une unité d'habitation accessoire (UHA) n'est pas autorisée sur un terrain de dimension non conforme au règlement de lotissement de la municipalité;
  - c) Une case de stationnement hors rue additionnel doit être prévu ou intégré à l'aire de stationnement existante du bâtiment principal;
  - d) Les escaliers extérieurs donnant l'accès à l'étage sont prohibés lorsque visible de la voie publique;
  - e) L'accès aux espaces extérieurs à l'un ou l'autre des occupants ne peut être restreint par l'aménagement des cours;
  - f) L'unité d'habitation accessoire n'est pas autorisée lorsque le bâtiment principal dispose d'un logement au sous-sol.
- 2° Services:
  - a) Les unités d'habitation accessoire (UHA) ne doivent pas être limitées ni visées par des mesures de contrôle de la densité, notamment celles concernant le nombre de logements et le nombre de logements par hectare;
  - b) Lorsque le terrain est desservi, l'unité d'habitation accessoire (UHA) doit utiliser la même entrée de service pour les services d'égout(s) et d'aqueduc que le bâtiment principal.

#### Article 4.1.2 Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires attachées (UHAA)

- 1° L'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) peut être reliée au bâtiment principal par un passage ou un espace commun;
- 2° L'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 3° L'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) ne peut occuper plus de 50 % du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

### **Article 4.1.3 Dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires détachées (UHAD)**

- 1° Les unités d'habitation accessoires détachées doivent être accessibles par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 mètre entre le bâtiment accessoire et la voie publique;
- 2° Une unité d'habitation accessoire détachée doit être située à au moins 1,2 mètre des limites de propriété.

### **Article 4.1.4 La location de logement à court terme**

La location à court terme d'une durée de moins de 31 jours est autorisée pour la classe d'usage Habitation unifamiliale (H1), pour une résidence principale seulement qui se trouve à l'extérieur du périmètre urbain.

Toutes habitations de location à court terme doivent :

- a) Limiter le nombre de chambres à six (6);
- b) Limiter le nombre de cases de stationnements à quatre (4);
- c) Aménager une bande de plantation de 5 mètres de largeur minimale munie de 60 % de conifère entre le bâtiment principal et les lignes de terrains latérales.

Toute personne qui met en location sa propriété doit :

- a) Détenir une attestation de classification pour une résidence de tourisme auprès de la CITQ de cet établissement à moins que la résidence soit exemptée de cette demande par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;
- b) Aviser la municipalité de la location de sa propriété en fournissant l'attestation de classification pour une résidence de tourisme de la CITQ ou l'exemption mentionnée au sous-paragraphe a);
- c) Informer par écrit les locataires du règlement sur les nuisances en vigueur dans la municipalité.

### **Article 4.1.5 Dispositions applicables aux poulaillers domestiques**

La garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité est autorisée pour le groupe d'usage Habitation (H) aux conditions suivantes :

- 1° Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain;
- 2° Tout poulailler et tout parquet extérieur doit respecter les marges indiquées au tableau 2 du présent règlement en plus de la distance minimale de :
  - a) Trente mètres (30 m) d'un puits.
- 3° La hauteur maximale du poulailler est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);
- 4° La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
- 5° Un nombre maximal de quatre (4) poules est autorisé par terrain;
- 6° La possession de coqs est strictement interdite;
- 7° À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur;

- 8° À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque les poules sont en liberté, elles doivent demeurer à l'intérieur des limites du terrain où le poulailler est implanté;
- 9° Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des exigences suivantes :
- a) Est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
  - b) Il est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;
  - c) S'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise détachée ou attachée du bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur.

Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses.

Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre :

- Des œufs
- De la viande
- Du fumier
- Des poules
- Des poussins
- Toute substance provenant des poules

Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.

Du coucher au lever du soleil, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

#### **Article 4.1.6**                      **Dispositions applicables aux potagers en cours avant**

Les dispositions du présent article s'appliquent pour le groupe d'usage Habitation (H) lorsque des potagers sont réalisés en cour avant ou avant secondaire :

- 1° La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol;
- 2° Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible;
- 3° Toutes structures amovibles favorisant la croissance des plantes sont autorisées du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre d'une même année. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations;
- 4° Une structure amovible ne peut excéder un (1) mètre sur une distance de deux (2) mètres à partir d'une ligne avant de terrain et excéder deux (2) mètres ailleurs dans la cour avant. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque la structure est apposée au mur avant du bâtiment principal;
- 5° Le potager doit être situé à plus de deux (2) mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable;
- 6° Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.

### **Article 4.1.7**                      **Usage domestique – périmètre urbain**

Les usages domestiques autorisés pour un usage résidentiel dans le périmètre urbain, lorsque permis dans la grille des usages et normes, sont les suivants :

- Services de garde en milieu familial;
  - Activité artistique (ex. : salon de coiffure, salon d'esthétique);
  - Activité professionnelle (ex. : bureau de comptable, bureau d'ingénieur, bureau d'urbanisme).
- 1° Un seul usage domestique est autorisé par usage principal;
  - 2° L'usage domestique peut se pratiquer à l'intérieur du bâtiment principal uniquement;
  - 3° Un maximum de 25 % de la superficie brute de plancher habitable d'une habitation peut servir à l'usage domestique;
  - 4° L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;
  - 5° Aucun travailleur ayant leur résidence à une autre adresse ne peut exercer cet usage ou être employé à cet usage;
  - 6° Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
  - 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier donnant accès au sous-sol;
  - 8° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. Aucun équipement, aucune marchandise, aucun objet ne doit être situé à l'extérieur du bâtiment où est pratiqué l'usage domestique;
  - 9° L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit, ni tout autre élément préjudiciable perceptible à l'extérieur du bâtiment;
  - 10° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
  - 11° Une seule enseigne d'identification non-illuminée, attachée au bâtiment et ne comportant aucune réclame, est autorisée. La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

## **Section 4.2**                      **Dispositions pour les projets intégrés du groupe résidentiel**

### **Article 4.2.1**                      **Dispositions générales**

- 1° Pour l'ensemble des zones d'application prévu à la grille des usages et normes, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.
- 2° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.
- 3° Un projet intégré résidentiel doit atteindre un seuil de densité d'au minimum de 13 logements par hectare.

### **Article 4.2.2**                      **Règles particulières applicables aux projets intégrés**

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation d'urbanisme ne s'appliquent pas, soit :

- 1° L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2° L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente ou d'avoir façade à une voie publique de circulation;
- 3° Le respect des marges inscrites à la grille des usages et normes applicable à la zone où se situe le projet intégré;
- 4° Le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain;
- 5° L'obligation d'une seule piscine par terrain;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique :

- a) La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation d'un ingénieur.

### Article 4.2.3 Usages autorisés

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes de la zone concernée, en respectant les usages qui sont permis dans chacune des zones concernées.

### Article 4.2.4 Normes d'implantation

- 1° Marge :

Les marges prescrites sont celles édictées à la grille des usages et normes;

La marge de dégagement applicable à un bâtiment principal est fixée suivant le tableau suivant :

Tableau 3. Marge de dégagement minimale

| Marge de dégagement minimale entre une habitation et | lorsque le mur adjacent comporte une ouverture | Lorsque le mur adjacent ne comporte aucune ouverture* |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Un autre bâtiment principal                          | 5 mètres                                       | 2 mètres                                              |

\* Des jours translucides et dormants ne sont pas considérés comme une ouverture.

### Article 4.2.5 Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Lorsque requis par le conseil municipal, des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

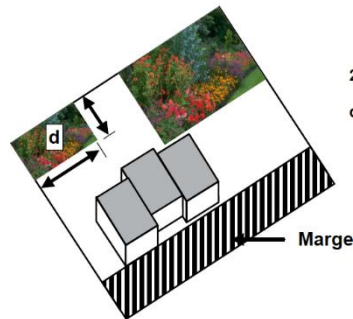
### Article 4.2.6 Aire d'agrément requise

- 1° La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 10% de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux formant le projet intégré. L'aire d'agrément ne doit pas être

localisée dans la cour avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1 % de la superficie minimale exigée;

- 2° L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage à caractère écologique;
- 3° Une aire récréative peut comprendre des équipements de jeux.

Figure 5. Les aires d'agrément



#### Article 4.2.7 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Un nombre minimal de 2 cases par logement est requis, sans toutefois excéder 150 % du nombre minimal requis;
- 2° Un endroit distinctif et sécuritaire doit être défini et identifié pour le dépôt de neige;
- 3° Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par un îlot de verdure. Elles peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
- 4° Lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale du toit du stationnement ne peut être supérieure à 1 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement;
- 5° Tout équipement mécanique ou similaire pour les aires de stationnement souterrain doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant.

#### Article 4.2.8 Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement et applicables en l'espèce.

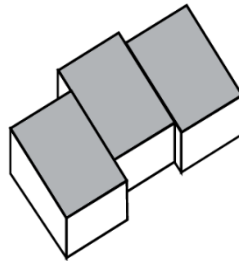
Nonobstant ces dispositions, la disposition suivante s'applique :

Il doit être compté au moins 1 arbre par 10 mètres linéaires de terrain ayant front avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article;

#### Article 4.2.9 Architecture

- 1° Lorsque les habitations unifamiliales contiguës sont permises, un maximum de 6 unités est autorisé;
- 2° Un bâtiment contigu d'un projet intégré peut présenter un alignement de murs avec des variations.

Figure 6. Variation des murs pour 3 logements contigus



- 3° Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales (style, matériaux, revêtements extérieurs);
- 4° Le plancher de tout rez-de-chaussée doit être à une hauteur variant entre 0,2 et 1,6 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue ou près du niveau moyen du sol;
- 5° Tout logement situé au rez-de-chaussée et donnant sur une façade principale doit avoir une porte individuelle menant directement vers l'extérieur;
- 6° Aucune porte de garage n'est autorisée sur une façade principale pour les classes d'usage H-3 et H-4.

#### Article 4.2.10 Bâtiments accessoires

- 1° Une seule remise détachée d'un bâtiment principal est autorisée par projet. Cette remise peut avoir une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>, la longueur de tout mur ne pouvant excéder 6 mètres. La hauteur de cette remise ne peut excéder 4 mètres mesurée au faite du toit. Cette remise ne peut être située en cour avant. Elle ne peut être située à moins de 10 mètres de toute emprise de rue. Les matériaux doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.
- 2° Les remises pour les bâtiments de 12 logements et plus doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment principal.

#### Article 4.2.11 Enclos pour conteneurs à déchets

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Il doit être semi-enfoui. Dans le cas où il est impossible de procéder à une telle implantation, le propriétaire doit en faire la démonstration à l'autorité compétente. Celui-ci doit alors être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal. La collecte doit se faire sur le terrain privé.

#### **Article 4.2.12 Piscines**

Au plus, une piscine creusée est autorisée par projet intégré. Les piscines hors-terre et semi-creusée ne sont pas autorisées.

#### **Article 4.2.13 Génératrices**

Les génératrices doivent être localisées dans les cours latérales et arrière et être situées à un minimum de 2 mètres des lignes de terrain.

Elles doivent être regroupées et camouflées par un muret ou un aménagement paysager dense.

#### **Article 4.2.14 Réservoirs et bonbonnes**

Les réservoirs et bonbonnes doivent être regroupés et camouflés par un muret ou une haie opaque.

#### **Article 4.2.15 Distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution**

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains.

### **Section 4.3 Dispositions pour les projets intégrés du groupe commercial et industriel**

---

#### **Article 4.3.1 Généralités**

Dans les zones d'application, un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent.

#### **Article 4.3.2 Zones d'application**

Lorsqu'un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré est autorisé au tableau des usages et normes d'une zone, il doit respecter les dispositions de la présente section. Les usages autorisés par la grille des usages et normes dans les zones d'application sont les seuls permis pour les projets commerciaux intégrés et pour les projets industriels intégrés.

#### **Article 4.3.3 Notion de marges et cours**

Les marges sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, l'espace entre deux bâtiments est considéré comme une cour latérale.

Aux fins de l'application des normes de la présente section, l'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

#### **Article 4.3.4 Normes d'implantation**

Tout bâtiment et toute construction compris dans un projet commercial intégré ou un projet industriel intégré doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Les marges de recul sont calculées à partir des limites du projet commercial intégré ou d'un projet industriel intégré;
- 2° Avoir un dégagement minimal de 6 mètres entre les bâtiments principaux composant le projet commercial intégré ou le projet industriel intégré;
- 3° Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès en tout temps accessible de la voie publique. Le chemin d'accès doit être d'un minimum de 6 mètres de largeur, doit avoir une hauteur libre de 5 mètres et, s'il n'est pas possible de sortir en marche avant pour un véhicule d'urgence, doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 38 mètres de diamètre.

#### **Article 4.3.5 Aménagement du terrain**

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysager.

#### **Article 4.3.6 Stationnement**

Le projet commercial intégré ou le projet industriel intégré doit respecter toutes les dispositions applicables à cet effet du présent règlement.

- 1° Toute aire de stationnement doit comprendre un ratio minimal d'un îlot de verdure par 25 cases de stationnement. Toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé. Tout îlot de verdure doit être gazonné sur 60 % de sa superficie et comprendre au moins deux arbres;
- 2° L'entassement de la neige à l'intérieur de l'espace de stationnement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement et ne doit pas s'effectuer en bordure et dans l'espace naturel à être conservé.

### **Section 4.4 Dispositions applicables aux zones agricoles**

#### **Article 4.4.1 Usage domestique autorisé en zone agricole**

Les usages autorisés pour un usage domestique, qu'ils soient réalisés sur une base lucrative ou non, sont les suivants :

- Activité professionnelle ou un bureau d'affaires (ex. : bureau de comptable, bureau d'ingénieur, bureau d'urbanisme);
- Activité artisanale (ex. : atelier de poterie, atelier d'ébénisterie);
- Activité artistique (ex. : salon de coiffure, salon d'esthétique);

- Service de garde en milieu familial.

Nonobstant toutes dispositions spécifiques, un usage domestique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul usage domestique est autorisé par usage principal;
- 2° L'usage domestique peut se pratiquer à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans une zone agricole;
- 3° Un maximum de 25 % de la superficie brute de plancher habitable d'une habitation peut servir à l'usage domestique;
- 4° L'usage domestique exercé dans un bâtiment accessoire à l'intérieur d'une zone agricole ne peut occuper plus de 50 mètres carrés. Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :
- 5° Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur;
- 6° La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal;
- 7° L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;
- 8° Pas plus de deux personnes ayant leur résidence à une autre adresse ne peuvent exercer cet usage ou être employées à cet usage;
- 9° Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- 10° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier donnant accès au sous-sol;
- 11° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. Aucun équipement, aucune marchandise, aucun objet ne doit être situé à l'extérieur du bâtiment où est pratiqué l'usage domestique;
- 12° L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit, ni tout autre élément préjudiciable perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 13° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 14° Aucune entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de gaz naturel additionnelle ne peut être autorisée pour desservir un usage domestique;
- 15° L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions de 3 essieux ou plus, de deux essieux avec une masse nette de 4 500 kg ou plus, de remorque ou de semi-remorque;
- 16° L'usage doit prévoir un ou des stationnements hors-rue en nombre suffisant;
- 17° Une seule enseigne d'identification non illuminée, attachée au bâtiment ou installée sur un socle, d'une superficie maximum de 1 mètre carré et ne comportant aucune réclame est autorisée.

De plus, l'usage gîte touristique (bed and breakfast) est autorisé uniquement en zone agricole et en dehors des îlots déstructurés sous conditions de respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1° L'usage est pratiqué à l'intérieur de l'habitation;
- 2° Un maximum de 3 chambres peut servir à des fins d'hébergement des clients;

- 3° Un espace de stationnement par chambre en location doit être prévu en plus des espaces requis aux fins de l'habitation;
- 4° Aucun autre usage commercial ne peut être jumelé à la location de chambre;
- 5° Le bâtiment où s'exerce l'usage doit se trouver à une distance d'au moins 10 mètres de toutes autres habitations.
- 6° Il doit s'agir d'une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole.

#### **Article 4.4.2**                      **Dispositions applicables aux logements ouvriers en zone agricole**

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité, à l'exception d'un îlot déstructuré, l'implantation d'un bâtiment accessoire ou tout autre type d'habitation servant à loger des ouvriers agricoles est autorisée sur la propriété d'un exploitant agricole enregistré. L'habitation temporaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation publique. Même si le logement en question a un caractère temporaire, les installations sanitaires doivent être conformes aux normes du ministère de l'Environnement du Québec.

#### **Article 4.4.3**                      **Dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles**

En plus de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles :

1. L'usage doit être réalisé sur un lot utilisé pour la culture du sol et des végétaux;
2. Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront accessoirement être utilisés sur la propriété;
3. Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront exclusivement être destinés à des fins agricoles;
4. Une distance minimale de 30 mètres est requise entre toute matière entreposée à l'extérieur d'un bâtiment fermé et tout cours d'eau, rivières, lacs ou milieux humides;
5. L'activité est réalisée à l'extérieur d'un site d'intérêt écologique identifié sur le plan des contraintes figurant à l'annexe B du présent règlement.

### **Section 4.5**                      **Distance séparatrice**

#### **Article 4.5.1**                      **Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices**

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont applicables dans les zones agricoles permanentes. Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles et ne sont pas applicables aux fermettes. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du

ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

### Article 4.5.2 Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Les distances séparatrices situées entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

**Paramètre A** : Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau ci-après :

Tableau 4. Paramètre A : Équivalence d'une unité animale par catégorie d'animaux

| Catégorie d'animaux <sup>1</sup>                  | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Vache, taureau, cheval                            | 1                                               |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun           | 2                                               |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun        | 5                                               |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun  | 5                                               |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun     | 25                                              |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année   | 4                                               |
| Poules ou coqs                                    | 125                                             |
| Poulets à griller                                 | 250                                             |
| Poulettes en croissance                           | 250                                             |
| Cailles                                           | 1500                                            |
| Faisans                                           | 300                                             |
| Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune            | 100                                             |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun | 75                                              |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune      | 50                                              |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits  | 100                                             |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits | 40                                              |
| Moutons et agneaux de l'année                     | 4                                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chèvres et chevreaux de l'année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 6  |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 40 |
| <sup>1</sup> Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a). |    |

**Paramètre B :** il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau ci-après la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 5. Paramètre B : Distances de base par unité animale

| UA | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   |
|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 1  | 86  | 51  | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2  | 107 | 52  | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3  | 122 | 53  | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4  | 133 | 54  | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5  | 143 | 55  | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6  | 152 | 56  | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7  | 159 | 57  | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8  | 166 | 58  | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9  | 172 | 59  | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60  | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61  | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62  | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63  | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64  | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65  | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66  | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67  | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68  | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69  | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70  | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71  | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72  | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73  | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74  | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75  | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76  | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77  | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78  | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79  | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80  | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81  | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82  | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83  | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84  | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85  | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86  | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87  | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88  | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89  | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90  | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91  | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92  | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93  | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94  | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95  | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96  | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97  | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98  | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99  | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

| UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA   | m   |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951  | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952  | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953  | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954  | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955  | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956  | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957  | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958  | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959  | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960  | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961  | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962  | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963  | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964  | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965  | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966  | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967  | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968  | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969  | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970  | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971  | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972  | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973  | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974  | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975  | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976  | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977  | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978  | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979  | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980  | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981  | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982  | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983  | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984  | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 714 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985  | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986  | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987  | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988  | 752 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989  | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990  | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991  | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 688 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992  | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993  | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994  | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995  | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996  | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997  | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998  | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999  | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 802 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 736 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1042 | 764 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m    | UA   | m    |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|------|------|
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994  | 2451 | 1000 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994  | 2452 | 1000 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994  | 2453 | 1000 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994  | 2454 | 1001 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994  | 2455 | 1001 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994  | 2456 | 1001 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994  | 2457 | 1001 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995  | 2458 | 1001 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995  | 2459 | 1001 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995  | 2460 | 1001 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995  | 2461 | 1001 |
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995  | 2462 | 1002 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995  | 2463 | 1002 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995  | 2464 | 1002 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995  | 2465 | 1002 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996  | 2466 | 1002 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996  | 2467 | 1002 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996  | 2468 | 1002 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996  | 2469 | 1002 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996  | 2470 | 1003 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996  | 2471 | 1003 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996  | 2472 | 1003 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997  | 2473 | 1003 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997  | 2474 | 1003 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 | 2425 | 997  | 2475 | 1003 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997  | 2476 | 1003 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997  | 2477 | 1003 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997  | 2478 | 1004 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997  | 2479 | 1004 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997  | 2480 | 1004 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998  | 2481 | 1004 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998  | 2482 | 1004 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998  | 2483 | 1004 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998  | 2484 | 1004 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998  | 2485 | 1004 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998  | 2486 | 1005 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998  | 2487 | 1005 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998  | 2488 | 1005 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999  | 2489 | 1005 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999  | 2490 | 1005 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999  | 2491 | 1005 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999  | 2492 | 1005 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999  | 2493 | 1005 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999  | 2494 | 1006 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999  | 2495 | 1006 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999  | 2496 | 1006 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2050 | 946 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |

**Paramètre C** : il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau ci-après présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau 6. Paramètre C : Coefficient d'odeur par catégorie d'animaux

| Catégorie d'animaux                                                                                                                                                                                  | Paramètre C <sup>1</sup> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)                                                                                                                                                         | 0,7                      |
| Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)                                                                                                                                         | 0,8                      |
| Bovins laitiers                                                                                                                                                                                      | 0,7                      |
| Canards                                                                                                                                                                                              | 0,7                      |
| Chevaux                                                                                                                                                                                              | 0,7                      |
| Chèvres                                                                                                                                                                                              | 0,7                      |
| Dindons (dans un bâtiment fermé)                                                                                                                                                                     | 0,7                      |
| Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)                                                                                                                                                     | 0,8                      |
| Lapins                                                                                                                                                                                               | 0,8                      |
| Moutons                                                                                                                                                                                              | 0,7                      |
| Porcs                                                                                                                                                                                                | 1                        |
| Poules pondeuses en cage                                                                                                                                                                             | 0,8                      |
| Poules pour la reproduction                                                                                                                                                                          | 0,8                      |
| Poules à griller / gros poulets                                                                                                                                                                      | 0,7                      |
| Poulettes                                                                                                                                                                                            | 0,7                      |
| Renards                                                                                                                                                                                              | 1,1                      |
| Sangliers                                                                                                                                                                                            | 0,8                      |
| Veaux lourds (de lait)                                                                                                                                                                               | 1                        |
| Veaux lourds (de grain)                                                                                                                                                                              | 0,8                      |
| Visons                                                                                                                                                                                               | 1,1                      |
| Autres espèces animales                                                                                                                                                                              | 0,8                      |
| <sup>1</sup> : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens; le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs. |                          |

**Paramètre D** : il correspond au type de fumier. Le tableau ci-après fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme :

Tableau 7. Paramètre D : Gestion des engrais de ferme par espèce productrice

| Mode de gestion des engrais de ferme | Espèce productrice                                           | Paramètre D |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------|
| Solide                               | Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
|                                      | Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0,8         |
| Liquide                              | Bovins de boucherie et laitiers                              | 0,8         |
|                                      | Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 1           |

**Paramètre E** : il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau ci-après présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il vaudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra

bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

**Tableau 8. Paramètre E : Nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'un élevage**

| Augmentation <sup>1</sup><br>jusqu'à... * (u.a.) | Paramètre E | Augmentation <sup>1</sup> jusqu'à... *<br>(u.a.) | Paramètre E |
|--------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                                      | 0,5         | 141-145                                          | 0,68        |
| 11-20                                            | 0,51        | 146-150                                          | 0,69        |
| 21-30                                            | 0,52        | 151-155                                          | 0,70        |
| 31-40                                            | 0,53        | 156-160                                          | 0,71        |
| 41-50                                            | 0,54        | 161-165                                          | 0,72        |
| 51-60                                            | 0,55        | 166-170                                          | 0,73        |
| 61-70                                            | 0,56        | 171-175                                          | 0,74        |
| 71-80                                            | 0,57        | 176-180                                          | 0,75        |
| 81-90                                            | 0,58        | 181-185                                          | 0,76        |
| 91-100                                           | 0,59        | 186-190                                          | 0,77        |
| 101-105                                          | 0,60        | 191-195                                          | 0,78        |
| 106-110                                          | 0,61        | 196-200                                          | 0,79        |
| 111-115                                          | 0,62        | 201-205                                          | 0,80        |
| 116-120                                          | 0,63        | 206-210                                          | 0,81        |
| 121-125                                          | 0,64        | 211-215                                          | 0,82        |
| 126-130                                          | 0,65        | 216-220                                          | 0,83        |
| 131-135                                          | 0,66        | 221-225                                          | 0,84        |
| 136-140                                          | 0,67        | 226 et plus ou nouveau projet                    | 1           |

<sup>1</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**Paramètre F** : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1, F2, et F3 tels qu'ils apparaissent au tableau ci-après.

Le facteur F1 varie selon la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

**Tableau 9. Paramètre F : Détermination du paramètre F1**

| Technologie                                   |                                                       | F1  |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----|
| Toiture sur lieu d'entreposage<br>des fumiers | Absente                                               | 1   |
|                                               | Rigide permanente                                     | 0,7 |
|                                               | Temporaire (couche de tourbe,<br>couche de plastique) | 0,9 |

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 varie selon la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

**Tableau 10. Paramètre F : Détermination du paramètre F2**

| Technologie                       |                                                                                                       | F2  |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Ventilation du bâtiment d'élevage | Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air                                                      | 1   |
|                                   | Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'aire au-dessus du toit                           | 0,9 |
|                                   | Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air et filtres biologiques | 0,8 |

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

**Tableau 11. Paramètre F : Autres technologies**

| Technologie         |                                                                                                                   | F3                                           |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Autres technologies | Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

**Paramètre G** : il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau ci-après établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés :

**Tableau 12. Paramètre G : Facteur d'usage par usage**

| Usage considéré          | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Immeuble protégé*        | 1,0     |
| Maison d'habitation      | 0,5     |
| Périmètre d'urbanisation | 1,5     |

\* Dans le cas :

- D'un bâtiment principal, d'un commerce, centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- De la limite d'un parc municipal;
- De la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Des bâtiments d'une base de plein air ou du bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- D'un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- D'un bâtiment d'un temple religieux;
- D'un bâtiment d'un théâtre d'été;
- D'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- D'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Le paramètre G est égal à 0,5.

**Tableau 13. Distance requise selon le mode d'épandage**

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m)</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Type   | Mode d'épandage                       |                                                    | 15 juin au 15 août | Autres temps |
|--------|---------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| Lisier | Aéroaspersion (citerne)               | Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75                 | 25           |
|        |                                       | Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures     | 25                 | X            |
|        | Aspersion                             | Par rampe                                          | 25                 | X            |
|        |                                       | Par pendillard <sup>1</sup>                        | X                  | X            |
|        | Incorporation simultanée              |                                                    | X                  | X            |
| Fumier | Frais, laissé en surface plus de 24 h |                                                    | 75                 | X            |
|        | Frais, incorporé en moins de 24 h     |                                                    | X                  | X            |
|        | Compost                               |                                                    | X                  | X            |

Notes :

a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

<sup>1</sup> Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

Tableau 14. Élevage de suidés (engraissement)

| Élevage de suidés (engraissement)                                     |                                                         |                                             |                                                                                  |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nature du projet                                                      | Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup> | Nombre total d'unités animales <sup>2</sup> | Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>3</sup> |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |                                                         | 1 à 200                                     | 900                                                                              | 600                                                        |
|                                                                       |                                                         | 201 - 400                                   | 1 125                                                                            | 750                                                        |
|                                                                       |                                                         | 401 - 600                                   | 1 350                                                                            | 900                                                        |
|                                                                       |                                                         | ≥ 601                                       | 2,25 / ua                                                                        | 1,5 / ua                                                   |
| Remplacement du type d'élevage                                        | 200                                                     | 1 à 50                                      | 450                                                                              | 300                                                        |
|                                                                       |                                                         | 51 - 100                                    | 675                                                                              | 450                                                        |
|                                                                       |                                                         | 101 - 200                                   | 900                                                                              | 600                                                        |
| Accroissement                                                         | 200                                                     | 1 à 40                                      | 225                                                                              | 150                                                        |
|                                                                       |                                                         | 41 - 100                                    | 450                                                                              | 300                                                        |
|                                                                       |                                                         | 101 - 200                                   | 675                                                                              | 450                                                        |

Tableau 15. Élevage de suidés (maternité)

| Élevage de suidés (maternité) |
|-------------------------------|
|-------------------------------|

| Nature du projet                                                      | Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup> | Nombre total d'unités animales <sup>2</sup> | Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>3</sup> |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |                                                         | 0,25 à 50                                   | 450                                                                              | 300                                                        |
|                                                                       |                                                         | 51 - 75                                     | 675                                                                              | 450                                                        |
|                                                                       |                                                         | 76 - 125                                    | 900                                                                              | 600                                                        |
|                                                                       |                                                         | 126 - 250                                   | 1 125                                                                            | 750                                                        |
|                                                                       |                                                         | 251 - 375                                   | 1 350                                                                            | 900                                                        |
|                                                                       |                                                         | ≥ 376                                       | 3,6 / ua                                                                         | 2,4 / ua                                                   |
| Remplacement du type d'élevage                                        | 200                                                     | 0,25 à 30                                   | 300                                                                              | 200                                                        |
|                                                                       |                                                         | 31 - 60                                     | 450                                                                              | 300                                                        |
|                                                                       |                                                         | 61 - 125                                    | 900                                                                              | 600                                                        |
|                                                                       |                                                         | 126 - 200                                   | 1 125                                                                            | 750                                                        |
| Accroissement                                                         | 200                                                     | 0,25 à 30                                   | 300                                                                              | 200                                                        |
|                                                                       |                                                         | 61 - 125                                    | 450                                                                              | 300                                                        |
|                                                                       |                                                         | 126 - 200                                   | 900                                                                              | 600                                                        |
|                                                                       |                                                         |                                             | 1 125                                                                            | 750                                                        |

Tableau 16. Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment

| Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment     |                                                         |                                             |                                                                                  |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nature du projet                                                      | Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup> | Nombre total d'unités animales <sup>2</sup> | Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>3</sup> |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |                                                         | 0,1 à 80                                    | 450                                                                              | 300                                                        |
|                                                                       |                                                         | 81 - 160                                    | 675                                                                              | 450                                                        |
|                                                                       |                                                         | 161 - 320                                   | 900                                                                              | 600                                                        |
|                                                                       |                                                         | 321 - 480                                   | 1 125                                                                            | 750                                                        |
|                                                                       |                                                         | > 480                                       | 3 / ua                                                                           | 2 / ua                                                     |
|                                                                       |                                                         |                                             |                                                                                  |                                                            |
| Remplacement du type d'élevage                                        | 480                                                     | 0,1 à 80                                    | 450                                                                              | 300                                                        |
|                                                                       |                                                         | 81 - 160                                    | 675                                                                              | 450                                                        |
|                                                                       |                                                         | 161 - 320                                   | 900                                                                              | 600                                                        |
|                                                                       |                                                         | 321 - 480                                   | 1 125                                                                            | 750                                                        |
| Accroissement                                                         | 480                                                     | 0,1 à 40                                    | 300                                                                              | 200                                                        |
|                                                                       |                                                         | 41 - 80                                     | 450                                                                              | 300                                                        |
|                                                                       |                                                         | 81 - 160                                    | 675                                                                              | 450                                                        |
|                                                                       |                                                         | 161 - 320                                   | 900                                                                              | 600                                                        |
|                                                                       |                                                         | 321 - 480                                   | 1 125                                                                            | 750                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <sup>1</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <sup>2</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales. |
| <sup>3</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**Tableau 17. Capacité d'entreposage et les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage**

| Capacité d'entreposage <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> ) | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage <sup>1</sup> |                      |                              |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------|
|                                                       | Maison d'habitation (m)                                                                                                                    | Immeuble protégé (m) | Périmètre d'urbanisation (m) |
| 1 000                                                 | 148                                                                                                                                        | 295                  | 443                          |
| 2 000                                                 | 184                                                                                                                                        | 367                  | 550                          |
| 3 000                                                 | 208                                                                                                                                        | 416                  | 624                          |
| 4 000                                                 | 228                                                                                                                                        | 456                  | 684                          |
| 5 000                                                 | 245                                                                                                                                        | 489                  | 734                          |
| 6 000                                                 | 259                                                                                                                                        | 517                  | 776                          |
| 7 000                                                 | 272                                                                                                                                        | 543                  | 815                          |
| 8 000                                                 | 283                                                                                                                                        | 566                  | 849                          |
| 9 000                                                 | 294                                                                                                                                        | 588                  | 882                          |
| 10 000                                                | 304                                                                                                                                        | 607                  | 911                          |

<sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.  
<sup>2</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### **Article 4.5.3**

#### **Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation**

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas de productions de porcs, de volailles, de renards, de veaux de lait ou de visons, la disposition suivante s'applique :

Aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon de 450 mètres autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 mètres dans l'aire exposée aux vents dominants d'été sud-ouest, comme montré de façon approximative sur le plan des contraintes figurant à l'annexe B du présent règlement.

Toutefois, les entreprises existantes pourront se conformer aux normes environnementales en érigeant de nouvelles structures d'entreposage dans les aires de protection.

### **Article 4.5.4**

#### **Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole**

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole, une distance minimale d'un mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

### **Article 4.5.5**

#### **Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest**

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice, calculée selon la formule contenue à l'article 4.5.2, ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau 14, au tableau 15 ou au tableau 16.

### **Article 4.5.6**

#### **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à l'article 4.5.2. Le tableau 17 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Les distances séparatrices situées entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

#### **Article 4.5.7** Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices contenues au tableau 13.

#### **Article 4.5.8** Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter sont applicables dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 mètres), un périmètre urbain (550 mètres) et un chemin public (37 mètres).

#### **Article 4.5.9** Dispositions relatives aux droits acquis

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Dans les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage figurant à l'annexe A, une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales, sauf

pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans toutes les zones, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- 1° Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
- 2° L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectués en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation;
  - a) L'agrandissement, ou la reconstruction, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
  - b) La reconstruction à la suite d'un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.
- 3° Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (voir le tableau 6).
- 4° Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

## Section 4.6 Dispositions particulières applicables à certaines zones exposées à des contraintes sonores

### Article 4.6.1 Distances séparatrices avec les routes 125, 158 et l'autoroute 25

Toute nouvelle implantation résidentielle, institutionnelle (santé et éducation) et récréative extérieure par rapport aux zones exposées à des contraintes sonores indiquées au plan des contraintes devra respecter les distances séparatrices suivantes :

Tableau 18. Distances séparatrices avec les routes numérotées

| Secteurs                                   | Distance minimale d'implantation<br>(en mètre) |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Secteur A - Autoroute 25                   | 210                                            |
| Secteur 1 - Prolongement de l'autoroute 25 | 170                                            |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Secteur B - Route 125 | 160 |
| Secteur E - Route 158 | 95  |
| Secteur F - Route 158 | 135 |

Toutefois, nonobstant les distances minimales prévues précédemment pour l'autoroute 25, les routes 125, 158 et le prolongement de l'autoroute 25, l'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

- Le terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone sonore perturbée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant à l'endroit où sera implanté le bâtiment principal est de 55 dBA BLeq24hB ou moins ou sera de 55 dBA BLeq24hB ou moins dans le cas du prolongement de l'autoroute;
- Pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur d'un secteur énuméré dans les tableaux précédents, dont le permis de lotissement a été accordé et qui est desservi par une rue existante et conforme au règlement municipal à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance de la municipalité conforme au présent schéma d'aménagement révisé; dans ces cas particuliers, l'implantation pourrait être permise si des critères et/ou des normes d'atténuation du bruit sont prescrits par un professionnel compétent afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA BLeq24hB. Ces mesures d'atténuation devront favoriser des techniques associées à l'architecture des bâtiments et/ou à des moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) sur les moyens artificiels (mur).

De plus, l'implantation d'un bâtiment principal dans la zone de contrainte de bruit routier peut être autorisée par la procédure applicable prévue au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

## Section 4.7 Dispositions applicables aux zones industrielles

### Article 4.7.1 Obligation de clôturer

La cour arrière de tout bâtiment situé en zone industrielle doit être entourée d'une clôture de 2 mètres de hauteur. Les dispositions applicables aux clôtures, haies et murets indiquées à la section 8.1 s'appliquent en les adaptant.

### Article 4.7.2 Entreposage en vrac ou extérieur

L'entreposage en vrac est interdit à l'intérieur de toute zone industrielle apparaissant au plan de zonage à l'Annexe A.

### Article 4.7.3 Aménagement de la marge avant

En plus des dispositions du chapitre 7 Dispositions applicables à l'aménagement des terrains, la marge avant de tout bâtiment situé à l'intérieur d'une zone industrielle apparaissant au plan de zonage à l'annexe A doit être composée d'un arbre possédant un diamètre d'au moins 10 centimètres à une hauteur de 1,3 mètre du sol à tous les 10 mètres de façade.

### Article 4.7.4 Zone tampon entre l'activité industrielle et toute autre activité

Dans toutes les zones industrielles de la municipalité, les terrains contigus à des terrains situés dans une zone où l'on autorise toute autre activité doivent prévoir l'implantation d'une zone tampon entre leurs activités et le terrain adjacent. Cette bande tampon doit avoir un minimum de 10 mètres et être située sur le terrain où l'usage industriel est exercé.

Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés par une clôture opaque ou une haie dense à 100 % de 2 mètres de hauteur et ne doivent pas être visibles de routes 125 et 158.

#### **Article 4.7.5**                      **Dispositions applicables aux usages commerciaux et de services de première nécessité**

Dans une proportion maximale de 20 % de l'aire d'affectation industrielle sont autorisés les usages de services de réparation (64), les usages de services de construction (66) et les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375), les usages commerciaux et de services de première nécessité.

### **Section 4.8**                      **Dispositions applicables aux abris forestiers**

#### **Article 4.8.1**                      **Dispositions relatives à la construction d'abri forestier**

La construction d'un abri forestier est permise dans le groupe d'usage A3 et aux conditions minimales suivantes :

- Un abri forestier par huit (8) hectares de terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) bâtiments par lot;
- L'abri forestier doit être situé à soixante (60) mètres au minimum d'une rue, d'une voie publique ou d'un chemin entretenu pour la municipalité et ne doit pas être visible de la rue, de la voie publique ou du chemin;
- L'abri forestier doit être situé à un minimum de dix (10) mètres de toute ligne de lot;
- L'abri forestier ne peut avoir plus de quarante (40) mètres carrés, un seul plancher et aucune fondation permanente (en zone agricole, un abri forestier excédant vingt (20) mètres carrés a besoin d'une autorisation de la CPTAQ);
- L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;
- L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche et conforme à la norme Q2-r8;
- L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière, la chasse et la pêche;
- Les roulottes, les tentes, les boîtes de camion, les autobus, les conteneurs, etc., ne peuvent servir d'abris forestiers;
- Aucun numéro civique n'est attribué à un abri forestier.

## **Section 4.9**                      **Dispositions applicables à certains usages publics**

---

### **Article 4.9.1**                      **Usage public spécifiquement autorisé sur l'ensemble du territoire**

Nonobstant toute disposition contraire, les usages suivants sont spécifiquement autorisés sur tout le territoire :

- 1° Infrastructure et transport électrique ou de télécommunication;
- 2° Réseau d'aqueduc;
- 3° Réseau d'égout;
- 4° Rue aux fins de circulation motorisée.

## Chapitre 5

# DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX NON RELIÉ À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

### Article 5.1.1 Dispositions applicables aux chenils

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon que le niveau de bruit à 7,5 mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- 15 mètres (50') d'un autre bâtiment;
- 300 mètres (985') d'une habitation;
- 30 mètres (100') d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 30 mètres (100') d'un puits d'alimentation;
- 50 mètres (165') d'une ligne de terrain;
- 100 mètres (325') d'une voie de circulation.

### Article 5.1.2 Dispositions applicables à l'élevage d'animaux de ferme complémentaire à l'habitation (fermette)

#### 1° Zone d'application

L'élevage d'animaux de ferme complémentaire à l'habitation est autorisé en zone agricole dans les classes d'affectation du groupe agricole, forestier et sylvicole, à l'exception des îlots déstructurés et des aires agricole-commerciale-industrielle, lorsqu'autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

#### 2° Superficie de terrain

Dans un souci de limiter les risques environnementaux et les problèmes de voisinage pouvant provenir d'une trop grande concentration d'animaux, le tableau ci-dessous fixe une superficie minimale de terrain selon la taille, la catégorie et le nombre d'animaux.

| Nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain |                                                                            |                                       |                |                 |                |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------|-----------------|----------------|
| Taille                                                    | Groupe ou catégorie d'animaux                                              | Superficie du terrain (mètres carrés) |                |                 |                |
|                                                           |                                                                            | Moins de 5 000                        | 5 000 à 10 000 | 10 000 à 20 000 | 20 000 et plus |
| Animaux de grande taille                                  | Bovidés <sup>1</sup>                                                       | Interdits                             | Interdits      | 2 max.          | 2 max          |
|                                                           | Camélidés <sup>2</sup>                                                     | Interdits                             | Autorisés      | Autorisés       | Autorisés      |
|                                                           | Équidés <sup>3</sup>                                                       |                                       |                |                 |                |
|                                                           | Cervidés <sup>4</sup>                                                      |                                       |                |                 |                |
| Animaux de moyenne taille                                 | Suidés <sup>5</sup>                                                        | Interdits                             | 2 max.         | 2 max.          | 4 max.         |
|                                                           | Ovidés <sup>6</sup>                                                        | Interdits                             | Autorisés      | Autorisés       | Autorisés      |
| Animaux de petite taille                                  | Gallinacés <sup>7</sup><br>Léporidés <sup>8</sup><br>Anatidés <sup>9</sup> | Interdits                             | 15 max.        | 20 max.         | 25 max.        |
| Nombre maximal d'unités animales permises par terrain     |                                                                            | 0                                     | 2              | 4               | 8              |

- 1 – Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)
- 2 – Camélidés (lamas et alpagas)
- 3 – Équidés (cheval, ânes et mules)
- 4 – Cervidés (cerfs et chevreuil)
- 5 – Suidés (porc)
- 6 – Ovidés (moutons et chèvres)
- 7 – Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)
- 8 – Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)
- 9 – Anatidés (canards)

### 3° Unité animale

| Unités animales  |                                                 |
|------------------|-------------------------------------------------|
| Groupe d'animaux | Nombre d'animaux équivalant à une unité animale |

|            |     |
|------------|-----|
| Bovidés    | 1   |
| Camélidés  | 1   |
| Équidés    | 1   |
| Cervidés   | 1   |
| Suidés     | 2   |
| Ovidés     | 2   |
| Gallinacés | N/A |
| Léporidés  |     |
| Anatidés   |     |

Selon le groupe d'animaux, une équivalence est reconnue afin d'établir le nombre d'animaux équivalant à une unité animale. Le tout est exprimé dans le tableau suivant :

Les animaux à forte charge d'odeurs, tels que : les visons, les renards et les veaux de lait sont interdits dans les fermettes.

La circulation et l'accès des animaux de ferme sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

4° Superficie d'occupation au sol

La superficie maximale d'occupation au sol des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manège, enclos, etc.) est de 10 000 m<sup>2</sup>.

5° Superficie maximale occupée par les bâtiments et cages abritant les animaux

La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur laquelle ils sont implantés.

6° Implantation du bâtiment abritant les animaux

Un bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

a) Bâtiments abritant les animaux :

- i. Ils sont autorisés en marges et cours latérales et arrière seulement;
- ii. Ils doivent être érigés à plus de 9,0 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés, et à plus de 15,0 mètres de toutes autres habitations;
- iii. Ils doivent respecter une distance de 9,0 mètres de toute ligne de propriété;

b) Enclos et/ou cages :

- i. Ils sont autorisés en marges et cours latérales et arrière seulement;
- ii. Ils doivent être érigés à plus de 9,0 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés, et à plus de 30,0 mètres de toutes autres habitations;
- iii. Ils doivent respecter une distance de 15,0 mètres de toute ligne de propriété;

c) Structure d'entreposage de fumier :

- i. Elle est autorisée en marges et cours arrière seulement;
- ii. Elle doit être située à plus de 30,0 mètres de l'habitation à laquelle elle est rattachée, et à plus de 60,0 mètres de toutes autres habitations;
- iii. Elle doit respecter une distance de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits d'alimentation en eau potable;
- iv. Elle doit respecter une distance de 15,0 mètres de toute ligne de propriété;
- Un maximum de deux (2) bâtiments destinés à garder les animaux à l'intérieur est permis. Ces bâtiments doivent être isolés. La hauteur maximale d'un bâtiment est de 10 mètres;
- La superficie maximale occupée par les bâtiments abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés;

5° Implantation d'un manège, d'un enclos extérieur ou d'une cage où sont gardés les animaux :

Un manège, un enclos extérieur ou une cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

- i. La clôture qui ceinture l'enclos doit respecter une hauteur maximale de 1,50 mètre et une hauteur maximale de 2,50 mètres. Des cages, clapiers ou autres installations du même genre sont également permis;
- ii. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- iii. Il doit respecter une distance minimale de neuf (9) mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- iv. Il doit respecter une distance minimale de soixante (60) mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
- v. Il doit respecter une distance minimale de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain;

6° **Entreposage du fumier :**

L'entreposage du fumier doit respecter les normes suivantes :

- i. Une structure d'entreposage de fumier est obligatoire. Cette structure doit être formée d'une plate-forme entourée d'un muret en béton étanche d'une hauteur minimale de 1 mètre, d'au moins trois murs et d'un toit. Ledit bâtiment doit être ventilé à la toiture ou moyennant des ouvertures dans le haut des murs. Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement; la structure doit respecter une distance minimale de quinze (15) mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- ii. Elle doit respecter une distance minimale de soixante (60) mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
- iii. Elle doit respecter une distance minimale de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain.
- iv. Tout rejet de fumier, de lexiviat ou de déjections animales est strictement interdit dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

### Article 5.1.3 Garderies pour animaux domestiques

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir. La capacité totale d'accueil est de vingt (20) animaux domestiques sans égard à l'espèce.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon que le niveau de bruit à 7,5 mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 45 dBA, et ce, en tout temps.

La garderie devra faire l'objet d'une surveillance adéquate 24 heures par jour sept jours par semaine lorsqu'il y aura des pensionnaires.

L'aire de sortie devra être située à l'arrière du bâtiment et clôturée, les animaux doivent y circuler un à la fois, pour de courtes durées sous la surveillance constante d'un gardien.

Aucun jappement et aucune bête ne seront tolérés à l'extérieur du bâtiment après 21 h 00.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- 15 mètres (50') d'un autre bâtiment;
- 150 mètres (492') d'une habitation;
- 30 mètres (100') d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 30 mètres (100') d'un puits d'alimentation;
- 10 mètres (32') d'une ligne de terrain;
- 10 mètres (32') d'une voie de circulation.

La garde ou le dressage d'animaux domestiques sont interdits en zone agricole.

## Chapitre 6 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TYPES D'USAGES

### Article 6.1.1 Usages spécifiquement interdits

Dans toutes les zones de la municipalité, les usages de marchés aux puces extérieurs, industriels contraignants, industriels à risques élevés, reliés au transport, communication et services publics courants et contraignants, récréatifs et de loisirs contraignants, les usages industriels contraignants, les usages industriels à risques élevés, les dépôts de liquide inflammable non souterrains, les sablières, les gravières, les carrières sont prohibées.

### Article 6.1.2 Dispositions spéciales applicables à toutes les zones, sauf la zone I-17

Nonobstant les usages permis aux grilles des usages et normes, constituant l'annexe C du présent règlement, dans toutes les zones, à l'exception de la zone I-17, les usages suivants sont prohibés :

- Les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;

### Article 6.1.3 Dispositions spéciales applicables à toutes les zones, sauf la zone A-2

Nonobstant les usages permis aux grilles des usages et normes, constituant l'annexe C du présent règlement, dans toutes les zones, à l'exception de la portion de la zone A-2 située hors de l'aire Agricole-Commerciale-Industrielle, les usages suivants sont prohibés :

- les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement, d'élimination de déchets

Les usages ci-haut mentionnés peuvent être permis dans la zone A-2 uniquement en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Toutes les autorisations et tous les permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ont été obtenus;
- 2° Toutes les autorisations et tous les permis requis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont été obtenus;
- 3° Une zone tampon de 100 mètres de toute ligne de terrain doit être prévue : a) À l'intérieur de cette bande, un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 3,70 mètres doit être prévu.

### Article 6.1.4 Dispositions applicables aux Marchés aux puces intérieurs

La vente de produits neufs ou usagés réalisée sous forme de marché aux puces (temporaire ou permanent), bazar, etc., est autorisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment respectant la réglementation en vigueur dans la zone où il est autorisé.

### **Article 6.1.5**                      **Dispositions applicables aux stations-service, postes d'essence et lave-autos**

Dans les zones où les usages stations-service et postes d'essence sont autorisés, l'implantation du bâtiment principal et l'aménagement du terrain doivent respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les dispositions du règlement de lotissement # 739-2025.

**1° NOMBRE D'ACCÈS PERMIS**

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue.

**2° ACCÈS À PROXIMITÉ D'UNE INTERSECTION**

Aucune station-service ne doit avoir des accès pour véhicules le long d'une rue à moins de 5,0 mètres (16,4') de distance de chacune des lignes de terrains.

**3° AMÉNAGEMENT**

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis selon les dispositions du présent règlement.

Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.

La marge avant minimum des pompes est fixée à 12 mètres (40') et celle des marquises est fixée à 4 mètres (13,1').

Les superficies non utilisables et non carrossables doivent être paysagées. Le long d'une rue, le propriétaire doit aménager une bande de couvre-sol ou de plantation d'au moins 1,5 mètre (4.9') de largeur calculée à partir de la ligne de propriété.

Le bâtiment d'une station-service ne doit pas contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public. Les planchers ne doivent pas être en contrebas de la rue.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre, à l'extérieur des bâtiments, installés et entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

La chaufferie doit être entièrement construite en matériaux incombustibles et la porte d'accès à la chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles.

**4° LAVE-AUTO**

Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent se construire dans les cours latérales et la marge arrière seulement. Dans la marge arrière, un lave-auto doit être situé à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain.

**5° ÉTALAGE**

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame n'est autorisée à cet effet.

Cependant, les produits tels que les contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures conçues à cet effet sur une superficie maximale de 5 mètres carrés (54 pieds carrés).

**6° ENTREPOSAGE**

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicule moteur n'est permis à l'extérieur.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules accidentés, incendiés ou qui ne sont pas en état de marche, n'est permis que dans les marges arrières. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

7° MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception des machines distribuant le carburant, la glace et les boissons gazeuses. Le nombre de ces machines distributrices est limité à une pour chacune des catégories mentionnées précédemment.

8° RACCORDEMENT DES ÉGOUTS

Aucun poste d'essence ou autre commerce du même genre ne pourra être raccordé aux égouts municipaux sans qu'il soit installé sur le terrain dudit établissement un appareil ou système capable de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle s'écoule dans les égouts. Cet appareil ou système devra être d'un type reconnu et approuvé par l'ACNOR.

9° PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES

Dans le bâtiment principal, doivent être tenus à la portée de main, deux extincteurs chimiques portatifs de type approuvé par l'ACNOR.

L'essence et le mazout ne doivent être transportés que dans des bidons fermés et pourvus d'un couvercle hermétique.

Les réservoirs d'essence ou de mazout doivent être souterrains et pourvus de pompes de modèle approuvé. Ces réservoirs doivent être installés conformément aux normes du code de prévention des incendies.

10° ENFOUISSEMENT DES RÉSERVOIRS

Toute demande d'enfouissement des réservoirs contenant des hydrocarbures doit être accompagnée d'une autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, délivrée en vertu de la Loi sur le commerce des produits pétroliers.

**Article 6.1.6**

**Distance entre une nouvelle résidence et une carrière, une mine ou une sablière**

Toute nouvelle résidence ne peut être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine et que toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

**Article 6.1.7**

**Dispositions spécifiques applicables à l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière ou une sablière**

Pour exploiter ou agrandir une carrière ou une sablière permise à l'intérieur des aires agricoles dynamiques, il faudra obtenir un certificat d'autorisation, délivré par le ministère de l'Environnement, qui respecte les dispositions prévues par le Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c.Q-2, r.2), et que la municipalité ait affecté spécifiquement à cette fin au territoire touché ou prévu des dispositions concernant la poursuite

des droits acquis qui lui permettent d'opérer. De plus, à l'intérieur de ces zones, la disposition supplémentaire suivante s'applique:

- Une zone tampon, formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonné suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière, à partir de toute voie publique de circulation.

### **Article 6.1.8 Dispositions spécifiques applicables aux commerces, services et équipements régionaux**

Sont interdits sur l'ensemble du territoire :

1. Les usages commerciaux de type régional ayant une superficie de plancher minimale de 3 000 m<sup>2</sup>, toutefois, les commerces dont l'activité principale concerne la vente au détail de produits reliés à l'alimentation et dont la superficie de plancher est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> sont autorisés;
2. Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région administrative de Lanaudière. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés sur le territoire de Saint-Esprit;
3. Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex : école d'agriculture) pourront être localisées à Saint-Esprit;
4. Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux de type centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4-2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
5. Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
6. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Montcalm et la région administrative de Lanaudière. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex : musée, centre d'interprétation ou autres).

### **Article 6.1.9 Dispositions applicables à la culture de cannabis**

La culture du cannabis peut être exercée dans les zones agricoles autorisées, le tout conformément à la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Loi C-45) et la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (projet de loi 157).

Nonobstant toute autre disposition contraire, la culture du cannabis doit respecter les conditions suivantes :

1. La culture de cannabis doit être réalisée dans un bâtiment fermé;

2. Tout bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la rue;
3. Tout bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages Habitation (H), qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
4. La vente sur place est prohibée;
5. Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.

#### **Article 6.1.10                      Dispositions applicables à une cabane à sucre commerciale**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale au sein des zones A :

1. La cabane à sucre commerciale peut également être conçue pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre pendant la période printanière;
2. Les bâtiments peuvent aussi être utilisés comme salle de réception accessible du mois de janvier au mois de mai;
3. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 m<sup>2</sup>.
4. Le droit d'acquisition d'une érablière aux fins d'y opérer ou d'y construire une cabane à sucre commerciale n'est pas limité à l'entreprise agricole;
5. Une aire de repos, accessible du mois de janvier au mois de mai, peut être aménagée au sein d'une portion de la cabane à sucre aux conditions suivantes :
  - a. Elle doit avoir une superficie inférieure à l'aire de production;
  - b. Pour une exploitation acéricole de moins de 5000 entailles, elle doit avoir une superficie maximale de 30 m<sup>2</sup> et ne comporter aucune division à l'exception de l'espace réservé pour la toilette;
  - c. Pour une exploitation acéricole de 5000 à 19999 entailles, elle doit avoir une superficie maximale de 40 m<sup>2</sup>;
  - d. Pour une exploitation acéricole de 20000 entailles et plus, elle doit avoir une superficie maximale de 80 m<sup>2</sup>;
6. L'exercice d'une cabane à sucre commerciale doit être relié à une érablière en exploitation.

## Chapitre 7

### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

#### Article 7.1.1 Dispositions applicables aux changements du niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

#### Article 7.1.2 Dispositions applicables à la propreté et sécurité

Tous les édifices, constructions, locaux et terrains doivent être tenus en bon état de construction, d'entretien et de propreté. Il est défendu d'y placer ou d'y laisser des déchets, détritiques, débris, rebuts et matériaux inflammables.

Les édifices, constructions et locaux inoccupés doivent être clos en tout temps, de même que les terrains inoccupés sur lesquels il existe des excavations, étangs, piscines ou fosses recouvertes ou non et les fondations d'un bâtiment. L'accès aux escaliers extérieurs des bâtiments inoccupés doit être bloqué.

#### Article 7.1.3 Dispositions applicables à l'entretien des espaces libres

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier doit, à l'expiration d'une semaine après l'avis requis, prendre les mesures requises par le présent règlement.

#### Article 7.1.4 Implantation des arbres

Les arbres doivent être plantés à :

- Une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique;
- Une distance minimale de 3 mètres d'une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.

#### Article 7.1.5 Plantation d'arbres

Tout terrain occupé par une construction doit faire l'objet d'une plantation d'arbres conformément aux exigences suivantes :

- 1° Sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation (H), au moins 2 arbres doivent être conservés ou plantés, dont 1 en cour avant. De plus, un de ces 2 arbres doit être à moyen ou à grand déploiement;
- 2° Sur un terrain occupé par un usage non résidentiel :

- a) Au minimum 1 arbre à moyen ou grand déploiement doit être conservé ou planté par tranche de 12 mètres linéaires mesurés le long d'une ligne avant de terrain;
- b) Un arbre doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre minimal de 2,5 cm, mesuré à 6 cm au-dessus du niveau du sol, et une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- c) Le propriétaire d'un terrain assujetti aux normes du présent article doit procéder à la plantation des arbres exigés au plus tard 12 mois après l'échéance du permis de construction du bâtiment principal, de tout permis ou certificat d'autorisation pour des travaux nécessitant l'abattage d'arbres.

### **Article 7.1.6 Remplacement d'arbre mort**

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de l'article 7.1.5, plantation d'arbres.

L'arbre doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son obligation de procéder au remplacement de l'arbre en vertu du présent règlement.

### **Article 7.1.7 Abattage d'arbres**

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujetti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

### **Article 7.1.8 Dispositions applicables aux espèces d'arbres prohibées**

Dans toutes les zones, les plantations des arbres énumérés ci-après sont prohibées sur une bande de 10 mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés les services d'utilité publique, de 2 mètres des services publics aériens et de 15 mètres d'un bâtiment principal :

- Peuplier faux tremble (*Populus tremuloide*);
- Peuplier blanc (*Populus Alba*);
- Peuplier de Lombardie (*Populus Nigra Fastigiata*);
- Peuplier du Canada (*Populus Deltoïdes*);
- Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*);
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*);

- Érable argenté (*Acer saccharinum*).

### Article 7.1.9 Dispositions applicables aux espaces tampons

L'aménagement d'un écran tampon est exigé dans les limites du terrain où l'on implante ou agrandi un nouvel usage inclus dans la colonne usage contraignant du tableau 19 le long d'une ligne de terrain adjacent à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoire d'un usage à protéger identifié au tableau 19, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :

- 1) L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain;
- 2) L'écran tampon doit être composé d'une clôture opaque ou d'une haie ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une plantation composée d'au moins 60 % de conifères à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel. L'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 1 mètre. Les arbres doivent avoir un minimum de 2 mètres de hauteur à la plantation et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu;
- 3) Les arbres peuvent être espacés d'au plus 3 mètres centre à centre;
- 4) Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;
- 5) L'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;
- 6) Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
- 7) L'écran tampon a un caractère continu.

Tableau 19. Tableau des zones tampons

| Usages contraignants                                              | Usages à protéger                                   |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Usage commercial contraignant<br>ou tout usage jugé contraignant  | Usage d'habitation<br>Ou usage public               |
| Usage d'habitation de type<br>multilogement (6 logements et plus) | Habitation (H) de type unifamilial<br>ou bifamilial |

### Article 7.1.10 Dispositions applicables à l'aménagement des espaces libres

Toute la superficie de la marge, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée d'un couvre-sol et/ou de plantation.

Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas aux zones agricoles, où seule la partie de la marge en façade du bâtiment doit être aménagée.

### Article 7.1.11 Dispositions applicables à l'aménagement de superficie perméable minimale

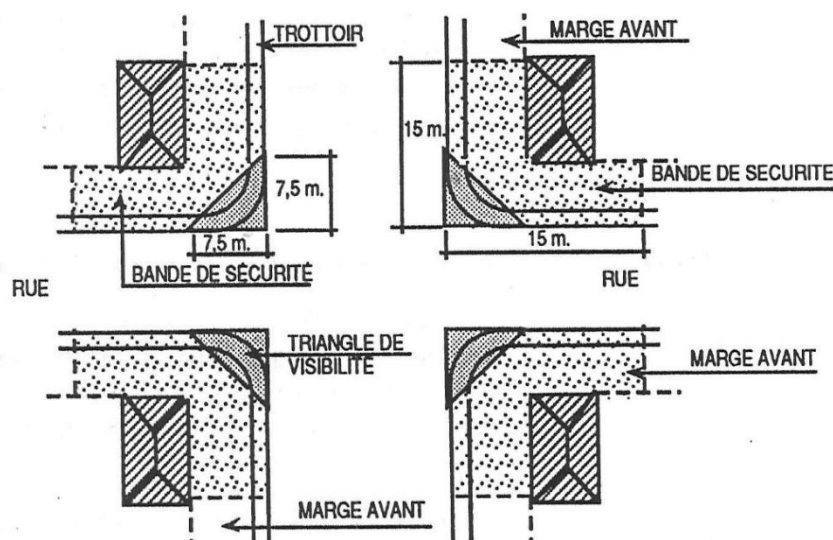
L'aménagement de tout terrain doit respecter les exigences suivantes :

- Une proportion minimale de 20 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Pour les fins du présent calcul, une surface occupée par une toiture végétalisée ou recouverte de pavé alvéolé peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de verdissement exigé. Cette disposition ne s'applique pas pour tout usage du groupe Industriel et l'usage Concessionnaires d'automobiles (neuves ou usagées) de la classe d'usage Commerce contraignant (C5);
- Pour tout usage du groupe Industriel, une proportion minimum de 5 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer dans la cour avant ou dans la marge avant minimale;
- Pour l'usage Concessionnaires d'automobiles (neuves ou usagées) de la classe d'usage Commerce contraignant (C5), une proportion minimum de 10 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes).

Dans tous les cas, les recouvrements de sols synthétiques sont prohibés en marge avant et en marge avant secondaire.

### Article 7.1.12 Dispositions applicables au triangle de visibilité

Dans toutes les zones, les lots localisés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité fixé à 7,50 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un mètre.



## Chapitre 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

### Section 8.1 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

#### Article 8.1.1 Disposition générale

Les clôtures de métal, de bois, de pierre, de briques, de plastique, de vinyle ou de maçonnerie ainsi que les haies sont permises le long de l'emprise de la voie publique et sur les lignes latérales et arrières des terrains.

#### Article 8.1.2 Dispositions applicables à la hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à la verticale, à partir du niveau du sol et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol.

Dans la marge avant et avant secondaire, les clôtures, et les murets ne doivent pas dépasser 1 mètre (3.3') de hauteur, mesuré à partir du sol, sous réserve du respect du triangle de visibilité prévu à l'article 7.1.12. Il est toutefois possible d'augmenter la hauteur des clôtures et murets jusqu'à 1,5 mètre (4.9 pieds) dans la marge avant à condition que ceux-ci soient ajourés à au moins 55 %.

Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximum des clôtures et murets est de 2 mètres (6,6').

Dans le cas des usages publics, commerciaux et industriels, dans la marge arrière et les marges et cours latérales, les hauteurs maximums permises sont de 2,5 mètres (8.2') respectivement, mesurées à partir du sol.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et murets construits ou aménagés en « palier » se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2,0 mètres (6.6').

Les clôtures, haies et murets doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicule.

#### Article 8.1.3 Dispositions applicables à l'entretien

Les clôtures et les haies doivent être maintenues en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, ils doivent être entretenus de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Les clôtures de métal doivent être ornementales (ex : du type « Frost »). Les clôtures de bois doivent être traitées, peinturées ou teintées. Les clôtures de perche sont permises sans traitement spécial.

#### Article 8.1.4 Matériaux prohibés

Pour toute clôture ou tout muret, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- Broche à poule, sauf pour les usages agricoles;
- Bloc de béton non architectural;
- Tôle;
- Fibre de verre ondulé;
- Clôture électrifiée, sauf les usages agricoles;
- Clôture à mailles dans la marge avant;
- Palette de bois;
- Fil barbelé, sauf pour les usages agricoles, de même que dans les secteurs commerciaux, industriels et publics, au sommet d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimum de 1,85 mètre (6').

## **Section 8.2**                      **Dispositions applicables aux stationnements hors-rue**

### **Article 8.2.1**                      **Obligation de prévoir du stationnement hors rue**

Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones. Les exigences de la présente section s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'au changement d'usage et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

### **Article 8.2.2**                      **Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement**

Pour l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection complète d'un espace de stationnement extérieur, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- Asphalte;
- Béton;
- Béton poreux;
- Pavé perméable ou alvéolé;
- Autre matériau de même type.

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis.

### **Article 8.2.3**                      **Dispositions applicables à la localisation des aires de stationnement**

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal.

Dans le cas des habitations, l'aire de stationnement ne doit jamais être située dans la partie de la marge de recul située en façade de l'habitation, à l'exception des habitations en rangées contiguës et de la partie de l'habitation composée d'un garage intégré. Dans ce dernier cas, la largeur de l'aire de stationnement ne peut excéder la largeur maximale du garage ou de l'entrée charretière correspondante.

De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

#### Article 8.2.4

#### Dispositions applicables à l'implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum d'un (1) mètre (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 2,0 mètres (6,6') de l'emprise de la voie publique.

#### Article 8.2.5

#### Dispositions applicables à la dimension des cases de stationnement

Les dimensions des cases de stationnement doivent respecter les normes minimales suivantes :

Tableau 20. Tableau des dimensions minimales pour une case de stationnement

| Dimension                      | Angle des cases de stationnement |                  |                        |
|--------------------------------|----------------------------------|------------------|------------------------|
|                                | Parallèle<br>0°                  | Diagonale<br>45° | Perpendiculaire<br>90° |
| Largeur minimale d'une case    | 2,5 mètres                       | 2,5 mètres       | 2,5 mètres             |
| Profondeur minimale d'une case | 6,5 mètres                       | 5,5 mètres       | 5,5 mètres             |

Les dimensions maximales des cases de stationnement ne doivent pas excéder trois mètres (3 mètres) de largeur et six mètres cinquante (6,5 mètres) de longueur. Toute largeur supérieure au minimum requis doit être recouverte de pavé à caractère écologique.

#### Article 8.2.6

#### Dispositions applicables à la dimension des allées de circulation

Les dimensions minimales et maximales d'une allée de circulation doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant, selon le cas:

Tableau 21. Tableau des dimensions des allées de circulation

| Angle des cases de stationnement | Sens unique      |                  | Double sens      |                  |
|----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
|                                  | Largeur minimale | Largeur maximale | Largeur minimale | Largeur maximale |
| 0°                               | 3,0 mètres       | 4,0 mètres       | 6,0 mètres       | 6,7 mètres       |
| 45°                              | 4,0 mètres       | 5,0 mètres       | n.a.             | n.a.             |
| 90°                              | 6,0 mètres       | 6,7 mètres       | 6,7 mètres       | 7,0 mètres       |

Nonobstant le tableau qui précède, les normes relatives aux allées de circulation ne s'appliquent pas aux allées servant pour les commandes à l'auto. Les allées d'accès servant pour les commandes à l'auto doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres. De plus, les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule.

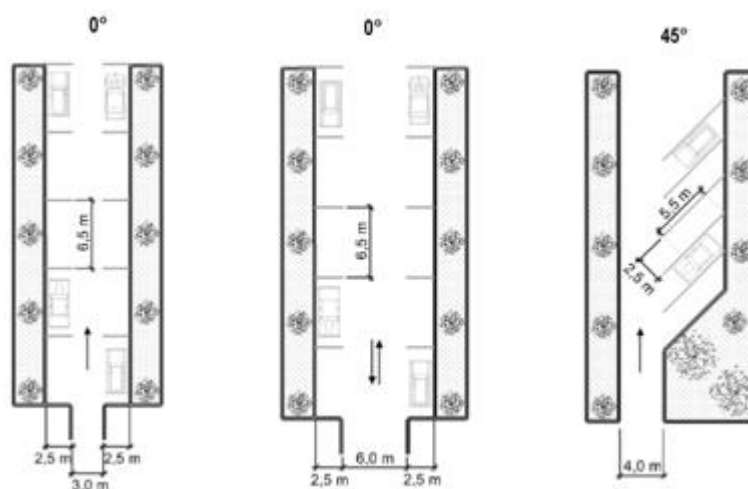
## Article 8.2.7 Dimension des allées d'accès et des entrées charretières

Les dimensions minimales et maximales des allées d'accès et des entrées charretières doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant, selon le cas :

Tableau 22. Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

| Type d'allée ou d'entrée charretière | Classe d'usage                          | Largeur minimale requise | Largeur maximale autorisée              | Distance minimale entre deux entrées charretières |
|--------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Sens unique                          | A                                       | 3 mètres                 | 4 mètres                                | 6 mètres                                          |
|                                      | H-3, H-4                                | 3 mètres                 | 6 mètres                                | 12 mètres                                         |
|                                      | C, I, P                                 | 6 mètres                 | 8 mètres                                | 12 mètres                                         |
| Double sens                          | H-1, H-2 (sans garage ou garage simple) | 3 mètres                 | 6 mètres                                | 6 mètres                                          |
|                                      | H-1, H-2 (garage double)                |                          | Largeur du garage sans excéder 9 mètres |                                                   |
|                                      | H-1, H-2 (plus de 2 garages)            |                          | 9 mètres                                |                                                   |
|                                      | H-3, H-4                                | 6 mètres                 | 8 mètres                                | 12 mètres                                         |
|                                      | C, I, P                                 | 6,7 mètres               | 12 mètres                               | 12 mètres                                         |

Figure 7. Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation





### Article 8.2.8 Nombre de cases de stationnement pour les personnes handicapées

Tout bâtiment commercial, communautaire ou toute partie destinée à des fins de bureaux dans un bâtiment industriel doit comporter, à même le nombre total requis de cases de stationnement, des cases aménagées et réservées à des fins de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées. Le nombre de cases à respecter est indiqué au tableau suivant :

Tableau 23. Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

| Pour toute aire de stationnement comprenant | Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 12 à 49 cases                               | 1 case                                                             |
| 50 à 99 cases                               | 2 cases                                                            |
| 100 à 199 cases                             | 3 cases                                                            |
| 200 à 399 cases                             | 4 cases                                                            |
| 400 à 599 cases                             | 5 cases                                                            |
| 500 cases et plus                           | 6 cases + 1 par 100 cases additionnelles                           |

### Article 8.2.9 Emplacement des cases de stationnement pour les personnes handicapées

L'emplacement des cases de stationnement doit être sur une surface dure et plane, être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

### Article 8.2.10 Dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Malgré les dimensions des cases de stationnement spécifiées dans l'article 8.2.5, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une

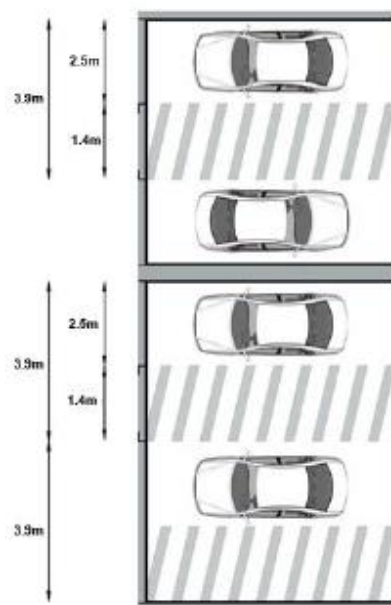
allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.

Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant, selon le cas:

Tableau 24. Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement pour personnes handicapées

| Angle des cases | Largeur minimale | Profondeur minimale |
|-----------------|------------------|---------------------|
| 0°              | 3,9 mètres       | 6,5 mètres          |
| 45°             |                  | 5,5 mètres          |
| 90°             |                  |                     |

Figure 8. Aménagement d'une case de stationnement pour personnes atteintes de déficiences physiques



### Article 8.2.11

### Identification des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du pictogramme normalisé par le ministère des Transports (P-150-5), tel qu'apparaissant ci-après.

Le pictogramme doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol et situé au centre de l'extrémité de la case de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 mètre.

Figure 9. Pictogramme normalisé (P-150-5)



### Article 8.2.12 Dispositions applicables au nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requises est établi, pour chaque usage, individuellement et dans le cas de stationnements communs, comme suit :

Tableau 25. Tableau de calcul du nombre minimal de cases de stationnements

| Type d'établissement                                                                                        | Nombre minimal de cases de stationnement requis                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Habitation unifamiliale (H-1)                                                                               | 1 case / logement <sup>(1)</sup>                                       |
| Habitation bifamiliale (H-2)                                                                                | 2 cases / logement                                                     |
| Habitation trifamiliale (H-2)                                                                               | 2 cases / logement                                                     |
| Habitation multifamiliale (H-3)                                                                             | 2 cases / logement                                                     |
| Communautaire (H-4)                                                                                         | 0,5 case / logement                                                    |
| Établissements commerciaux, non mentionnés ailleurs                                                         | 1 case/50 m <sup>2</sup> (535 pi <sup>2</sup> ) de superficie plancher |
| Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements de restauration non mentionnés ailleurs | 1 case par 10 m <sup>2</sup>                                           |
| Commerces de gros et entrepôts                                                                              | 1 case / 140 m <sup>2</sup> de superficie plancher                     |
| Garderies et centre de la petite enfance (CPE)                                                              | 1 case / 30 m <sup>2</sup> de superficie plancher                      |
| Services personnels                                                                                         | 1 case / 50 m <sup>2</sup> de superficie plancher                      |
| Commerces de vente de détail                                                                                | 1 case / 50 m <sup>2</sup> de superficie plancher                      |
| Cliniques médicales                                                                                         | 1 case / 10 m <sup>2</sup> de superficie plancher                      |
| Hôtels, motels et maisons pour touristes                                                                    | 1 case / chambre                                                       |

|                         |                                                    |
|-------------------------|----------------------------------------------------|
| Administration publique | 1 case / 50 m <sup>2</sup> de superficie plancher  |
| Industrie               | 1 case / 100 m <sup>2</sup> de superficie plancher |

(1) Les logements accessoires et intergénérationnels ne sont pas inclus dans ce calcul.

### Article 8.2.13 Stationnement pour véhicule électrique

Un nouveau bâtiment principal à usage commercial, industriel ou communautaire doit être muni de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément aux exigences suivantes :

- Au moins 1 borne de niveau 2 doit être installée sur un immeuble comprenant entre 10 et 19 cases de stationnement;
- Au moins 2 bornes de niveau 2 doivent être installées sur un immeuble comprenant entre 20 et 49 cases de stationnement;
- Au moins 3 bornes de niveau 2 doivent être installées sur un immeuble comprenant 50 cases de stationnement et plus;

### Article 8.2.14 Îlot de verdure des aires de stationnement de 20 cases et plus

Une aire de stationnement de 20 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

- Un îlot de verdure est requis par tranche de 20 cases de stationnement;
- Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés et une largeur minimale de 2 mètres;
- Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés. Les arbres plantés doivent être des arbres à grand déploiement;
- Un îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 10. Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION 1



Figure 11. Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION 2

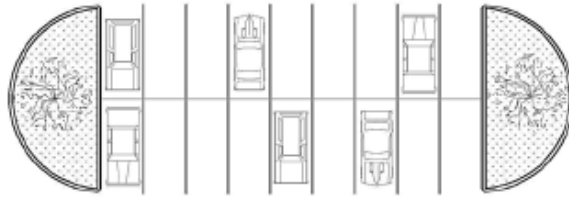


Figure 12. Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION 3

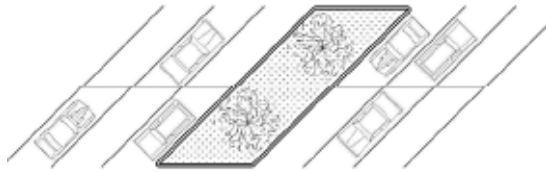


Figure 13. Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION 4



### **Article 8.2.15** **Îlot de verdure des aires de stationnement de 40 cases et plus**

Une aire de stationnement extérieure de 40 cases et plus, contiguës ou non, doit être pourvue de noues drainantes végétalisées à même les îlots de verdure (voir figures 10 à 13) de manière à y faire circuler les eaux pluviales de l'ensemble du stationnement avant qu'elles atteignent le réseau public.

### **Article 8.2.16** **Nombre minimal d'unités pour stationnement pour vélo**

Le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe Commercial - C dont la superficie de bâtiment est égale ou supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 100 unités.

### **Article 8.2.17** **Aménagement d'un stationnement pour vélo**

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Il doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo sur 2 roues;
- Les unités de stationnement doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment;
- Le support à vélo doit permettre son verrouillage;
- La longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2 mètres;
- La largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0,4 mètre.

### **Article 8.2.18**                      **Dispositions applicables aux stationnements et allées d'accès en commun**

L'aménagement d'aires de stationnement et d'allées d'accès en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- Les aires de stationnement et allées d'accès faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- Les aires de stationnement et allées d'accès destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- La municipalité de Saint-Esprit doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la municipalité.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

## **Section 8.3**                      **Dispositions applicables aux espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules**

### **Article 8.3.1**                      **Dispositions applicables à l'aménagement des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules**

Toutes surfaces réservées aux espaces de chargement et de déchargement des véhicules doivent être pavées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

### **Article 8.3.2**                      **Obligation de prévoir des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules**

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments commerciaux et industriels de plus de 200 mètres carrés de superficie au sol ainsi que les ensembles résidentiels multifamiliaux de plus de 50 logements.

### **Article 8.3.3** Dispositions applicables aux zones de manœuvre

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

### **Article 8.3.4** Dispositions applicables à la localisation des aires de chargement et de déchargement des véhicules

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être localisé entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

## **Section 8.4** Entreposage extérieur

### **Article 8.4.1** Disposition générale

L'entreposage extérieur peut se faire aux endroits et à l'intérieur des zones qui l'autorisent, aux conditions suivantes :

- Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture ou d'un écran végétal, à l'exception des commerces de vente de véhicules automobiles, et ajouré sans excéder 20 %, respectant les dispositions du chapitre 8;
- En aucun cas, le matériel entreposé ne doit excéder en hauteur la clôture entourant le lieu d'entreposage;
- L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service d'incendie de la municipalité ou toute autre autorité compétente;
- L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres objets similaires est prohibé dans toutes les zones de la municipalité;
- L'entreposage extérieur dans les zones agricoles est permis sans clôtures, à la condition que celui-ci ne cause aucun préjudice aux terrains voisins et ne soit pas visible de la rue, sinon il doit respecter les normes du présent article;
- De plus, les entreprises de transport (flotte d'autobus, entreprise de camionnage) et les entrepreneurs généraux (machinerie lourde) qui entreposent des véhicules à l'extérieur d'un bâtiment ne sont pas assujettis au présent article;
- Malgré toutes autres dispositions, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage extérieur d'un usage commercial ou industriel doit être séparé d'une route régionale numérotée par une clôture servant à camoufler le matériel entreposé.
- Lorsqu'autorisé dans une zone industrielle, l'entreposage extérieur doit être localisé dans les cours arrière et implanté de manière à être camouflé par les bâtiments.

### **Article 8.4.2** Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des usages résidentiels ou agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage pour le bois de chauffage est autorisé dans les cours suivantes :
  - a) Cour latérale;
  - b) Cour arrière;
- 2° Les distances minimales de toute ligne de terrain d'un entreposage de corde de bois est de 1,5 mètre;
- 3° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 4° Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ou remisé dans un abri à bois.

Sur un terrain d'usage résidentiel, l'entreposage d'un maximum de vingt cordes de bois de chauffage est permis. Les cordes de bois peuvent être entreposées dans un abri à bois d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, tel qu'autorisé au présent règlement.

## **Chapitre 9**                      **DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

### **Article 9.1.1**                      **Dispositions générales**

Toute personne désirant construire, installer, modifier une affiche ou une enseigne, doit au préalable obtenir un certificat d’autorisation émis par le fonctionnaire responsable conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats.

### **Article 9.1.2**                      **Dispositions applicables au nombre d’enseignes**

Sauf dans les cas stipulés au présent règlement, tout établissement ne peut avoir plus de deux enseignes publicitaires tout en respectant les superficies maximums d’affichage stipulées dans le présent règlement, sauf dispositions contraires.

### **Article 9.1.3 Dispositions applicables à la voie publique**

Toute enseigne doit être visible de la voie publique et n’être visible que de la voie publique ou de l’avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée. Aucune enseigne n’est permise dans les marges arrière et latérale, ni sur les murs arrière et latéral d’un bâtiment à moins que ces derniers ne donnent en façade d’une rue.

Aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de la voie publique, sauf pour les enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l’entrée en vigueur du présent règlement et ses amendements.

### **Article 9.1.4**                      **Dispositions applicables aux endroits interdits d’affichage**

Aucun affichage n’est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l’exception de celles installées sur les terrains de sports), sur les murs de clôture, sur les toitures d’un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu’un de ceux existants sur un terrain qui n’a pas de bâtiment principal.

Aucune enseigne éclairée, éclairante ou comprenant des lumières rouges, jaunes ou vertes tentant à imiter les feux de circulation ou susceptibles de confondre les automobilistes, n’est permise à l’intérieur d’une bande de sécurité d’une distance de 25,0 mètres (80’), calculée à partir du point de rencontre des lignes de rue d’une intersection.

Aucune enseigne ne peut être située à l’intérieur du triangle de visibilité fixé à 7,50 mètres (25’) du point de rencontre des lignes de propriété bordant le terrain où elles se situent.

### **Article 9.1.5**                      **Dispositions applicables aux enseignes sur poteau, socle ou structure**

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l’extérieur de l’emprise de la voie publique.

Les enseignes sur socle, poteau et structure de moins de 3,0 mètres de hauteur (10') doivent être situées à un minimum de 0,75 mètre (2.6') du trottoir, de la ligne de lot ou du fossé.

La hauteur maximale des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à 11 mètres (36').

#### **Article 9.1.6 Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment**

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie maximum de 30 centimètres (12"), sur le mur avant d'un bâtiment auquel cas, elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie de plus de 30 centimètres (12") doit être perpendiculaire au pan du mur et être placée à au moins 3,0 mètres (10') au-dessus du sol.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable à l'exception des marquises et des auvents prévus à cet effet.

Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

#### **Article 9.1.7 Dispositions applicables aux enseignes portatives**

Les enseignes portatives de genre chevalet ou autres enseignes non fixées en permanence sont autorisées sur une base temporaire ou saisonnière, conformément aux dispositions suivantes :

- Toute enseigne portative ne doit pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés (21.5 pi<sup>2</sup>);
- La période d'installation d'enseigne portative ne doit excéder une période maximale d'un mois;
- En aucun cas le nombre d'événements justifiant l'installation d'enseigne portative ne peut dépasser quatre événements par année.

#### **Article 9.1.8 Dispositions applicables aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation**

##### **1° LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments commerciaux et industriels, ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits, ou à l'intérieur des terrains de sports publics. La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,45 mètre carré (4.8 pi<sup>2</sup>) par mètre linéaire de façade de ce bâtiment. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,20 mètre carré (2.2 pi<sup>2</sup>) par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés (108 pi<sup>2</sup>).

Nonobstant ce qui précède, lorsque le lot sur lequel un usage commercial ou industriel exercé est enclavé, une enseigne publicitaire sur poteau, socle ou structure peut être implantée sur un lot contigu aux conditions suivantes:

- L’enseigne doit être située dans l’assiette d’une servitude de passage donnant accès au lot sur lequel l’usage commercial ou industriel est exercé;
- L’enseigne doit être située à moins de 70 mètres du lot sur lequel l’usage commercial ou industriel est exercé;
- L’enseigne doit bénéficier d’une servitude ou d’un engagement à consentir une servitude permettant son installation, sa visibilité et son maintien sur le fonds servant;
- La superficie est limitée à 0,50 mètre carré (5.4 pi<sup>2</sup>) par mètre linéaire de largeur de la servitude donnant sur rue jusqu’à un maximum de 3 mètres carrés (32 pi<sup>2</sup>).

## 2° LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles sont interdites sur le territoire de la municipalité (à l’exception des enseignes publiques) sauf celles servant à diriger la circulation automobile vers des installations majeures à vocation récréative ou touristique et vers des projets domiciliaires locaux.

Toutefois, les enseignes directionnelles sont autorisées pour toutes activités saisonnières (cabane à sucre, verger, etc.) et ce, seulement pour la période d’opération de l’activité. Les enseignes directionnelles devront avoir une superficie maximale de 0,45 mètre carré (4.8 pieds carrés) et devront être construites de matériaux résistant aux intempéries.

### Article 9.1.9 Dispositions particulières aux stations-service

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent article s’appliquent dans le cas d’une station-service.

Les enseignes doivent respecter les normes suivantes :

#### 1° ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

Les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) enseignes par commerce est autorisé;
- b) Un maximum de trois (3) enseignes par commerce est autorisé lorsque le bâtiment est situé sur un terrain à l’intersection de deux rues.

#### 2° ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
- b) La hauteur d’une enseigne sur poteau peut atteindre quinze (15) mètres pour les terrains situés dans la zone I-16 et dans un rayon de vingt (20) mètres de l’emprise de la route 125. Dans ce cas uniquement, la superficie maximale est de quarante-deux (42) mètres carrés.

#### 3° ENSEIGNES SUR MARQUISE

Les enseignes apposées sur la face d’une marquise située au-dessus d’un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de six (6) enseignes est autorisé;
- b) Les enseignes ne doivent pas dépasser la hauteur et la largeur de la marquise;
- c) La superficie maximale totale des enseignes sur marquise est de vingt (20) mètres carrés.

4° ENSEIGNES ACCESSOIRES

- a) L’affichage promotionnel n’est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes;
- b) L’affichage situant les différentes baies de services (lave-auto, pneu, mécanique, etc.) n’est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes;
- c) Les prix de l’essence doivent être intégrés aux enseignes autorisées et inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes.

**Article 9.1.10 Dispositions applicables aux enseignes collectives**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent article s’appliquent dans le cas d’enseignes collectives.

Dans le cas d’un centre commercial, d’un projet intégré et/ou d’un regroupement de commerces, dont les stationnements sont interreliés entre eux, une (1) enseigne collective sur poteau ou sur un socle ou sur une structure est autorisée. La superficie maximale d’une telle enseigne est de vingt-cinq (25) mètres carrés.

**Article 9.1.11 Dispositions applicables aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d’autorisation**

1° LES ENSEIGNES D’INTÉRÊT PUBLIC

- a) Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas assujetties au présent règlement;
- b) Les enseignes d’intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d’affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire;
- c) Les drapeaux et emblèmes d’organismes culturels, civiques ou politiques, à buts non lucratifs, sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les trente jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

2° LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans permis :

- a) Les enseignes de vente ordinaire d’un produit ou d’un service, qui sont limitées à l’endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés (21.5 pi<sup>2</sup>);

- b) Les enseignes de pas plus de 1 mètre carré (10.75 pi<sup>2</sup>) de superficie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Deux enseignes sont autorisées par bâtiment et par façade de bâtiment;
- c) Les enseignes de pas plus de 3,0 mètres carrés (32 pi<sup>2</sup>) de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie publique la bordant;
- d) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés;
- e) Ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de trois mois et doivent être enlevées dans les sept jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible des pénalités prévues par le présent règlement.

### 3° LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION OU PERSONNELLES

Les enseignes personnelles ou enseignes d'identification suivantes sont autorisées partout sans permis :

- a) Les plaques de 0,2 mètre carré (2.15 pi<sup>2</sup>) ou moins et de 5 centimètres (2") de saillie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et l'adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant;
- b) Les écussons, lettrages, figures, peintures, gravures, inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction du bâtiment pour fins d'identification seulement, sans aucune mention publicitaire ou pour fins d'embellissement;
- c) Les enseignes de pas plus de 0,5 mètre carré (5,4 pi<sup>2</sup>) de superficie servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différents services complémentaires offerts par un établissement;
- d) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, y compris le lettrage sur les vitres, qui ne doivent toutefois pas représenter plus de 30 % de la superficie vitrée par fenêtre et qui doivent être comptées dans la superficie d'affichage maximum permise.

#### **Article 9.1.12 Dispositions applicables à la construction des enseignes**

- 1° La construction de la structure ou de l'armature servant à supporter ou à y fixer la plaque d'affichage doit être en bois traité contre les intempéries ou en métal peint ou résistant à la corrosion;
- 2° La plaque d'affichage sur laquelle nous pouvons lire la publicité doit être en matière plastique, en verre, en bronze, en métal ou en bois travaillé, mais ne doit jamais n'être qu'une plaque de bois lisse où est peinte l'information.

#### **Article 9.1.13 Éclairage des enseignes**

- 1° Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie

publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l’enseigne est située;

- 2° De même, toute enseigne peut être éclairante, c’est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante, placée à l’intérieur de l’enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse. Dans tous les cas, l’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit être souterraine ou à l’intérieur des bâtiments.

#### **Article 9.1.14                      Entretien et enlèvement**

Toute enseigne et son support doit être entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu’elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne et son support annonçant un établissement, un événement, une raison qui n’existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans les trente jours suivant la fermeture de l’établissement.

## Chapitre 10 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

### Section 10.1 Droits acquis

#### Article 10.1.1 Protection d'un usage dérogatoire

L'utilisation dérogatoire, par rapport au présent règlement d'une construction, d'un usage et d'un terrain qui existe avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'usage a débuté légalement, est considérée comme un usage dérogatoire protégé par droits acquis. Ces usages, un terrain et une construction dérogatoires peuvent continuer d'être exercés et utilisés selon les dispositions de la présente section.

#### Article 10.1.2 Dispositions applicables à l'entretien d'un terrain ou d'une construction dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une construction dérogatoire peut être entretenu.

#### Article 10.1.3 Dispositions applicables à l'amélioration ou modification d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être modifié ou amélioré en respectant les dispositions applicables des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité.

#### Article 10.1.4 Dispositions applicables à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire est régi, selon le cas, conformément aux dispositions du présent article.

Toutefois, tout bâtiment ou ouvrage, localisé en bordure d'un cours d'eau et régi par les dispositions décrites au chapitre 10 du présent règlement, peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment et qu'elle soit réalisée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

- 1° Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur duquel s'exerce un usage dérogatoire et/ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire, tel qu'il était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est interdit.

Toutefois, les bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis situés à l'intérieur des zones agricoles apparaissant au plan de zonage peuvent procéder à l'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis ou conformément à l'article 10.1.9.

- 2° Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandi pourvu que l'agrandissement respecte les dispositions applicables du présent règlement (marges, coefficient d'occupation du sol, etc.). De plus, le bâtiment peut être agrandi en hauteur pour comprendre la totalité de la superficie d'implantation lorsque la réglementation de la zone le permet.

3° Agrandissement d'un bâtiment dont la construction est dérogatoire

Un bâtiment dont la construction est dérogatoire peut être agrandi en respectant les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

### **Article 10.1.5 Dispositions applicables à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire**

Lorsqu'un bâtiment, dont l'usage, l'implantation ou la construction est dérogatoire, est détruit, il est possible de le reconstruire en respectant les dispositions suivantes :

1° Bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Si un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est incendié ou détruit, par toute autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, il sera possible de le reconstruire pour l'utiliser aux mêmes usages dérogatoires, dans la mesure où le délai prévu pour l'expiration des droits acquis mentionné au chapitre 10 est respecté. Toutefois, si le bâtiment est démoli volontairement, l'usage doit respecter la réglementation de la zone.

2° Bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

2.1 Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :

- a) Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
- b) Respecter les autres dispositions du présent règlement;
- c) Être reconstruite en conformité avec les dispositions du règlement de construction en vigueur.
- d) Le privilège de reconstruction doit s'exercer dans un délai maximum de 24 mois de la date du sinistre ou de la démolition volontaire;

2.2 Lorsque la reconstruction du bâtiment nécessite également la reconstruction de fondations, cette reconstruction doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes d'implantation prescrites et aux conditions stipulées au paragraphe 2.1 du présent article. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction doit être effectuée de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, au même endroit et à la condition de ne pas augmenter cette dérogation.

Dans tous les cas, un immeuble situé dans une zone exposée aux mouvements de terrains doit fournir les expertises prévues au présent règlement. La reconstruction d'un bâtiment se trouvant en zone inondable doit se faire conformément à la section 11.6 du présent règlement.

3° Bâtiment dont la construction est dérogatoire

Si un bâtiment dont la construction est dérogatoire est incendié, démoli et/ou détruit par toute autre cause, il doit être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Lorsqu'une partie d'une construction dérogatoire est modifiée autrement que conformément à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie de construction sont perdus et cessent d'être reconnus. De même, lorsqu'une partie d'une construction dérogatoire est modifiée de manière à la rendre conforme à ce règlement, les droits acquis relatifs à cette partie de construction sont perdus et cessent d'être reconnus.

### **Article 10.1.6 Remplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la CPTAQ.

Dans l'aire agricole dynamique et les îlots déstructurés, les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

### **Article 10.1.7 Remplacement d'un usage dérogatoire dans une aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle**

La conversion des bâtiments commerciaux et industriels en opération, à l'abandon, vacants dans le cadre d'un sinistre dans l'aire d'affectation agricole-commerciale-industrielle identifiée au plan de zonage est autorisée aux conditions suivantes :

- L'usage commercial ou industriel à être exercé doit être de catégorie similaire ou inférieure à celui anciennement pratiqué, au niveau de l'impact sur les activités agricoles adjacentes;
- Les bâtiments et/ou les terrains visés doivent bénéficier ou avoir bénéficié de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole;
- L'utilisation commerciale ou industrielle projetée doit être exercée dans les limites du terrain bénéficiant ou ayant bénéficié de droits acquis ou d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole.

### **Article 10.1.8 Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis en zone agricole**

Dans les zones agricoles, le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

- L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ;
- Le respect des distances séparatrices;
- Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées;
- Le respect des règlements municipaux.

### **Article 10.1.9                    Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis en zone agricole**

Dans l'aire agricole dynamique, il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la CPTAQ.

### **Article 10.1.10                Dispositions applicables aux droits acquis des enseignes dérogatoires**

Une enseigne dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été délivré légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis et peut être conservée, modifiée, entretenue ou améliorée.

### **Article 10.1.11                Dispositions applicables aux droits acquis des clôtures dérogatoires**

Une clôture dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été délivré légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis et peut être conservée, modifiée, entretenue ou améliorée.

### **Article 10.1.12                Dispositions applicables aux constructions sur un terrain dérogatoire**

Le propriétaire d'un ou de plusieurs terrains, cadastrés conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut obtenir un permis de construction même si ces terrains sont inférieurs en dimensions aux normes stipulées à l'intérieur du règlement de lotissement # 739-2025 pourvu que les normes prévues dans la zone soient respectées à l'exception des dispositions suivantes :

#### **1°        MARGE ARRIÈRE MINIMUM**

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la profondeur moyenne minimale du règlement de lotissement peut être implantée en diminuant la marge arrière.

Les réductions maximales permises dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

#### **Profondeur minimale prévue au règlement lotissement – profondeur moyenne du lot = Diminution de la marge arrière permise**

Toutefois, la réduction de la marge arrière ne doit jamais représenter une réduction de plus de 50 % de la marge arrière minimale prévue à l'intérieur de la zone concernée.

#### **2°        MARGES LATÉRALES MINIMALES**

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la largeur minimale prévue au règlement de lotissement peut être implantée en diminuant les marges latérales.

Les réductions maximales dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

**Largeur minimale prévue au règlement lotissement – largeur moyenne du lot =  
Diminution des marges latérales permise**

La diminution maximale calculée doit être distribuée selon la proportion des marges totales prévues à l'intérieur de la zone concernée. De plus, la diminution maximale ne doit jamais représenter une réduction de plus de 50 % du total des deux marges latérales.

### **Article 10.1.13                    Dispositions applicables aux droits acquis des constructions dérogatoires**

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée par une autre construction dérogatoire.

### **Article 10.1.14                    Dispositions applicables au déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire ne peut être déplacé sur un même lot, sauf pour rendre ladite implantation conforme à la réglementation. Cependant, dans le cas où il est impossible de rendre l'implantation conforme, le bâtiment pourra être déplacé s'il y a diminution de la dérogation par rapport aux normes d'implantation et respect des autres normes en vigueur.

### **Article 10.1.15                    Fin de l'usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période supérieure à 12 mois.

Toutefois, un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

De même, un terrain ou un usage qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

## Chapitre 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Section 11.1 Dispositions applicables aux travaux liés à une prescription sylvicole

#### Article 11.1.1 Production d'un rapport d'exécution

À la fin de tous travaux faisant l'objet d'une prescription sylvicole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un professionnel forestier faisant état de la conformité et de la superficie ou de la longueur réalisée.

Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux et doit contenir les éléments suivants sur le peuplement résiduel :

- 1° La surface terrière;
- 2° La vigueur;
- 3° Les diamètres moyens (DHP) par essence forestière;
- 4° La superficie traitée.

À la fin du délai prescrit pour la remise en production agricole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un agronome ou un biologiste faisant état de la conformité de réalisation de la production agricole. Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant le délai prescrit.

#### Article 11.1.2 Bande de protection visuelle

Le prélèvement ne doit jamais abaisser la surface terrière en dessous de 16 m<sup>2</sup>/ha dans une bande de 20 mètres à proximité d'un immeuble protégé, d'une agglomération de bâtiments, le long des limites d'aires d'affectation différentes, le long d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ni près d'une rue ou d'une voie publique. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

#### Article 11.1.3 Bande de protection riveraine

Dans toutes les opérations de récolte, le prélèvement doit toujours permettre de conserver une surface terrière supérieure ou égale à 16 mètres carrés par hectare et une bande riveraine de 20 mètres longeant les cours d'eau permanents et les plans d'eau.

Aucune construction de chemins forestiers n'est autorisée à moins de soixante 60 mètres des cours d'eau permanents et des plans d'eau. La largeur de cette bande doit être d'au moins 5 mètres pour les cours d'eau intermittents. Aucune machinerie ne doit traverser ou utiliser un cours d'eau intermittent ou permanent comme voie d'accès sans utiliser de ponceau, plateforme ou pont de glace conforme. Se référer au guide « Ponts et ponceaux en milieu forestier » produit par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ces mesures visent à protéger le sol contre la compaction et l'érosion.

Le maintien du couvert forestier permet la stabilisation des sols et limite l'apport de sédiments dans les cours d'eau de façon à protéger l'intégrité et la qualité de ces cours d'eau. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, la récolte des matières ligneuses dans les bandes de protection près des cours d'eau et des lacs peut excéder les limites précédentes, et ce, dans les cas suivants :

1. Sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier précisant la raison de la dérogation;
2. Les ponts, les pontages temporaires et les ponceaux permettant de traverser un cours d'eau doivent être conformes aux dispositions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et aux mesures reconnues par un professionnel forestier.

#### **Article 11.1.4 Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier**

Aucune coupe ne doit abaisser la surface terrière résiduelle d'un peuplement en dessous de 16 m<sup>2</sup>/ha, sauf sur avis d'une prescription sylvicole signé par un professionnel forestier. Les sites d'intérêt écologique identifiés sur le plan des contraintes figurant à l'annexe B du présent règlement doivent conserver, globalement et lot par lot, un minimum de 30 % du couvert forestier.

#### **Article 11.1.5 Aire d'empilement et d'ébranchage**

Les aires d'empilement et d'ébranchage sont autorisées aux conditions suivantes :

- Être située à l'intérieur d'un lot visé par un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres. Lorsque l'aire d'empilement et d'ébranchage est située sur un lot adjacent, un certificat d'autorisation distinct est requis;
- Une aire d'empilement doit avoir une longueur n'excédant pas 60 mètres et une profondeur de 30 mètres en bordure d'un chemin forestier;
- Une aire d'empilement doit être située à au moins 20 mètres de toute voie publique et de la limite entre deux aires d'affectation;
- Une aire d'empilement doit être située à au moins 30 mètres de tous cours d'eau ou plans d'eau;
- Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire d'empilement doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés, ou mis en andains linéaires de 3 mètres de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans les bandes de protection riveraine et de paysage. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution;
- La localisation des aires d'empilement doit apparaître au rapport d'exécution à la fin des travaux.

### **Section 11.2 Dispositions applicables à la protection du milieu naturel formant le réseau de connectivité écologique**

#### **Article 11.2.1 Interdiction d'activités**

Dans le couvert forestier situé à l'intérieur des noyaux de conservation ou des corridors de connectivité illustrés à l'annexe B : plan des contraintes du présent règlement, sont interdits :

- Les nouvelles constructions;
- Les nouvelles utilisations du sol;
- Les nouvelles rues ainsi que leurs prolongements;
- Les nouvelles opérations cadastrales visant le prolongement ou la création d'une rue;
- Les nouvelles coupes d'arbres.

### **Article 11.2.2 Exceptions générales**

À l'exception des nouvelles rues et leurs prolongements ainsi que des nouvelles opérations cadastrales visant le prolongement ou la création d'une rue, les interdictions de l'article 11.2.1 peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont réalisées :

- à des fins publiques;
- à des fins récréatives extensives;
- à des fins de conservation, de protection, de réhabilitation ou de mise en valeur des milieux naturels;
- à des fins agricoles, sous réserve que l'intervention ne vise pas la coupe d'arbres pour la mise en culture du sol;
- à des fins agrotouristiques;
- à des fins sylvicoles, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - a) l'intervention est justifiée par le biais d'une prescription sylvicole signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
  - b) l'intervention s'inscrit dans l'exploitation durable de la ressource forestière;
- à des fins résidentielles, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - a) que le terrain soit adjacent à une rue construite conforme aux exigences du règlement de lotissement et qui a été construite avant le 23 août 2022;
  - b) que l'intervention n'a pas pour effet d'augmenter la superficie libre de couverts forestiers au-delà de 5 000 m<sup>2</sup> sur le terrain;

Afin de minimiser l'empreinte écologique vis-à-vis des milieux naturels, la coupe d'arbres nécessaire à la réalisation de l'intervention permise doit être strictement limitée à la superficie requise pour la réalisation de l'intervention. S'il s'agit d'une utilisation temporaire, le site doit être remis dans son état d'origine dès la cessation de l'activité.

### **Article 11.2.3 Exceptions supplémentaires spécifiques aux coupes d'arbres**

Nonobstant les interdictions prévues à l'article 11.2.1 propres aux nouvelles coupes d'arbres, celles-ci peuvent être autorisées, dans la mesure où elles sont réalisées :

- 1° Pour l'application des dispositions du Code civil du Québec relatives au découvert (art. 986);
- 2° Pour permettre des travaux permis dans un cours d'eau;

- 3° Pour des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un fossé de drainage, dans la mesure où celle-ci est restreinte à une bande de cinq (5) mètres d'un côté ou de l'autre côté du fossé;
- 4° Pour des traitements en lien avec les espèces exotiques envahissantes;
- 5° Pour la coupe d'arbres malades ou menaçant la sécurité des personnes ou constituant un risque pour le bien privé ou public;
- 6° À la coupe d'arbres pour le bois de chauffage pour des besoins personnels liés à une seule résidence.

### **Section 11.3 Dispositions applicables aux milieux humides**

#### **Article 11.3.1 Ouvrage, construction ou travaux dans les milieux humides**

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

- 1° Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
- 2° La coupe d'assainissement;

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de trois mètres à partir de la limite du milieu humide.

### **Section 11.4 Dispositions applicables en bordure des cours d'eau**

#### **Article 11.4.1 Autorisations préalables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **Article 11.4.2 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal sans empiéter à l'intérieur de la rive (10 ou 15 mètres) et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
  - c) Le lot sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ou d'inondation identifiée à l'annexe A du présent règlement;
  - d) L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état naturel ou retourné à l'état naturel;
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, sans empiéter à l'intérieur de la rive (10 ou 15 mètres);
  - b) Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
  - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel ou, sinon, être retournée à l'état naturel;
  - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application (L.R.Q., chapitre F-4);
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de deux (2) mètres qui donne accès au plan d'eau;
  - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande de trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivant :
- a) L'installation de clôtures;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) Les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2, r8);
  - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) Les puits individuels conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2, a 31);

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à la section suivante concernant « Les mesures relatives au littoral »;
- j) Les travaux et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (L.R.Q., chapitre F-4.1).

### **Article 11.4.3 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.R., cQ-2);
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.Q.R., C-47.1) et La loi sur les cités et villes (L.R.Q., cR-13);
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.R., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## Section 11.5 Dispositions applicables à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

### Article 11.5.1 Dispositions applicables aux constructions et ouvrages à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Dans toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe B (Plan des contraintes), aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins de rencontrer les dispositions du présent article.

Les normes de classe I : les normes de la classe I s'appliquent dans toutes les zones à risque élevé (zone rouge), les zones à risque moyen (zone orange) et les zones exposées aux mouvements de terrain (zone mauve).

Les normes de classe II : Pour appliquer les normes de la classe II qui sont moins sévères que celles de la classe I dans les zones à risque moyen (zone orange), il faut démontrer, soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000), d'une visite sur le terrain par un inspecteur désigné ou par un relevé d'arpentage, que le talus a une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

À cause de l'imprécision de la délimitation des zones à risque élevé (zone rouge) et des zones à risque moyen (zone orange), certaines interventions pourraient sembler être localisées dans des zones à risque faible (zone jaune) alors qu'elles devraient être soumises aux normes des classes I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Les normes de classe III : Les normes de la classe III s'appliquent dans les zones à risque faible (zone jaune).

L'expertise géotechnique : Chacune des interventions visées est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à 1 an :

- a) En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- b) Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

**Tableau 26. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II**

| Types d'interventions projetées (voir note 1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Classe II                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutes les interventions énumérées ci-dessous                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Interdites dans le talus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Interdites dans le talus                                                                                                                                                                            |
| <p>Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)</p> <p>Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</p> | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p> |
| Bâtiment accessoire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Interdit :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Interdit :                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire (piscine hors terre, etc.) à l'usage résidentiel</p>             | <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>                                                                                                                                                                      | <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres</p>                                                                                                                                                                      |
| <p>Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>                                                                       | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p>  | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p> |
| <p>Infrastructure (voir note 3) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p> | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p> | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p> |
| <p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>Interdit :</p>                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Interdit :</p>                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p>                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>                   |
| <p>Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (voir note 5) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p>                                                                                          |
| <p>Travaux de déblai ou d'excavation (note 6)</p> <p>Piscine creusée</p>                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>                                                                                                                                                   |
| Travaux de stabilisation de talus                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est</p> | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p> |

|                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                           | égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |              |
| Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)                                                                                                            | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</p> | Aucune norme |
| Abattage d'arbres (voir note 7) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)                                                                                            | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Aucune norme |
| Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain | <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur</p>                                                                                                                                                                                                                                                                     | Aucune norme |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</p> |  |
| <p>Note 1 : Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</p> <p>Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.</p> <p>Note 3 : Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol).</p> <p>Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.</p> <p>Note 5 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.</p> <p>Note 6 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. Exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sono tubes).</p> <p>Note 7 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |

**Tableau 27. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classe III**

| Types d'interventions projetées (voir note 1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Classe III  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Interdit    |
| <p>Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> | Voir note 2 |
| <p>Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p>                                                                | Voir note 2 |
| <p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Voir note 2 |
| Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Voir note 2 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)<br><br>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |              |
| Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Voir note 2  |
| Travaux de remblai (permanent ou temporaire)<br><br>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Voir note 2  |
| Travaux de déblai ou d'excavation piscine creusée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Aucune norme |
| Travaux de stabilisation de talus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Voir note 2  |
| Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Interdit     |
| Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Aucune norme |
| Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Interdit     |
| <p>Note 1 : Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</p> <p>Note 2 : À cause de l'imprécision de la délimitation des zones de classe I et II sur les cartes du MRN, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes des zones de classe I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.</p> |              |

**Tableau 28. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique**

| Famille 1 / type d'intervention projetée                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)</li> </ul> |

- Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) sur un même terrain
- Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Infrastructure (voir note 1) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)
- Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)
- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure
- Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- Le degré de stabilité actuelle du site;
- L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

**Famille 2 / type d'intervention projetée**

- Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal
- Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation
- Travaux de remblai (permanent ou temporaire)
- Travaux de déblai ou d'excavation
- Piscine creusée
- Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)
- Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;

- L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

#### **Famille 3 / type d'intervention projetée**

- Travaux de stabilisation de talus

Le but de l'expertise technique est :

- Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;
- La méthode de stabilisation appropriée au site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution;
- Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

#### **Famille 4 / type d'intervention projetée**

- Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain

Le but de l'expertise technique est :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- Le degré de stabilité actuelle du site;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Note 1 : Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

## **Section 11.6 Dispositions applicables à l'intérieur des zones inondables**

### **Article 11.6.1 Généralité**

Les dispositions de la présente section s'appliquent en sus de toutes dispositions applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire. En cas de divergence, la norme la plus restrictive s'applique, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi.

### **Article 11.6.2 Autorisations préalables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Pour la rivière Saint-Esprit, un terrain visé par une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une démonstration technique effectuée par un arpenteur-géomètre établissant l'élévation du terrain sur son niveau naturel sans remblai (sauf si ce dernier a été autorisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983) par rapport aux cotes d'inondation (tableau 29) afin de déterminer le caractère inondable de ce dernier.

### **Article 11.6.3 Détermination du caractère inondable d'un terrain**

Il faut d'abord localiser l'emplacement du terrain visé. Si l'emplacement se situe entre deux points, la cote de crue qui doit être utilisée pour cet emplacement est celle de la section en amont.

Ensuite, il faut préciser l'élévation du terrain visé pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant et voir quelles prescriptions du présent document s'y appliquent :

- 1° Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- 2° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;

- 3° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Les cotes qui sont applicables aux terrains visés sont celles correspondant à la section figurant au tableau suivant :

Tableau 29. Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit

| Section | 20 ans (m) | 100 ans (m) |
|---------|------------|-------------|
| 1       | 52,34      | 52,77       |
| 1.5     | 52,24      | 52,68       |
| 2       | 51,97      | 52,36       |

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière Saint-Esprit, Municipalité de Saint-Esprit, mars 2004, 29 pages.

#### **Article 11.6.4** **Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant**

Dans la zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion, conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r-35.2);
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions présentées au présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1);
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Les bâtiments accessoires liés à un usage principal, selon les conditions suivantes :
  - a. Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol (ex. remises, cabanons);
  - b. Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
  - c. L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
  - d. La superficie des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés;
- 14° Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
- 15° Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété;
- 16° Une galerie ou un patio en bois non fermé par des murs ou des cloisons, simplement appuyés sur le bâtiment et non liés. L'espace sous la galerie ne doit pas être fermé par des murs, mais il pourrait cependant être délimité par des cloisons à claire-voie.

#### Article 11.6.5

#### **Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant**

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone de grand courant :

- Lorsqu'il y a destruction totale d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise. Cette nouvelle implantation doit, si possible, avoir pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogoire du bâtiment;
- Lorsqu'il y a destruction partielle d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales. Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogoire du bâtiment;
- En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à la section suivante s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment principal s'appliquent. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des zones inondables.

### **Article 11.6.6**                      **Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible courant**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la réglementation d'urbanisme concernant les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans la zone inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi.

### **Article 11.6.7**                      **Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation prévues au Règlement de construction en vigueur.

## **Section 11.7**                      **Paysages d'intérêt**

### **Article 11.7.1**                      **Préservation des paysages d'intérêt**

De part et d'autre de la route 125, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1°     La topographie doit être préservée;
- 2°     Le milieu naturel doit être préservé;
- 3°     L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent être préservées;
- 4°     L'orientation des terrains doit être préservée`;
- 5°     Les nouvelles constructions doivent être implantées et orientées selon les mêmes caractéristiques des bâtiments adjacents existants.

## Chapitre 12      **CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS**

### **Article 12.1.1      Contraventions et pénalités**

- 1° Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut du paiement immédiat ou dans le délai imparti de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, est passible d'un emprisonnement ou de la saisie de ses biens; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement ou l'identification des biens à saisir sont fixés, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas être inférieure à **100,00 \$** ni excéder **300,00 \$**, et le terme de cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois; cet emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas;
- 2° Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte;
- 3° La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **Article 12.1.2      Ordonnance émise par le tribunal**

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble.

## Chapitre 13 DISPOSITIONS FINALES

### Article 13.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**- Original signé -**

\_\_\_\_\_  
Simon Franche, greffier-trésorier

**- Original signé -**

\_\_\_\_\_  
Germain Majeau, maire

Avis de motion donné le 2 février 2026.

Premier Projet de règlement adopté le 2 mars 2026.

Second Projet de règlement adopté le 25 mars 2026.

Règlement entré en vigueur le 25 mai 2026

Copie certifiée par Simon Franche, greffier-trésorier, le 27 mai 2026

| Modifications       |                          | Modifications       |                          |
|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| Numéro de règlement | Date d'entrée en vigueur | Numéro de règlement | Date d'entrée en vigueur |
|                     |                          |                     |                          |
|                     |                          |                     |                          |
|                     |                          |                     |                          |
|                     |                          |                     |                          |
|                     |                          |                     |                          |
|                     |                          |                     |                          |
|                     |                          |                     |                          |
|                     |                          |                     |                          |
|                     |                          |                     |                          |

## ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE

---

## ANNEXE B – PLAN DES CONTRAINTES

---

## ANNEXE C – GRILLE DES USAGES ET NORMES